

Ministère
de la Fonction publique
et des réformes administratives

RAPPORT ANNUEL
SUR L' ETAT
DE LA FONCTION PUBLIQUE

***** 1981 *****

Ministère
de la Fonction publique
et des réformes administratives

RAPPORT ANNUEL
SUR L' ETAT
DE LA FONCTION PUBLIQUE

***** 1981 *****

**RAPPORT ANNUEL SUR L'ETAT
DE LA FONCTION PUBLIQUE
(1981)**

Table des matières

<u>Introduction</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE I - <u>L'état statistique de la Fonction Publique et sa place dans la nation.</u>	
1. Evolution de la part du secteur public parmi les salariés et dans la population active	1
2. Situation d'ensemble de la fonction publique d'Etat	1 à 3
3. Répartition par ministère	4
4. Principaux établissements publics nationaux	4 à 7
5. Répartition par catégories statutaires des fonctionnaires civils	8
6. Répartition des agents non-titulaires et ouvriers des administrations par grandes catégories	8 à 10
7. Répartition des agents hors-échelle par administration et par région.	11 à 12
8. Répartition régionale des agents de l'Etat	13 à 14
9. Données concernant les femmes dans la fonction publique	15 à 17
10. Répartition indiciaire des fonctionnaires civils	18
11. Salaires des agents de l'Etat	19 à 20
12. Créations nettes d'emplois publics	21 à 22
13. Evolution du poids de la Fonction publique dans le Budget de l'Etat de 1979 à 1981.	23 à 26
14. Evolution du nombre des candidats aux concours de la Fonction publique	27 à 28
15. Résultats des élections aux Commissions administratives paritaires	29 à 49
16. Bibliographie statistique.	50 à 51

	<u>Pages</u>
CHAPITRE II - <u>Bilan de la politique conduite dans la Fonction publique au cours des dernières années</u>	
1. Les conditions et la durée du travail et la situation de l'emploi public	52
- Les effectifs	53
- La durée du travail	53
- La situation des personnels non-titulaires	54
2. La politique des rémunérations	
- L'évolution du pouvoir d'achat	54 à 56
- Les désordres de la grille indiciaire	56 à 58
3. L'exercice des droits syndicaux, du droit de grève le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires, les libertés des fonctionnaires.	
- Les droits syndicaux	58 à 62
- Le droit de grève	62
- Le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires	62 à 63
- les libertés des fonctionnaires	63 à 64
4. Les droits sociaux, l'hygiène et la sécurité du travail.	64
5. Le fonctionnement de l'administration, son adaptation aux techniques nouvelles, ses rapports avec administrés	64 à 65
6. Conclusion.	66
CHAPITRE III - <u>La politique de l'emploi dans la fonction publique</u>	
1. Les créations d'emplois	68 à 68
2. L'aménagement du temps de travail	68
Les congés annuels	70
Le travail à temps partiel	70 à 71
Les retraites	71
Pour une politique globale du temps de travail	72
3. La limitation des discriminations sexistes	72 à 74
4. La formation des fonctionnaires	74
	.../...

	<u>Pages</u>
Les instituts régionaux d'administration	75 à 77
l'Ecole Nationale d'Administration	77 à 79
La formation permanente	79
5. La titularisation des non-titulaires	79 à 80
 CHAPITRE IV - <u>La politique salariale dans la Fonction publique</u>	
1. La politique des rémunérations suivie dans un passé récent	81 à 82
2. L'évolution des traitements des fonctionnaires en 1981.	82
- Revalorisation du traitement de base	82 à 83
- Mesures spécifiques en faveur des petites catégories	83
- Mesures concernant les fonctionnaires retraités	83
- En marge des mesures salariales, autres dispositions notamment dans le domaine des pensions.	83 à 84
3. Les perspectives 1982	84 à 86
 CHAPITRE V - <u>La politique des droits nouveaux dans la fonction publique</u>	
I - Les droits syndicaux, le droit de grève, les libertés	87
1. Une circulaire sur les autorisations d'absence	87
2. Un projet de loi sur la formation	88
3. Un projet de décret sur l'exercice des droits syndicaux	88 à 89
4. Tableau comparatif	90 à 94
5. Une circulaire et trois projets de décrets relatifs aux organismes paritaires de la fonction publique.	95
- le Conseil supérieur de la fonction publique	95 à 97
- Les Comités techniques paritaires	97 à 99
- Les Commissions administratives paritaires	99
6. L'exercice du droit de grève (abrogation de la loi sur le "Service fait")	100

	<u>Pages</u>
7. Les droits et libertés des agents publics de l'Etat	101 à 102
8. L'amnistie	103 à 104
 II - Les droits sociaux.	
1. L'action des services sociaux interministériels	104 à 106
2. L'emploi des personnes handicapées	107 à 108
3. Hygiène et Sécurité, médecine préventive	109 à 110
4. Pour une nouvelle politique sociale dans la Fonction publique	110
 CHAPITRE VI - <u>La politique des réformes dans l'administration</u>	
1. Les réformes liées à la décentralisation	111 à 112
2. L'étude interministérielle sur la bureautique	112
3. Les premières actions portant sur les relations administrations-administrées	112 à 114
4. L'élaboration du plan de réformes pour 1982	115
5. La recherche de moyens nouveaux pour la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique.	115
 CHAPITRE VII - <u>La politique de relations internationales de la fonction publique française</u>	
1. L'action de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique	116 à 118
2. L'institut international d'administration publique	119
3. l'Ecole nationale d'administration	119 à 120
4. Les orientations de la politique des relations internationales	120 à 121
 <u>Conclusion</u>	 122

INTRODUCTION

Selon l'article 1er du décret N° 59-306 du 14 février 1959 relatif au Conseil supérieur de la Fonction publique, cet organisme "entend un rapport sur l'état de la Fonction publique".

Cette recommandation a été introduite dans le texte par le décret N° 76-509 du 10 juin 1976 publié avec deux autres décrets développant le rôle et le fonctionnement des commissions et comités techniques paritaires au terme de longues discussions avec les organisations syndicales qui réclameront en vain depuis huit ans la mise en application des engagements pris par le Gouvernement dans le constat "Oudinot" de juin 1968. Elle constitue une concession accordée aux organisations syndicales, formulée en termes vagues, et dont la portée devait être limitée dans un texte comportant par ailleurs peu d'innovations.

Ainsi quatre rapports ont été publiés, en 1977, 1978, 1979 et 1980.

La première des préoccupations auxquelles se devait de répondre un "état annuel de la fonction publique" était naturellement celle d'une connaissance aussi étendue que possible des principales données statistiques qui jusque-là faisaient sérieusement défaut.

Jusqu'en 1969, la connaissance statistique des agents de l'Etat était réalisée par des recensements de fréquence irrégulière - 1 à 6 ans - fondés sur l'exploitation des fichiers manuels de paie.

De 1969 à 1975, aucun recensement n'a été effectué.

Cependant en juin 1973, la sous-commission RCB des systèmes d'information avait approuvé la création d'un groupe statistique de projet interministériel (INSEE, Fonction publique, Budget) destiné à construire un système adapté aux nouvelles méthodes de gestion des administrations.

Ce groupe de projet a été installé à partir de 1973 auprès de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique. Les premiers travaux ont été publiés en 1976.

Il n'est pas étonnant que les premiers rapports élaborés par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique aient été consacrés à raison des deux tiers aux renseignements statistiques et pour le reste, au demeurant assez succinct, aux actions menées dans les domaines des rémunérations, des problèmes sociaux, du recrutement et de la formation.

On ne saurait davantage s'étonner que le rapport établi pour 1981 soit incomparablement plus substantiel et soit destiné à une diffusion plus large. Il y a à cela trois raisons essentielles :

- la première réside dans le changement de politique survenu en 1981 et la nécessité qui en découle de dresser le bilan de la gestion des Gouvernements précédents, et de faire le constat de la situation laissée en héritage.
- la seconde réside précisément dans l'ampleur des réformes entreprises dès l'été 1981 et dont la mise en oeuvre s'est largement développée à l'automne dans le cadre d'une "concertation de type nouveau". Bien que portant en principe sur l'ensemble de l'année, le rapport, reflétant la réalité, ne présente pas de réalisations marquantes pour la période antérieure au 10 mai 1981.
- la troisième enfin découle de la nécessité de définir clairement les perspectives d'avenir que cette politique nouvelle de la Fonction publique ouvre aux fonctionnaires et aux usagers de l'administration.

Chapitre I

l'état statistique de la fonction publique et sa place dans la nation

Ce chapitre présente quelques données statistiques concernant l'emploi et les revenus dans la fonction publique d'Etat.

Les sources statistiques utilisées étant diverses (fichiers de paye, enquêtes auprès des directions de personnel...), les dates des divers résultats présentés sont hétérogènes. Afin de répondre aux interrogations légitimes des utilisateurs de l'information statistique concernant les lacunes et les délais de production de cette information, on a fait figurer dans l'annexe 1 au présent rapport un exposé de l'historique et des conditions actuelles de la connaissance statistique des agents de l'Etat.

1 - Evolution de la part du secteur public parmi les salariés et dans la population active.

Les enquêtes semestrielles sur l'emploi effectuées par l'INSEE permettant de disposer de données récentes et régulières sur l'évolution des effectifs du secteur public ainsi que de l'ensemble de la population active. Les derniers résultats disponibles sont ceux de mars 1981.

Le tableau 1 montre la stabilisation de la part du secteur public dans la population active totale au cours des années 1979, 1980, 1981 après une phase de croissance sensible. Ceci reflète l'arrêt récent de la croissance des effectifs de la fonction publique, ceux des entreprises publiques oscillant autour de 1 150 000 salariés depuis plusieurs années déjà.

Depuis la dernière enquête qui porte sur le mois de mars 1981, la croissance des effectifs de la fonction publique a repris du fait de la politique de création d'emplois publics (voir ci-après 12).

2 - Situation d'ensemble de la fonction publique d'Etat

Dans la présentation statistique des effectifs des agents de l'Etat, on distingue traditionnellement deux parties :

- 1) les administrations
- 2) les établissements publics nationaux sous tutelle des administrations.

L'évaluation la plus récente des effectifs des administrations provient d'une enquête effectuée auprès des directions de personnel des différents ministères concernant leurs effectifs en fonction au 1er janvier 1981.

Les données les plus récentes concernant les effectifs des établissements publics nationaux proviennent d'un recensement commun INSEE - Fonction publique portant sur mai 1978.

Ainsi la situation d'ensemble de la fonction publique d'Etat se présente de la manière suivante :

.../...

Tableau 1
Mois de Mars

Effectifs et poids du secteur public parmi les salariés et dans la population active de 1976 à 1981 d'après les enquêtes sur l'emploi

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Etat et collectivités locales	3 500 000	3 471 000	3 660 000	3 862 000	3 902 000	3 980 000
Services publics	1 137 000	1 130 000	1 148 000	1 133 000	1 146 000	1 135 000
Ensemble du secteur public	4 637 000	4 601 000	4 808 000	4 995 000	5 048 000	5 115 000
Salariés	17 287 000	17 425 000	17 557 000	17 762 000	17 886 000	17 814 000
Population active occupée	21 146 000	21 309 000	21 310 000	21 482 000	21 593 000	21 452 000
Population active totale	21 967 000	22 195 000	22 227 000	22 552 000	22 734 000	23 045 000
Pourcentage du secteur public parmi les salariés	26,8	26,4	27,4	28,1	28,2	28,7
Pourcentage du secteur public dans la population active occupée	21,9	21,6	22,6	23,3	23,4	23,8
Pourcentage du secteur public dans la population active totale	21,1	20,7	21,6	22,1	22,2	22,2
Pourcentage Etat + collectivités locales parmi les salariés	20,2	19,9	20,8	21,7	21,8	22,3
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active occupée	16,6	16,3	17,2	18,0	18,1	18,6
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active totale	15,9	15,6	16,5	17,1	17,2	17,3

- Population active au sens du B.I.T.
- Les services publics comprennent les principales entreprises publiques (SNCF, EGF, RATP...), les banques et assurances nationalisées, les organismes de sécurité sociale. Ils ne comprennent pas certaines sociétés nationales appartenant à des secteurs concurrentiels (Renault, Air France...).
- Les enquêtes sur l'emploi sont effectuées par sondage. En conséquence, elles sont sujettes à des fluctuations d'échantillonnage qui peuvent conduire à des variations non significatives d'une année sur l'autre. Les informations disponibles par ailleurs montrent ainsi que la baisse affichée pour les effectifs de la fonction publique en 1977 ne doit pas être considérée comme significative. Les enquêtes sur l'emploi sont par contre adaptées à l'étude des tendances à moyen terme.

Administrations (janvier 1981)	2 459 000
Etablissements publics nationaux (mai 1978)	142 000
TOTAL	2 601 000

Répartition des personnels par statut

Titulaires	1 807 000
Non-titulaires	373 000
Ouvriers	113 000
Militaires	308 000
Total	2 601 000

Remarque importante

La connaissance précise des personnels non titulaires en nombre et conditions d'emploi (intermittent ou continu, temps complet ou partiel...) est possible à partir de l'exploitation des fichiers de paye des administrations (1). Mais les résultats issus de cette source ne sont disponibles qu'avec un certain retard (travail actuellement en cours sur l'année 1978) pour une série de raisons exposées dans l'annexe 1 du présent rapport. Aussi, afin de disposer d'informations suffisamment récentes, il est procédé à une enquête annuelle auprès des directions de personnel - concernant leurs effectifs en fonction au 1er janvier de l'année en cours. Pour ne pas surcharger les administrations d'une nouvelle enquête statistique, il est demandé aux directions de personnel les données qu'elles élaborent pour les besoins de leur propre gestion.

Dans ces conditions, les mesures de déconcentration de la gestion de certaines catégories de personnels dans les services extérieurs ainsi que la gestion globale de certains crédits induisent une incertitude dans l'évaluation des effectifs de certains personnels non titulaires (calculs d'équivalence d'emplois à temps partiel en emplois à temps complet...). La levée de cette incertitude nécessiterait le remplissage de questionnaires détaillés par les services administratifs, c'est-à-dire doublerait le travail réalisé sur les fichiers de paye pour des résultats finalement moins riches et moins précis.

Compte tenu des résultats antérieurs, ainsi que de divers renseignements figurant dans les documents budgétaires, on peut estimer que les réponses fournies sous-évaluent les effectifs de non titulaires d'environ 25 000 agents, principalement du fait des calculs d'équivalence de personnels à temps partiel en personnels à temps plein.

.../...

(1) Voir références bibliographiques à la fin de ce chapitre.

Les effectifs ainsi indiqués ci-dessus, correspondent pour l'essentiel aux agents travaillant à temps complet ou à temps partiel au moins égal au mi-temps. Par ailleurs il s'agit des agents en fonction à une date donnée et non de l'ensemble des agents employés dans l'année (qui sont notablement plus nombreux du fait de l'importance des agents à l'emploi discontinu ou intermittent).

3 - Répartition par ministère

Le tableau 2 ci-joint indique l'évolution du 1er janvier 1980 au 1er janvier 1981 des effectifs des administrations.

Il importe de signaler que :

1) les agents des établissements publics nationaux ne figurent pas dans ce tableau,

2) le tableau n'inclut pas les 25 000 agents dont il est fait mention dans l'avant-dernier paragraphe du point 2 ci-dessus.

x

x x

Il ressort du tableau 2 que les effectifs civils des administrations se sont faiblement accrus au cours de l'année 1980 d'environ 0,5 %. Cette augmentation provient des titulaires (+ 14 000, soit + 0,8 %), les effectifs de non titulaires étant pratiquement stables.

Par rapport aux années antérieures on constate une double modification : une baisse du taux de croissance (qui était encore de 1,4 % par an pour les années 1977, 1978, et 1979) et l'arrêt de la baisse des effectifs de non titulaires. Ceci correspond à la politique menée au cours de l'année 1980 : diminution du rythme de créations d'emplois budgétaires, fin des effets du plan de résorption de l'auxiliariat entrepris fin 1975

Si on examine les évolutions par ministère, on constate que l'augmentation du nombre de titulaires provient des P.T.T, les autres ministères à fort effectifs demeurant stables. On note également un accroissement substantiel à la Justice.

4 - Principaux établissements publics nationaux

Les établissements publics nationaux les plus importants en effectifs sont les suivants : (effectifs à temps complet et temps partiel supérieur ou égal à mi-temps en fonction en mai 1978) (1)

Commissariat à l'énergie atomique :	23 139
Centre national de la recherche scientifique :	21 624

.../...

(1) on ne considère pas ici les entreprises publiques (EDF, RATP..)

Tableau n° 2

Répartition par ministère des agents civils de l'Etat (non compris établissements publics nationaux)

Source : Enquête auprès des directions du personnel

Administration (1)	Titulaires		Non titulaires et ouvriers		Total	
	1.1.80	1.1.81	1.1.80	1.1.81	1.1.80	1.1.81
Education (2)	757 723	745 846	93 373	86 073	851 096	831 919
Universités (2)	49 552	61 116	21 059	26 664	70 611	87 780
Jeunesse et sports (3)	25 931	26 730	2 116	3 037	28 047	29 767
Ensemble des ministères enseignants	833 206	833 692	116 548	115 774	949 754	949 466
P.T.T.	406 751	414 360	33 872(4)	34 268(4)	440 623(4)	448 628(4)
Economie et budget	165 246	167 704	21 384	16 871(5)	186 630	448 628
Intérieur	132 338	132 844	2 968	2 930	135 306	135 774
Environnement et cadre de vie	70 927	69 738	24 709	25 046	95 636	94 784
Justice	35 700	38 075	2 348	2 252	38 048	40 327
Agriculture	17 940	18 519	9 205(6)	10 369(6)	27 145(6)	28 888(6)
Travail - Santé	21 602	22 006	5 224	3 990(7)	26 826	25 996(7)
Affaires Etrangères (8)	15 958(9)	14 926	8 820	10 066	24 778	24 992
Transports	11 388	12 148	2 957(10)	3 770	14 345(10)	15 918
Coopération	5 198(11)	6 136	5 966	5 928	11 164	12 064
Culture	6 043	5 842	1 772	1 909	7 815	7 751
Anciens Combattants	4 394(12)	4 572	617	669	5 011	5 241
Industrie (13)	3 580	3 659	997(13)	1 102(13)	4 577	4 761
Services du Premier ministre	685	673	1 942	2 010	2 627	2 683
DOM - TOM (14)	1 064	1 058	243	234	1 307	1 302
Tourisme (3)	91	52	228	329	319	381
Défense	31 429	31 769	110 639	110 152	142 068	141 921
TOTAL GENERAL (15)	1 763 540	1 777 773	350 439	347 679	2 113 979	2 125 452

- (1) Structures ministérielles au 1.1.1981
- (2) Les personnels administratifs, ouvriers et de service en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur ont été transférés du budget du ministère de l'Education à celui du ministère des universités ce qui explique les mouvements constatés entre les deux administrations.
- (3) Regroupés à la date considérée au sein du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs
- (4) dont équivalent à temps complet de personnels à temps partiel ou utilisés de façon discontinue au
1.1.1980 : 19 858
au 1.1.1981 : 22 868
- (5) La baisse porte sur les personnels vacataires
- (6) Non compris vacataires à temps plein (effectif budgétaire au 1.1.1980 : 1564 ; effectif budgétaire au 1.1.1981 : 1 142) ni certains personnels à temps partiel
- (7) dont 865 représentant l'équivalent à temps plein de personnels à temps partiel dénombrés sans calcul d'équivalence au 1.1.1980 ce qui explique la baisse apparente
- (8) Services et établissements culturels et d'enseignement et personnel en coopération : résultats de 1976
- (9) Surestimé
- (10) Sous-estimé
- (11) Pour les personnels en coopération résultats de 1976. Ceci explique la différence avec les effectifs au 1.1.1981
- (12) Sous-estimé
- (13) Non compris les vacataires à temps plein (effectif budgétaire : 732) ni ceux à temps partiel
- (14) Effectifs budgétaires au 31.12.1980
- (15) Effectifs militaires : Défense 306 734, Transports 839, Coopération 480 (non compris la coopération militaire).

.../...

Office national des Forêts :	12 312
Centres national et régionaux des oeuvres universitaires :	11 301
Agence nationale pour l'emploi :	9 040
Universités et centres universitaires (2) :	7 398
Institut national de la recherche Agronomique :	7 258
Caisse des Dépôts et Consignations :	5 810
Institut national pour la santé et la recherche médicale :	3 377

(2) personnels payés sur le budget propre de ces établissements

5 - Répartition des fonctionnaires civils par catégorie statutaire

Le tableau n° 3 fournit la répartition des effectifs bruts de titulaires par ministère et catégorie statutaire, le tableau n° 4 fournit la répartition par catégorie statutaire en pourcentage pour chaque ministère ainsi que la part relative de chaque département au titre de chacune de ces catégories.

La structure hiérarchique de chaque ministère dépend des fonctions qu'il remplit ; elle n'évolue donc que très lentement.

L'examen des tableaux montre l'importance des diplômés dans l'administration. En effet, plus de 59 % des titulaires appartiennent aux catégories A et B qui nécessitent, hormis les cas de promotion interne, un diplôme au moins égal au baccalauréat. En comparaison, en 1975, la population active dans son ensemble ne comportait que 17 % de bacheliers.

Toutefois, cette forte proportion de cadres A et B provient en grande partie du poids des enseignants qui sont peu nombreux dans le reste de la population active. Si on exclut les ministères enseignants, le pourcentage des catégories A et B descend à 37,8 %, soit 62,2 % pour les catégories d'exécution C et D.

On constate ainsi que, si on fait abstraction des ministères enseignants, il y a en général plus d'agents des catégories C et D que de B, et plus d'agents de catégorie B que de A. On note comme exceptions les Transports du fait de l'importance numérique des contrôleurs aériens, les Affaires Etrangères et la Coopération du fait des personnels coopérants (avec un grand nombre d'enseignants), l'Agriculture et la Culture, où les personnels enseignants sont également nombreux, enfin l'Industrie et les Services du Premier ministre.

6 - Répartition des agents non titulaires et ouvriers des administrations par grandes catégories (1er janvier 1981).

Contractuels	71 000
Auxiliaires non enseignants	58 000
Auxiliaires enseignants	42 000
Vacataires (1)	4 000
Ouvriers	112 000
Maîtres d'internat et surveillants d'externat	37 000
Personnels non titulaires de l'Environnement et du Cadre de Vie	9 000
Autres (2)	13 000
Indéterminés (3)	25 000
TOTAL	373 000

.../...

- (1) Une partie importante des agents de catégorie indéterminée sont des vacataires.
- (2) Assistants de médecine (5 000), lecteurs de langues étrangères (800), volontaires du service national actif (2 400), employés saisonniers au ministère de la Défense (1 000)...
- (3) C'est-à-dire dont la ventilation entre les catégories précédentes est inconnue.

NOTA : Ce tableau ne comprend pas les effectifs des établissements publics nationaux.

TABLEAU N° 3

Effectifs des fonctionnaires civils par ministère et
catégorie hiérarchique (1) au 1.1.1981

Administration	Catégorie				Total
	A	B	C	D	
Education	294 075	333 972	52 722	65 077	745 846
Universités	40 161	4 368	10 144	6 443	61 116
Jeunesse et sports (2)	15 473	10 169	521	567	26 730
Ensemble des ministères enseignants	349 709	348 509	63 387	72 087	833 692
P.T.T.	33 811	119 121	255 704	5 724	414 360
Economie et Budget	31 843	39 750	87 073	9 038	167 704
Intérieur	7 520	22 048	98 476	4 800	132 844
Environnement et cadre de vie	7 103	8 783	51 776	2 076	69 738
Justice (3)	7 053	8 849	20 915	1 258	38 075
Défense	3 834	8 089	17 055	2 791	31 769
Travail-Santé	4 106	7 139	7 736	3 025	22 006
Agriculture	9 404	4 362	3 795	958	18 519
Affaires étrangères (4)	9 092	3 972	1 674	188	14 926
Transports	2 211	7 210	2 306	421	12 148
Coopération	4 373	1 273	479	11	6 136
Culture	1 580	919	2 074	1 269	5 842
Anciens combattants	217	571	2 631	1 153	4 572
Industrie	1 343	703	1 284	329	3 659
DOM - TOM (5)	299	230	298	120	947
Services du Premier ministre	191	89	319	74	673
Tourisme (2)	22	-	21	9	52
TOTAL	473 711	581 617	617 003	105 331	1777 662

(1) Les agents de catégorie spéciale sont reclassés par assimilation dans les catégories A, B, C et D.

(2) Regroupés au sein du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la date considérée.

(3) Y compris magistrats

(4) Service et établissements culturels et d'enseignement et personnels en coopération : résultats de 1976.

(5) Effectifs budgétaires au 31.12.1980.

Répartition des fonctionnaires :

- par catégorie hiérarchique pour chaque ministère (1)

Tableau n° 4

- par ministère pour chaque catégorie hiérarchique (1)

Situation au 1er janvier 1981

Administrations	répartition au sein de chaque ministère					Répartition pour chaque catégorie				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Education	39,4	44,8	7,1	8,7	100,0	62,1	57,4	8,5	61,8	42,0
Université	65,7	7,2	16,6	10,5	100,0	8,5	0,8	1,6	6,1	3,4
Jeunesse et sports (2)	57,9	38,0	2,0	2,1	100,0	3,3	1,8	0,1	0,5	1,5
Ensemble des ministères enseignants	42,0	41,3	7,6	8,6	100,0	73,9	60,0	10,2	68,4	46,9
P.T.T.	8,2	28,7	61,7	1,4	100,0	7,1	20,5	41,4	5,4	23,3
Economie et Budget	19,0	23,7	51,9	5,4	100,0	6,7	6,8	14,1	8,6	9,4
Intérieur	5,7	16,6	74,1	3,6	100,0	1,6	3,8	16,0	4,6	7,5
Environnement et cadre de vie	10,2	12,6	74,2	3,0	100,0	1,5	1,5	8,4	2,0	3,9
Justice (3)	18,5	23,3	54,9	3,3	100,0	1,5	1,5	3,4	1,2	2,2
Défense	12,1	25,4	53,7	8,8	100,0	0,8	1,4	2,8	2,6	4,8
Travail - Santé	18,7	32,4	35,2	13,7	100,0	0,9	1,2	1,3	2,9	1,2
Agriculture	50,8	23,5	20,5	5,2	100,0	2,0	0,8	0,6	0,9	1,0
Affaires étrangères (4)	60,9	26,6	11,2	1,3	100,0	1,9	0,7	0,3	0,2	0,8
Transports	18,2	59,3	19,0	3,5	100,0	0,5	1,2	0,4	0,4	0,7
Coopération	71,3	20,7	7,8	0,2	100,0	0,9	0,2	0,1		0,4
Culture	27,1	15,7	35,5	21,7	100,0	0,3	0,2	0,3	1,2	0,3
Anciens combattants	4,8	12,5	57,5	25,2	100,0		0,1	0,4	1,1	0,3
Industrie	36,7	19,2	35,1	9,0	100,0	0,3	0,1	0,2	0,3	0,2
DOM - TOM (5)	31,6	24,3	31,4	12,7	100,0	0,1			0,1	0,1
Service du Premier ministre	28,4	13,2	47,4	11,0	100,0			0,1	0,1	
Tourisme (2)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)					
Total général	26,7	32,7	34,7	5,9	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total sans les ministères enseignants	13,1	24,7	58,7	3,5	100,0					

Noter (1) à (5) : voir tableau n°3

(6) non significatif vu la faiblesse des effectifs

7 - Effectifs des agents hors échelle

Tableau n° 5

Département ministériel (1)	Effectif
Affaires étrangères (2)	343
Agriculture	413
Anciens combattants	16
Coopération (2)	72
Culture	62
Défense (3)	1 506
DOM - TOM (4)	10
Economie et Budget (5)	879
Education	1 036
Universités	6 631
Environnement et cadre de vie	433
Industrie	167
Intérieur	727
Jeunesse, sports et loisirs	44
Justice	1 575
Services du Premier ministre	96
Transports	116
Travail - Santé	200
P.T.T.	372
TOTAL	14 723

(1) Structures ministérielles au 1er janvier 1981

(2) Non compris personnels en coopération

(3) dont militaires : 1 371

(4) Administration centrale seulement

(5) Non compris les conservateurs des hypothèques.

.../...

Effectifs par région des agents civils hors échelle au 31.12.1976		
Région	Effectifs	dont ministères enseignants
Alsace	319	267
Aquitaine	430	302
Auvergne	185	134
Bourgogne	167	111
Bretagne	309	207
Centre	198	114
Champagne-Ardenne	127	80
Corse	5	1
Franche-Comté	106	77
Languedoc-Roussillon	367	260
Limousin	30	51
Lorraine	288	209
Midi-Pyrénées	394	305
Nord-Pas de Calais	284	193
Basse-Normandie	132	98
Haute-Normandie	125	83
Pays de la Loire	217	148
Ficardie	116	62
Poitou-Charentes	162	104
Provence-Alpes-Côte d'Azur	634	463
Rhône-Alpes	805	605
Ile-de-France	5 884	2 347
DOM - TOM	94	15
Etranger	514 (1)	43
TOTAL	11 942	6 279

(1) dont les personnels en coopération

Note : la répartition, par département ministériel, des personnels hors échelle a été obtenu par interrogation des directions de personnel. Par contre il n'est pas possible d'obtenir de la sorte des informations détaillées au niveau régional, sauf à surcharger les administrations d'enquêtes statistiques. Ces informations détaillées sont obtenues au moyen de recensements biennaux des agents de l'Etat réalisés par exploitation statistique des fichiers administratifs de paye. Ces opérations statistiques fournissent les principales informations concernant l'emploi et les revenus dans la fonction publique d'Etat, avec, comme contrepartie, une ancienneté plus grande des données. (cf annexe 1).

Il est ainsi possible de fournir la répartition par région des agents rémunérés hors échelle au 31 décembre 1976, en isolant parmi eux les agents en fonction dans les ministères enseignants. L'actualisation de cette répartition au 31 décembre 1978 sera disponible prochainement.

Il importe de noter que si les effectifs absolus peuvent varier assez sensiblement, la ventilation régionale par contre, correspondant à des phénomènes de type structurel, ne se modifie que lentement.

.../...

8 - Répartition régionale des agents de l'Etat

Le tableau n° 7 ci-joint fournit la répartition régionale des agents de l'Etat au 31 décembre 1978. Les effectifs sont ventilés entre titulaires et non-titulaires.

La dernière colonne du tableau indique la répartition régionale en pourcentage des effectifs en métropole. On constate ainsi qu'un agent sur quatre travaille en Ile-de-France. Ce pourcentage élevé (25,2 %) marque toutefois une légère diminution sur les dernières années puisque le pourcentage correspondant portant sur le mois de mai 1975 était de 25,8 %.

Trois autres régions (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais) emploient plus de 100 000 agents et, au total, un agent de l'Etat sur cinq (21,8 %). Ceci ne fait que correspondre à l'importance de leur population puisqu'elles regroupaient 23,5 % de la population de la France métropolitaine au recensement de population de 1975.

On constate par ailleurs que la proportion des non-titulaires varie assez peu d'une région à l'autre.

.../...

Effectifs des agents de l'Etat dans
les différentes régions

Agents des services civils travaillant à temps complet
ou à temps partiel supérieur ou égal au mi-temps (1)

Situation au 31 décembre 1978

Régions	Titulaires	Non-Titulaires	Total	% de non-Titulaires	Importance de chaque région en métropole (%)
Alsace	45 072	8 044	53 116	15,1	2,7
Aquitaine	76 576	12 750	89 326	14,3	4,6
Auvergne	41 200	6 304	47 504	13,3	2,4
Bourgogne	49 097	8 579	57 676	14,9	3,0
Bretagne	65 737	12 234	77 971	15,7	4,0
Centre	62 925	9 718	72 643	13,4	3,8
Champagne-Ardenne	40 101	6 250	46 351	13,5	2,4
Corse	8 133	1 645	9 778	16,8	0,5
Franche-Comté	31 092	5 375	36 467	14,7	1,9
Languedoc-Roussillon	55 371	9 315	64 686	14,4	3,3
Limousin	25 019	4 370	29 389	14,9	1,5
Lorraine	67 825	12 552	80 377	15,6	4,2
Midi-Pyrénées	72 804	12 636	85 440	14,8	4,4
Nord-Pas-de-Calais	100 140	17 671	117 811	15,0	6,1
Basse-Normandie	35 535	6 151	41 686	14,8	2,2
Haute-Normandie	44 178	8 476	52 654	16,1	2,7
Pays de la Loire	67 091	11 239	78 330	14,3	4,1
Picardie	43 408	8 301	51 709	16,1	2,7
Poitou Charente	42 762	6 814	49 576	13,7	2,6
Provence - Côte d'azur	117 941	18 410	136 351	13,5	7,1
Rhône - Alpes	141 675	24 771	166 446	14,9	8,6
Ile de France	409 011	76 923	485 939	15,8	35,2
Total métropole	1642 693	288 533	1931 226	14,9	100,0
DOM - TOM	35 723	12 155	47 878	25,4	
Ensemble (métropole + DOM - TOM)	1678 416	300 688	1979 104	15,2	

(1) non compris les établissements publics nationaux.

.../...

9 - Données concernant les femmes dans la fonction publique

Le tableau n° 8 ci-joint fournit le pourcentage respectif d'hommes et de femmes dans les différentes catégories pour chaque ministère.

Le tableau n° 9 fournit pour les agents titulaires des services civils l'évolution de 1969 à 1978 de la proportion de femmes parmi les agents de catégorie A ainsi que l'évolution de 1969 à 1978 de la proportion des agents de catégorie A parmi les femmes.

L'examen du tableau 8 montre que les pourcentages respectifs d'hommes et de femmes sont très contrastés selon les différents ministères. Ces différences entre ministères montrent une participation encore très distincte des hommes et des femmes aux différentes fonctions assumées par les administrations.

Le tableau n° 9 montre que de 1969 à 1978 la proportion de femmes parmi les agents de catégorie A s'est élevée de façon assez sensible dans la majorité des ministères. L'évolution d'ensemble (de 31,2 % à 42,2 %) s'explique par l'évolution propre à chacun des ministères mais aussi par l'élévation du poids relatif de l'Education Nationale. La proportion pour ce ministère étant supérieure à la moyenne, l'importance relative accrue de cette administration induit en effet automatiquement une hausse de la proportion d'ensemble.

La partie droite du tableau montre en revanche que la proportion de femmes de catégorie A parmi l'ensemble des femmes titulaires évolue peu dans la plupart des ministères. L'évolution à l'Education Nationale provient de l'importance accrue des effectifs du secondaire par rapport à ceux du primaire et l'évolution d'ensemble (de 12,8 % à 23,1 %) a pour seule origine cette administration.

On en conclut que l'augmentation de la proportion de femmes parmi les agents de catégorie A (voir ci-dessus) reflète d'une part la féminisation d'ensemble de la fonction publique (pour les administrations considérées au tableau 9, 48,2 % 1978 contre 43,6 % en 1969), d'autre part le poids accru de l'Education Nationale dans la fonction publique, mais ne provient pas d'une modification sensible de la répartition des femmes entre les différentes catégories hiérarchiques dans les divers départements ministériels.

.../...

Tableau n° 8

**POURCENTAGE RESPECTIF D'HOMMES ET DE FEMMES DANS LES CATEGORIES A, B, C ET D
POUR LES PERSONNELS TITULAIRES DANS LES DIFFERENTS MINISTERES**

Situation au 31 décembre 1978 -
- Services civils -

ADMINISTRATION	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		CATEGORIE D		TOTAL	
	% de femmes	% d'hommes								
Education	53,1	46,9	72,1	27,9	56,3	43,7	73,7	26,3	63,9	36,1
Universités	25,6	74,4	61,5	38,5	41,7	58,3	59,0	41,0	29,5	70,5
P.F.T.	14,9	85,1	43,0	57,0	32,7	67,3	64,7	35,3	34,7	65,3
Economie et Budget	16,0	84,0	48,5	51,5	71,7	28,3	75,2	24,8	55,7	44,3
Intérieur	20,3	79,7	15,2	84,8	11,4	88,6	62,3	37,7	14,0	86,0
Environnement et cadre de vie	8,7	91,3	19,9	80,1	18,7	81,3	55,2	44,8	18,7	81,3
Santé - Travail	46,7	53,3	77,4	22,6	85,9	14,1	76,0	24,0	73,9	26,1
Justice	25,1	74,9	52,0	48,0	39,1	60,9	79,1	20,9	41,8	58,2
Jeunesse, Sports et Loisirs	39,8	60,2	40,2	59,8	37,3	62,7	57,6	42,4	40,3	59,7
Agriculture	23,0	77,0	24,4	75,6	51,2	48,8	75,9	24,1	31,9	68,1
Affaires Etrangères	31,6	68,4	39,6	60,4	69,2	30,8	29,5	70,5	38,4	61,6
Culture	39,1	60,9	63,5	36,5	43,1	56,9	28,8	71,2	42,4	57,6
Anciens Combattants	22,0	78,0	60,6	39,4	77,2	22,8	42,5	57,5	65,1	34,9
Transports	6,2	93,8	10,0	90,0	64,1	35,9	61,2	38,8	19,5	80,5
Coopération	24,0	76,0	34,9	65,1	84,0	16,0	(22,2) (1)	(77,8)	27,8	72,2
Industrie	8,7	91,3	30,6	69,4	79,2	20,8	57,3	42,7	40,4	59,6
Services du Premier ministre	32,0	68,0	71,4	28,6	67,9	32,1	48,6	51,4	52,9	47,1
DOM - TOM	10,4	89,6	49,6	50,4	17,9	82,1	49,6	50,4	31,5	68,5
Ensemble des Services civils	41,8	58,2	59,6	40,4	37,3	62,7	71,5	28,5	48,0	52,0

(1) Non significatif vu la faiblesse des effectifs.

Tableau n° 9

Evolution de 1969 à 1978 : ... de la proportion des femmes parmi les agents de catégorie A
 ... de la proportion des femmes de catégorie A parmi l'ensemble des femmes.

Agents titulaires

ADMINISTRATIONS	PROPORTION DES FEMMES PARMIS LES AGENTS DE CATEGORIE A		PROPORTION DES FEMMES DE CATEGORIE A PARMIS L'ENSEMBLE DES FEMMES	
	1969	1978	1969	1978
Education nationale(1)	44,5	50,0	17,8	32,7
P.T.T.	6,7	14,9	1,5	3,5
Economie et finances	9,0	16,0	4,5	5,6
Intérieur	21,8	20,3	9,9	8,8
Equipement-Transports	4,7	8,1	4,2	5,1
Santé-Travail	40,3	46,7	11,6	13,2
Justice	11,0	25,1	15,7	12,2
Jeunesse et sports	40,9	39,8	54,6	59,8
Agriculture	12,6	23,0	22,2	35,8
Culture	30,6	39,1	26,0	22,3
Anciens combattants	34,6	22,0	1,8	1,6
Industrie	6,9	8,7	7,7	8,4
Services du Premier Ministre	14,1	32,0	13,9	23,0
Ensemble des services civils (2)	31,2	42,2	12,8	23,1

(1) y compris Universités

(2) non compris Affaires étrangères, coopération et DOM-TOM. En effet, dans le recensement de 1969, les informations concernant le sexe sont limitées aux agents en métropole.

10-Répartition indiciaire des fonctionnaires civils :
Pourcentages simples et pourcentages cumulés

Situation au 31 décembre 1978.

Tranches d'indices (1)	Pourcentages simples			Pourcentages cumulés		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
191-199	0,6	1,1	0,8	0,6	1,1	0,8
200-219	3,3	4,9	4,0	3,9	6,0	4,8
220-239	7,6	7,1	7,4	11,5	13,1	12,2
240-259	9,8	9,2	9,5	21,3	22,3	21,7
260-279	8,9	9,4	9,1	30,2	31,7	30,8
280-299	7,1	5,0	6,1	37,3	36,7	36,9
300-339	14,2	17,6	15,8	51,5	54,3	52,7
340-379	11,1	13,6	12,4	62,6	67,9	65,1
380-419	9,0	11,0	9,9	71,6	78,9	75,0
420-459	8,8	9,8	9,3	80,4	88,7	84,3
460-499	5,4	4,4	5,0	85,8	93,1	89,3
500-549	4,5	3,0	3,8	90,3	96,1	93,1
550-599	1,8	1,1	1,5	92,1	97,2	94,6
600-649	3,3	1,6	2,4	95,4	98,8	97,0
650-699	0,8	0,3	0,6	96,2	99,1	97,6
700-749	1,3	0,4	0,9	97,5	99,5	98,5
750-809	0,5	0,2	0,3	98,0	99,7	98,8
810	0,7	0,2	0,5	98,7	94,9	99,3
Hors échelle	1,3	0,1	0,7	100,0	100,0	100,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Indices nouveaux majorés du 1.9.1978.

11 - Salaires des agents de l'Etat

Bien que concernant une période déjà ancienne (année 1976) le tableau n° 11 ci-joint figure dans ce rapport car il apporte des informations totalement nouvelles.

Jusqu'à présent, en effet, les statistiques de salaires existantes ne concernaient que les secteurs privés et para-publics. Par l'exploitation statistique des fichiers administratifs de paye, on obtient désormais pour la fonction publique d'Etat des informations analogues à celles concernant les secteurs privés et para-publics, c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations imposables perçues par les agents et non plus seulement le traitement indiciaire et ce qui lui est lié (IR et SFT).

L'exploitation statistique des fichiers de paye est actuellement biennale. Les résultats concernant l'année 1978 seront disponibles dans quelques semaines.

.../...

TABLEAU 11

Salaire annuel net moyen par catégorie socio-professionnelle,
statut et sexe en 1976

Catégories socio-professionnelles	Fonction publique d'Etat									Secteurs privé et para-public
	Titulaires			Non titulaires			Ensemble			
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Cadres supérieurs	68 35	55104	63392	58734	49542	56089	67382	54782	62865	96076
Cadres moyens	43681	39765	41433	32277	29701	30889	41796	38289	39802	47193
Employés	31161	29137	30042	22648	22908	22820	29561	27468	28351	27864
Ouvriers	30164	27193	29790	31866	27153	31093	30516	27182	30069	27689
Autres catégories	35955	33169	35887	43139	-	43139	35955	33169	35887	(1)
Ensemble	43205	38242	40923	32218	26942	29386	41665	36190	39080	32869

(1) Non disponible

Remarque : Il peut sembler paradoxal que le rapport entre les salaires moyens de la fonction publique d'Etat et des secteurs privé et parapublic ($39080/32869 = 1,19$) soit supérieur à tous ceux observés pour chaque catégorie socio-professionnelle (qui varient de 0,65 à 1,09). Ceci s'explique par la différence profonde de structure entre les deux populations actives : du fait de l'importance relative en effectifs des enseignants, il y a une majorité de cadres A et B parmi les agents de l'Etat alors qu'il existe une forte majorité d'ouvriers et d'employés parmi les salariés des secteurs privé et parapublic.

12) Création nettes d'emplois publics

a) Présentation d'ensemble

Tableau n° 12

	Collectif de 1981	loi de finances pour 1982	TOTAL
A - Emplois dont la création est prévue par la loi de finances :			
1 - Budget général :			
1- Emplois budgétaires.....	22 895 (1)	35 599	58 494
2. Emplois non budgétaires financés par l'Etat :			
- Etablissements publics...	1 268	2 462	3 730
- Enseignement privé.....	1 000	2 000	3 000
- Coopérants.....		180	180
- Divers.....	530	651	1 181
TOTAL (2).....	2 798	5 293	8 091
Sous-total (1) + (2).....	25 693	40 894	66 585
3. Subventions pour la création d'emplois d'initiative locale	5 000	10 000	15 000
4. Subventions pour la création d'emplois sociaux et culturels	2 250	4 910	7 160
TOTAL (1).....	32 943	55 802	88 745
2 - Budgets annexes :			
Emplois budgétaires.....	8 003 (2)	5 698 (4)	13 701
Recrutements sur emplois vacants (PTT)	4 000	-	4 000
TOTAL (2)	12 003	5 698	17 701
3 - Totaux pour l'Etat.....	44 946	61 500	106 446
B - Autres emplois publics :			
4 - Hôpitaux et établissements sani- taires et sociaux :			
Hôpitaux.....	2 000		
Etablissements sanitaires et sociaux	7 340		
TOTAL (4)	9 340	(5)	(5)
5 - Totaux généraux.....	54 286	(6)	(6)

(1) dont défense : 1 000

(2) P.T.T. : 8 000 ; B.A.P.S.A. : 3

(3) dont défense : 1 683

(4) P.T.T. : 5 650 ; essences : 46 ; divers : 2

(5) les derniers arbitrages sont en cours pour la détermination des créations d'emplois pour 1982 dans ces établissements (qui on le rappelle, ne sont pas régis par les mêmes règles que les administrations mais par le système du prix de journée). La création de près de 10 000 emplois est envisagée pour 1982.

(6) Le nombre de créations nettes d'emplois publics dépassera donc 71 000 en 1982 et 125 000 au total.

b) Emplois créés dans la fonction publique
(emplois budgétaires et non budgétaires)
Récapitulation par ministère

Tableau 13

	Collectif de 1981	loi de fi- nances pour 1982	TOTAL
Agriculture et industries agro- alimentaires	275	593	868
Culture	509	1 115	1 624
Economie et finances	4 000	3 185	7 185
Education nationale	12 330	19 478	31 808
Intérieur et décentralisation	1 000	6 000	7 000
Justice	1 000	1 301	2 301
Recherche et technologie	473	1 503	1 976
Relations extérieures	315	454	769
Services du Premier ministre	128	192	320
Solidarité nationale, Santé, Travail ..	1 894	2 988	4 882
Temps libre	905	368	1 273
Transports	123	388	511
Urbanisme et logement	1 307	1 170	2 477
Divers	434	474	908
Défense	1 000	1 683	2 683
Total pour le budget général	25 693	40 892	66 585
P.T.T.	8 000 (1)	5 650	13 650 (1)
Divers budgets annexes	3	48	51
Total général	33 696 (1)	46 590	80 286 (1)

(1) Compte non tenu des 4 000 recrutements sur emplois vacants

c) Evolution des créations d'emplois budgétaires depuis 1978
(en milliers d'agents, arrondis à la
centaine)

1978	1979	1980	1981 loi de finances initiale	Collectif 1981	Loi de finances 1982
25,6	22,5	15,1	1,8	30,9	41,3

13 - Evolution du poids de la fonction publique dans le budget de l'Etat de 1979 à 1981

Le tableau 14 ci-joint indique les principales composantes des dépenses induites par la Fonction publique dans le budget de l'Etat.

Le tableau 15 indique l'évolution du poids de ces dépenses dans le budget de l'Etat de 1979 à 1981.

Ces tableaux appellent les remarques générales suivantes :

- ils représentent une analyse des lois de finances initiales,
- ils résultent de l'analyse des dépenses en fonction de la codification économique qui permet d'identifier les crédits par nature économique au niveau des paragraphes,
- le total des dépenses de l'Etat pris en compte (voir annexe au tableau 15) n'est pas la somme des dépenses du budget général et des dépenses des budgets annexes car de nombreuses recettes de budgets annexes proviennent du budget général : subventions du budget général aux budgets annexes des prestations sociales agricoles, de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de la Libération, subventions d'exploitation aux budgets annexes des Essences et des Journaux officiels, recettes d'exploitation provenant du budget général (Essence, Imprimerie nationale, Journaux officiels), remboursements pour services rendus au budget annexe des P.T.T. (correspondances postales admises en dispenses d'affranchissement...).

Dans l'annexe jointe, le montant total du budget de l'Etat est déterminé après consolidation des principaux de ces doubles-comptes.

Des doubles-comptes subsistent au niveau des frais de correspondance des administrations, les recettes correspondantes n'étant pas isolées dans le budget des P.T.T. et les dépenses étant réparties en un grand nombre de paragraphes dans les budgets des divers ministères. Par ailleurs, les administrations sont conduites à effectuer certains travaux les uns pour les autres (travaux informatiques par exemple), travaux qui donnent lieu à cessions de crédits en cours d'exercice. Ces dépenses n'étant pas isolées en loi de finances initiale ne peuvent donner lieu à consolidation. On peut estimer toutefois que les doubles-comptes subsistants sont minimes par rapport aux consolidations effectuées.

.../...

Principales composantes des dépenses induites
par la fonction publique en 1981

(Millions de francs)	1981
PROVISIONS	9 733
FRAIS DE PERSONNEL	269 412
dont :	
Rémunérations principales des personnels titulaires	112 167
Rémunérations principales des personnels non titulaires	12 081
Soldes	20 027
Autres rémunérations principales	4 160
<u>Total des rémunérations principales</u>	<u>148 435</u>
Pensions civiles	34 470
Pensions militaires	20 272
Autres pensions	98
<u>Total des pensions</u>	<u>54 840</u>
<u>Primes et indemnités du personnel civil</u>	<u>11 863</u>
<u>Primes et indemnités du personnel militaire</u> ...	<u>5 150</u>
Supplément familial de traitement	2 929
Indemnités résidentielles	9 502
Autres charges connexes	157
<u>Charges connexes</u>	<u>12 588</u>
<u>Cotisations sociales, part de l'Etat</u>	<u>27 365</u>
<u>Prestations sociales versées par</u> <u>l'Etat</u>	<u>6 553</u>
<u>Autres frais de personnel</u>	<u>2 618</u>
IMPOTS ET TAXES	5 978
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	7 909
Dont :	
Déplacement, transports, changement de résidence	4 318
Autres	3 591
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	20 215
dont :	
Pensions et allocations aux anciens combattants	17 608
Autres	2 607
SUBVENTIONS	13 254
dont :	
Subventions à l'enseignement	12 545
privé	
Autres	709
TOTAL GENERAL	326 501

Tableau 15

Importance relative des dépenses induites par la Fonction publique dans le budget de l'Etat

	1979	1980	1981
Provisions	1,1	1,4	1,3
Frais de personnel	35,6	34,9	35,7
dont			
Rémunérations principales	19,8	19,5	19,7
Pensions	7,1	7,0	7,3
Primes et indemnités	2,3	2,3	2,3
S.F.T. + I.R.	2,1	1,8	1,6
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,0	3,0	3,6
Prestations sociales versées par l'Etat	0,9	0,9	0,9
Total provisions + frais de personnel	36,7	36,3	37,0
Impôts et taxes	0,8	0,8	0,8
Biens et services de consommation	1,3	1,2	1,0
dont			
déplacements, transports, changement de résidence	0,8	0,7	0,6
Opérations d'assistances et répartitions diverses	3,4	3,3	2,7
dont			
Pensions et allocations aux anciens combattants	2,4	2,4	2,3
Subventions	1,6	1,6	1,7
dont			
Enseignement privé	1,5	1,6	1,7
Total général	43,6	43,2	43,2
% des dépenses induites par la Fonction publique dans le budget général	47,2	46,2	45,4
% des dépenses induites par la fonction publique dans le total des opérations à caractère définitif	46,1	45,3	44,9
% des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes	30,0	30,6	31,4

ANNEXE : grandes masses du budget de l'Etat (loi de finances initiale pour 1981) (millions de francs)

Opérations à caractère définitif :		624 425
dont : budget général	617 731	
comptes d'affectation spéciale	6 694	
Budgets annexes		147 301
Total général après consolidation des doubles comptes		754 975

Le tableau 15 permet de constater que les dépenses afférentes aux rémunérations, retraites et charges sociales (frais de personnel et provisions) représentent 37,0 % des dépenses totales de l'Etat en 1981, soit un peu plus du tiers du budget.

Le tableau 15 montre également la grande constance du poids des dépenses induites par la fonction publique dans le budget de l'Etat globalement (43,2 % en 1981 et en 1980 contre 43,8 % en 1979) comme pour leurs diverses composantes.

On peut également remarquer la différence importante du pourcentage de ces dépenses entre le budget général (45,4 %) et les budgets annexes (31,4 %).

x
x x

Autres décompositions des dépenses induites par la fonction publique (millions de francs).

1) Masse salariale :

Dépenses en masse salariale)	171 243
) (hors provisions)	
Dépenses hors masse salariale)	145 525
2) Dépenses indexées)	284 433
) (hors provisions)	
Dépenses non)	
indexées)	32 335

Il résulte du point 2) que le coût d'une augmentation de 1 % du point d'indice est de 2 844,3 millions de francs.

NOTE : on rappelle que :

- la masse salariale est constituée par la somme des rémunérations nettes des remboursements de frais, et des indemnités statutaires qui s'y rattachent, perçues par les personnels en activité occupant à temps complet un emploi continu rétribué sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique.

- les dépenses indexées sont les dépenses directement liées à la valeur du point.

.../...

14 - Le nombre de candidats aux concours de la fonction publique a diminué en 1979 mais le rapport candidats/postes a continué à croître.

	Concours externes		Concours internes		Concours uniques		Total	
	Postes mis au concours	Candidats présents						
74	60 418	367 681	28 022	80 694	6 978	28 532	95 418	476 907
75	61 747	399 733	38 259	88 089	9 672	50 318	109 678	538 140
76	58 070	430 078	42 531	120 004	7 396	47 178	107 997	597 260
77	67 061	448 887	58 624	150 759	6 665	37 015	132 350	636 661
78	55 572	456 725	60 763	145 136	5 134	39 390	121 469	641 251
79	26 392	375 403	26 192	99 170	4 015	49 657	56 599	524 230

On constate que le nombre de candidats présents aux concours externes et internes a décréu en 1979.

Mais la diminution du nombre de postes offerts ayant été très forte, le rapport entre le nombre de candidats présents aux concours et le nombre de postes offerts s'est accru de façon considérable de 1978 à 1979, en particulier pour les concours externes (évolution du rapport de 1978 à 1979 : concours externes : de 8,2 à 14,2, concours internes : de 2,4 à 3,8 ; concours uniques : de 7,7 à 12,4, soit pour l'ensemble des concours : de 5,3 à 9,3).

.../...

Le nombre de candidats aux concours d'entrée aux I.R.A.
a décrû en 1981.

Evolution du nombre des candidats présents à l'écrit et
du nombre de postes offerts

I - CONCOURS EXTERNE

Années	Nombre de postes offerts	Nombre de présents à l'écrit	Nombre de présents à l'écrit
			Nombre de postes offerts
1974	278	1 084	3,89
1975	310	1 582	5,10
1976	326	1 915	5,87
1977	324	2 358	7,27
1978	323	2 596	8,03
1979	292	3 128	10,71
1980	284	3 086	10,87
1981	285	2 766	9,71

II - CONCOURS INTERNE

Années	Nombre de postes offerts	Nombre de présents à l'écrit	Nombre de présents à l'écrit
			Nombre de postes offerts
1974	139	387	2,78
1975	155	636	4,10
1976	162	567	3,50
1977	162	754	4,65
1978	162	945	5,83
1979	146	904	6,19
1980	142	1 022	7,20
1981	143	995	6,96

15 - Résultats des élections aux commissions administratives paritaires centrales

L'objet des tableaux suivants est la présentation des résultats des élections aux commissions administratives paritaires centrales qui se sont déroulées au cours des années 1978, 1979 et 1980.

La bonne interprétation des données qui figurent dans ces tableaux nécessite la prise en compte des remarques suivantes :

I - Les tableaux constituent la synthèse des élections aux CAP centrales instituées auprès des différents corps de fonctionnaires. Ils ne constituent donc pas, à proprement parler, une mesure de la représentativité syndicale dans la fonction publique mais plus exactement une mesure, à travers ces élections, de la représentativité syndicale parmi les fonctionnaires. En effet, outre les magistrats et les militaires, les non-titulaires ne sont pas pris en compte dans ces résultats.

II - Pour deux corps à effectifs importants (PEGC et agents de travaux de l'Équipement), il n'existe pas d'élection à une CAP nationale mais uniquement à des CAP déconcentrées dans les services extérieurs. Dans ces deux cas, c'est la synthèse de ces élections qui a été prise en compte pour les voix, le corps électoral représentant l'ensemble de l'effectif du corps comme pour les élections aux CAP centrales.

Ces élections n'ont toutefois pas été prises en compte pour les sièges ; en effet, cela aurait multiplié leur importance relative par le nombre d'élections locales organisées, par exemple par 27 pour les PEGC (une élection par académie), et donc faussé de façon considérable la statistique par siège. (Pour l'appréciation de cette statistique, cf. également VII 2).

III - La durée des mandats des CAP est de trois ans. Aussi, afin de couvrir l'ensemble du corps électoral, il est nécessaire de prendre en compte toutes les élections qui se sont déroulées au cours d'une période triennale. La représentativité syndicale dans les différents corps de fonctionnaires est suffisamment stable pour que cette nécessité de considérer une période de trois ans n'influe pas de manière significative sur les résultats d'ensemble.

La statistique présentée ici couvre les années 1978, 1979 et 1980.

.../...

Il arrive que, pour des raisons diverses, le renouvellement de certaines CAP soit reporté de quelques mois. Aussi, si l'élection précédente avait eu lieu fin 1977, le renouvellement peut, dans certains cas, n'avoir eu lieu qu'en début 1981, soit en dehors de la période considérée. Dans cette situation, afin que le corps électoral concerné soit le plus complet possible, ces élections ont également été prises en compte. Ceci ne porte, en tout état de cause, que sur des effectifs minimes.

IV - Les tableaux présentent, pour les différentes organisations syndicales de fonctionnaires, les voix et, respectivement les sièges obtenus, ventilés par administration et catégorie statutaire (A, B, C et D regroupées, ensemble). Ces mêmes tableaux sont présentés en pourcentage.

Le système électoral utilisé pour les CAP permet le panachage des listes. Il conduit, pour le calcul de l'attribution des sièges aux différentes listes, à la détermination pour chaque liste d'un nombre moyen de voix (total des voix obtenues par les candidats de la liste, divisé par le nombre de sièges à pourvoir). C'est ce nombre moyen de voix qui est pris en compte dans les tableaux.

Le mode de calcul du nombre moyen de voix conduit à ce que le résultat précis obtenu par chaque liste puisse comporter des décimales. A titre de simplification, les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche.

V - Les données de base concernant chaque élection ont été collectées auprès des administrations, les services transcrivant sur un questionnaire les divers éléments figurant sur les procès-verbaux électoraux.

Les problèmes rencontrés dans la réalisation de l'enquête sont les suivants :

1) Existence de listes communes à différentes organisations syndicales.

Si l'administration concernée avait les moyens de déterminer l'affiliation exacte des candidats figurant sur la liste, le nombre moyen de voix obtenu par la liste a été réparti entre les différentes organisations proportionnellement au nombre de candidats dont elles disposaient dans la liste ; dans ce cas, la répartition des sièges attribués à la liste a pu également être réalisée de façon précise.

Le plus souvent cependant, cette détermination n'a pu être effectuée. Dans ce cas, les voix et sièges obtenus par cette liste ont été répartis de façon égale entre les organisations composantes. Ceci explique en particulier que des nombres non entiers figurent dans les tableaux par sièges.

Il importe de noter que les listes communes sont essentiellement présentes dans des corps à faible effectif.

2) Exhaustivité des résultats.

L'examen du tableau fournissant la participation électorale montre que le recensement des différentes élections a pu être réalisé de façon satisfaisante. Les différences qui peuvent apparaître pour certaines administrations entre le corps électoral pris en compte ici, et les statistiques d'effectifs en fonction présentées par ailleurs ont essentiellement trois origines :

a) Les corps d'enseignants du supérieur, qui disposent d'institutions de participation d'un autre type que les CAP, ne figurent pas dans les résultats.

b) Les effectifs en fonction se sont, dans l'ensemble, accrus depuis la tenue des élections considérées qui, on le rappelle, se sont échelonnées sur les trois années 1978, 1979 et 1980. Dans certains corps, cet accroissement a pu être relativement important du fait des titularisations liées à la fin du précédent plan de résorption de l'auxiliarat.

c) Comme il est mentionné plus haut, le report du renouvellement de certaines CAP a pu avoir comme conséquence qu'aucune élection pour la CAP considérée n'ait eu lieu au cours de la période 1978-1980. Bien que, pour pallier ce type d'absence, certaines élections de début 1981 aient été prises en compte (voir plus haut II), il subsiste ici une cause d'absence de certains effectifs.

Par ailleurs, malgré les contrôles effectués, il peut manquer, dans les réponses transmises par les administrations, quelques CAP concernant des corps à faibles effectifs, surtout dans le cas où la gestion des corps est dispersée entre de nombreuses directions.

En tout état de cause, l'examen des questionnaires montre qu'il ne manque aucun corps à effectif important.

3) Classification des listes.

L'existence, dans les différentes administrations, d'un grand nombre de syndicats, le plus souvent signalés par des sigles, induit évidemment un risque d'erreur toujours possible dans la classification des listes entre les différentes organisations syndicales lors de la transcription des données à partir du procès-verbal des élections. Un soin particulier a été apporté à cette question.

VI - La qualité des résultats d'ensemble est assurée par le poids prédominant dans la statistique des corps à effectifs nombreux (à l'Education nationale, aux P.T.T., à l'Economie et aux Finances...) pour lesquels la précision du résultat ne pose pas de problème.

.../...

VII - L'examen des tableaux conduit à préciser les deux points suivants :

1) Les "divers" (9,9 %) sont constitués pour l'essentiel par la fédération autonome des syndicats de police, par le syndicat national unifié des impôts et par le syndicat national des collègues.

2) Le rapprochement des tableaux donnant les nombres moyens de voix et des tableaux donnant les nombres de sièges montre que la comparaison entre ces deux statistiques n'a pas de sens. Ceci provient du fait que le nombre de sièges dépend de la composition par grades de la CAP considérée, mais non des effectifs concernés : par exemple aux PTT les CAP N° 16 (agents de bureau, agents d'exploitation, agents d'administration principaux) et N° 17 (sténodactylographes et adjoints administratifs (administration centrale)) ont toutes les deux 6 sièges de titulaires pour respectivement 126 920 et 399 inscrits ; de même à l'Economie et aux Finances la CAP des agents de constatation, agent d'administration principaux... de la Direction des Impôts comporte-elle 6 sièges de titulaires pour 33 590 inscrits comme la CAP des agents de service et chefs surveillants pour 622 inscrits.

VIII - Le mode de réalisation actuel de l'enquête, qui consiste à collecter les résultats des élections à la fin d'une période triennale, présente l'inconvénient d'imposer des délais trop longs pour la mise à jour des résultats. Cette mise à jour ne pourrait être effectuée en effet que début 1984, pour couvrir la période 1981-1982-1983. C'est pourquoi il est envisagé la mise en place d'un recueil des résultats à la suite de chaque élection, ce qui permettra une mise à jour par glissements successifs (1979-1980-1981, puis 1980-1981-1982...) ; bien entendu l'étude complète de l'évolution des résultats nécessitera la prise en compte de périodes triennales successives (1978-1979-1980 comparée à 1981-1982-1983...).

.../...

NOMBRE MOYEN DE VOIX OBTENU PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978 - 1980) ENSEMBLE

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	116	492	322	-	51	173	711	10	1 875
Agriculture	2 336	1 362	1 497	4 161	475	43	1 027	-	1 650	12 551
Vieux Combattants	-	861	292	1 764	-	-	591	28	8	3 544
Opération	-	54	54	54	-	-	-	-	-	162
Poste et Communication	1 276	860	350	290	133	3	-	114	99	3 125
Poste	-	2 759	3 412	8 463	916	2 342	2 616	819	17	21 344
M - TOM	-	-	90	-	-	-	-	-	-	90
Economie et Budget	-	38 957	26 485	41 759	3 760	6 246	2 464	592	18 855	139 118
Educations, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	59 099	32 937	10 028	5 227	199	228	-	297	6 177	114 192
-personnel enseignant	308 264	11 653	62 205	8 849	27 087	3 646	-	-	32 853	454 557
Environnement et cadre de vie	-	28 349	7 606	18 433	118	1 098	20	649	731	57 504
Industrie	-	155	206	295	-	-	170	2	847	1 675
Intérieur :										
-police nationale	-	2 561	1 476	3 577	10 109	1 543	-	-	46 461	65 727
-autres services	-	1 273	3 255	8 028	-	910	857	836	641	15 800
Justice	1 580	2 808	2 990	3 048	-	909	202	-	4 911	16 448
T.T.	-	128 106	79 338	81 036	4 317	15 826	3 049	704	8 927	321 303
Services du Premier ministre	-	25	25	32	-	-	92	-	189	363
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	1 396	1 578	1 481	217	665	-	189	871	6 397
- Marine marchande	-	243	121	287	38	-	-	4	210	903
Travail-Santé	1 882	2 703	2 740	3 582	324	1 272	38	304	1 128	13 973
TOTAL ADMINISTRATIONS	374 437	257 678	204 240	190 688	47 693	34 782	11 299	5 249	124 585	1 250 651
Commission des dépôts	-	1 241	648	960	-	429	-	239	7	3 524
Commissariat national des Vieux Combattants	-	303	90	442	-	19	270	-	9	1 133
Commissariat national des Retraités	-	1 423	2 744	262	-	-	-	-	-	4 429
FN-CNCA	-	253	309	203	68	51	-	82	101	1 067
TOTAL GENERAL	374 437	260 898	208 031	192 955	47 761	35 281	11 569	5 570	124 702	1 260 800

POURCENTAGES OBTENUS PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978 - 1980)
ENSEMBLE

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	6,2	26,3	17,2	-	2,7	9,2	37,9	0,5	100,0
Agriculture	18,6	10,8	11,9	33,2	3,8	0,3	8,2	-	13,2	100,0
Anciens Combattants	-	24,3	8,2	49,8	-	-	16,7	0,8	0,2	100,0
Coopération	-	33,33	33,33	33,33	-	-	-	-	-	100,0
Culture et Communication	40,8	27,5	11,2	9,3	4,2	0,1	-	3,7	3,2	100,0
Défense	-	12,9	16,0	39,6	4,3	11,0	12,3	3,8	0,1	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	28,0	19,0	30,0	2,7	4,5	1,8	0,4	13,6	100,0
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	51,7	28,8	8,8	4,6	0,2	0,2	-	0,3	5,4	100,0
- personnel enseignant	67,8	2,6	13,7	1,9	6,0	0,8	-	-	7,2	100,0
Environnement et cadre de vie	-	50,2	13,2	32,1	0,2	1,9	-	1,1	1,3	100,0
Industrie	-	9,2	12,3	17,6	-	-	10,1	0,2	50,6	100,0
Intérieur :										
- police nationale	-	3,9	2,2	5,4	15,4	2,4	-	-	70,7	100,0
- autres services	-	8,1	20,6	50,8	-	5,8	5,4	5,3	4,0	100,0
Justice	9,6	17,1	18,2	18,5	-	5,5	1,2	-	29,9	100,0
P.T.T.	-	39,9	24,7	25,2	1,3	4,9	1,0	0,2	2,8	100,0
Services du Premier ministre	-	6,9	6,9	8,7	-	-	25,5	-	52,0	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	21,8	24,7	23,1	3,4	10,4	-	3,0	13,6	100,0
- Marine marchande	-	26,9	13,4	31,8	4,2	-	-	0,5	23,2	100,0
Travail-Santé	13,5	19,3	19,6	25,6	2,3	9,1	0,3	2,2	8,1	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	29,9	20,6	16,3	15,3	3,8	2,8	0,9	0,4	10,0	100,0
Caisse des dépôts	-	35,2	18,4	27,2	-	12,2	-	6,8	0,2	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	26,8	7,9	39,0	-	1,7	23,9	-	0,7	100,0
Office national des Forêts	-	32,1	62,0	5,9	-	-	-	-	-	100,0
IGN-CNCA	-	23,7	29,0	19,0	6,4	4,8	-	7,7	9,4	100,0
TOTAL GENERAL	29,7	20,7	16,5	15,3	3,8	2,8	0,9	0,4	9,9	100,0

NOMBRE MOYEN DE VOIX OBTENU PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS (1978 - 1980)
corps de catégorie A

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	128	51	-	51	6	231	10	477
Agriculture	1 739	116	567	1 725	475	11	83	-	1 449	6 165
Anciens Combattants	-	17	12	78	-	-	-	28	4	139
Coopération	-	9	9	9	-	-	-	-	-	27
Culture et Communication	199	15	206	1	133	-	-	102	55	711
Défense	-	254	441	437	484	366	-	393	17	2 392
DOM - TOM	-	-	19	-	-	-	-	393	-	19
Economie et Budget	-	4 421	5 057	7 923	3 557	894	198	441	4 418	26 909
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	4 806	284	295	254	31	32	-	297	553	6 552
- personnel enseignant	121665	11 653	36676	4 014	19 458	1 561	-	-	28 110	223 137
Environnement et cadre de vie	-	269	731	3 025	107	107	-	620	667	5 526
Industrie	-	35	35	4	-	-	-	-	667	741
Intérieur :										
- police nationale	-	-	-	-	-	-	-	-	1 360	1 360
- autres services	-	68	721	1 701	-	206	204	644	196	3 740
Justice	2	44	52	36	-	8	40	-	675	857
R.T.T.	-	4 968	8 206	7 808	4 317	1 467	-	630	164	27 560
Services du Premier ministre	-	6	6	-	-	-	40	-	57	109
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	209	370	199	217	-	-	176	213	1 384
- Marine marchande	-	-	-	15	38	-	-	4	44	101
Travail-Santé	131	456	490	675	324	52	-	159	616	2 903
TOTAL ADMINISTRATIONS	128542	22 824	54 021	27 955	29 141	4 755	571	3 725	39 275	310 809
Caisse des dépôts	-	52	23	52	-	52	-	92	7	278
Office national des Anciens Combattants	-	45	10	56	-	19	33	-	9	172
Office national des Forêts	-	-	26	21	-	-	-	-	-	47
IGN-CNCA	-	90	56	91	35	18	-	82	89	461
TOTAL GENERAL	128542	23 011	54 136	28 175	29 176	4 844	604	3 899	39 380	311 767

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	26,9	10,65	-	10,65	1,2	48,6	2,0	100,0
Agriculture	28,2	1,9	9,2	28,0	7,7	0,2	1,3	-	23,5	100,0
Anciens Combattants	-	12,2	8,7	55,8	-	-	-	20,4	2,9	100,0
Coopération	-	33,33	33,33	33,33	-	-	-	-	-	100,0
Culture et Communication	28,0	2,1	28,9	0,1	18,7	-	-	14,4	7,8	100,0
Défense	-	10,6	18,5	18,3	20,2	15,3	-	16,4	0,7	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	16,4	18,8	29,5	13,2	3,3	0,7	1,7	16,4	100,0
Educations, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	73,4	4,3	4,5	3,9	0,5	0,5	-	4,5	8,4	100,0
-personnel enseignant	54,5	5,2	16,5	1,8	8,7	0,7	-	-	12,6	100,0
Environnement et cadre de vie	-	4,9	13,2	54,8	1,9	1,9	-	11,2	12,1	100,0
Industrie	-	4,7	4,7	0,6	-	-	-	-	90,0	100,0
Intérieur :										
-police nationale	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
-autres services	-	1,8	19,3	45,5	-	5,5	5,5	17,2	5,2	100,0
Justice	0,3	5,1	6,0	4,2	-	0,9	4,6	-	78,9	100,0
M.T.T.	-	18,0	29,8	28,3	15,7	5,3	-	2,3	0,6	100,0
Services du Premier ministre	-	5,3	5,3	-	-	-	37,1	-	52,3	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	15,1	26,7	14,4	15,7	-	-	12,7	15,4	100,0
- Marine marchande	-	-	-	14,8	37,5	-	-	4,0	43,7	100,00
Travail-Santé	4,5	15,7	16,9	23,3	11,1	1,8	-	5,5	21,2	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	41,4	7,3	17,4	9,0	9,4	1,5	0,2	1,2	12,6	100,0
Caisse des dépôts	-	18,7	8,3	18,7	-	18,7	-	33,1	2,5	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	26,4	5,6	32,8	-	11,0	19,2	19,2	5,0	100,0
Office national des Prêts	-	-	54,9	45,1	-	-	-	-	-	100,0
OGN-CNCA	-	19,6	1,1	19,7	7,7	3,8	-	17,8	19,3	100,0
TOTAL GENERAL	41,2	7,4	17,4	9,0	9,4	1,6	0,2	1,2	12,6	100,0

NOMBRE MOYEN DE VOIX OBTENU PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978 - 1980)

CORPS DE CATEGORIE B

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères		5	127	84			18	123		357
Agriculture	307	172	425	1 587			249		175	2 915
Anciens Combattants		112	47	240			80		4	483
Coopération		16	16	16						48
Culture et Communication	242	115	33	59				12	25	486
Défense		907	1 372	1 605	432	776	535	379		6 006
DOM - TOM			8							8
Economie et Budget		9 364	6 658	10 157	203	1 747	740	151	4 114	33 134
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	10 335	1 059	963	459	168	129	-	-	800	13 913
-personnel enseignant	186 599	-	25 529	4 835	7 629	2 085			4 743	2 31 420
Environnement et cadre de vie		1 528	1 984	3 327	11	287		29		7 166
Industrie		22	53	7			139		180	401
Intérieur :										
-police nationale		275	733	1 031	428	275			7 502	10 244
-autres services		269	777	1 902		179	177	192	38	3 534
Justice	1 544	291	647	356		54	62		1 722	4 676
P.T.T.		29 593	28 184	26 284		5 338	1 150	74	3 239	93 862
Services du Premier ministre		2	2				18		37	59
Transports :										
- Aviation civile et météorologie		1 034	977	944		596		13	658	4 222
- Marine marchande		101	49	114					31	295
Travail-Santé	1 549	730	765	1 018		342		145	470	5 019
TOTAL ADMINISTRATIONS	200576	45 595	69 349	54 025	8 871	11 808	3 168	1 118	23 738	118 248
Caisse des dépôts		145	145	145		145		147		727
Office national des Anciens Combattants			8	64			43			115
Office national des Forêts		325	773	96						1 194
CGN-CNCA		30	171	30	9	9			4	253
TOTAL GENERAL	200576	46 095	70 446	54 360	8 880	11 962	3 211	1 265	23 742	420 537

POURCENTAGES OBTENUS PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978 - 1980)
CORPS DE CATEGORIE B

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères		1,4	35,5	23,6			5,1	34,4		100,0
Agriculture	10,5	5,9	14,6	54,5			8,5		6,0	100,0
Anciens Combattants		23,2	9,6	49,7			16,7		0,8	100,0
Coopération		33,33	33,33	33,33						100,0
Culture et Communication	49,7	23,6	6,9	12,2				2,5	5,1	100,0
Défense		15,1	22,9	26,7	7,2	12,9	8,9	6,3		100,0
DOM - TOM			100,0							100,0
Economie et Budget		28,3	20,1	30,6	0,6	5,3	2,2	0,5	12,4	100,0
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	74,3	7,6	6,9	3,3	1,2	0,9			5,8	100,0
-personnel enseignant	80,6		11,0	2,1	3,3	0,9			2,1	100,0
Environnement et cadre de vie		21,3	27,7	46,4	0,2	4,0		0,4		100,0
Industrie		5,4	13,2	1,7			34,7	45,0		100,0
Intérieur :										
-police nationale		2,7	7,1	10,1	4,2	2,7			73,2	100,0
-autres services		7,6	22,0	53,8		5,1	5,0	5,4	1,1	100,0
Justice	33,0	6,2	13,9	7,6		1,2	1,3		36,8	100,0
P.T.T.		31,5	30,0	28,0		5,7	1,2	0,1	3,5	100,0
Services du Premier ministre		3,25	3,25				30,6		62,9	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie		24,5	23,1	22,4		14,1		0,3	15,6	100,0
- Marine marchande		34,2	16,6	38,7					10,5	100,0
Travail-Santé	30,9	14,5	15,2	20,3		6,8		2,9	9,4	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	47,9	10,9	16,6	12,9	2,1	2,8	0,8	0,3	5,7	100,0
Caisse des dépôts		19,95	19,95	19,95		19,95		20,2		100,0
Office national des Anciens Combattants			6,7	55,6			37,7			100,0
Office national des Forêts		27,2	64,8	8,0						100,0
IGN-CNCA		11,7	67,9	11,7	3,6	3,6			1,5	100,0
TOTAL GENERAL	47,7	11,0	16,8	12,9	2,1	2,8	0,8	0,3	5,6	100,0

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères		111	237	187			149	357		1 041
Agriculture	290	1 074	505	849		32	695		26	3 471
Anciens Combattants		732	233	1 446			511			2 922
Coopération		29	29	29						87
Culture et Communication	835	730	111	230		3			19	1 928
Défense		1 598	1 599	6 421		1 200	2 081	47		12 946
DOM - TOM			63							63
Economie et Budget		25 172	14 770	23 679		3 605	1 526		10 323	79 075
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	43958	31 594	8 770	4 514		67			4 824	93 727
-personnel enseignant										
Environnement et cadre de vie		27 052	4 891	12 081		704	20		64	44 812
Industrie		98	118	284			31	2		533
Intérieur :										
-police nationale		2 286	743	2 546	9 681	1 268			37 599	54 123
-autres services		936	1 757	4 425		525	476		407	8 526
Justice	34	2 473	2 291	2 656		847	100		2 514	10 925
P.T.T.		93 545	42 948	46 944		9 021	1 899		5 524	199 881
Services du Premier ministre		17	17	32			34		95	195
Transports :										
- Aviation civile et météorologie		153	231	338		69				791
- Marine marchande		142	72	158					135	507
Travail-Santé	202	1 517	1 485	1 889		878	38		42	6 051
TOTAL ADMINISTRATIONS	45319	189 259	80 870	108 708	9 681	18 219	7 560	406	61 572	521 594
Caisse des dépôts		1 044	480	763		232				2 519
Office national des Anciens Combattants		258	72	322			194			846
Office national des Forêts		1 098	1 945	145						3 188
IGN-CNCA		133	82	82	24	24			8	353
TOTAL GENERAL	45319	191 792	83 449	110 020	9 705	18 475	7 754	406	61 580	528 500

POURCENTAGES OBTENUS PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978 - 1980)

CORPS DE CATEGORIES C et D

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	10,6	22,8	18,0	-	-	14,3	34,3	-	100,0
Agriculture	8,4	30,9	14,6	24,4	-	0,9	20,0	-	0,8	100,0
Anciens Combattants	-	25,0	8,0	49,5	-	-	17,5	-	-	100,0
Coopération	-	33,33	33,33	33,33	-	-	-	-	-	100,0
Culture et Communication	43,3	37,9	5,7	12,0	-	0,1	-	-	1,0	100,0
Défense	-	12,3	12,3	49,6	-	9,3	16,1	0,4	-	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	31,8	18,7	29,9	-	4,6	1,9	-	13,1	100,0
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	46,9	33,7	9,4	4,8	-	0,1	-	-	5,1	100,0
- personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Environnement et cadre de vie	-	60,4	10,9	27,0	-	1,6	-	-	0,1	100,0
Industrie	-	18,4	22,2	53,3	-	-	5,7	0,4	-	100,0
Intérieur :										
- police nationale	-	4,2	1,4	4,7	17,9	2,3	-	-	69,5	100,0
- autres services	-	11,0	20,6	51,9	-	6,1	5,6	-	4,8	100,0
Justice	0,3	22,7	21,0	24,3	-	7,8	0,9	-	23,0	100,0
P.T.T.	-	46,8	21,5	23,5	-	4,5	0,9	-	2,8	100,0
Services du Premier ministre	-	8,8	8,8	16,4	-	-	17,5	-	48,5	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	19,4	29,2	42,7	-	8,7	-	-	-	100,0
- Marine marchande	-	28,0	14,2	31,2	-	-	-	-	26,6	100,0
Travail-Santé	3,4	25,1	24,5	31,2	-	14,4	0,6	-	0,7	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	8,7	36,3	15,5	20,8	1,9	3,5	1,4	0,1	11,8	100,0
Caisse des dépôts	-	41,5	19,0	30,3	-	9,2	-	-	-	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	30,5	8,5	38,0	-	-	23,0	-	-	100,0
Office national des Forêts	-	34,5	61,0	4,5	-	-	-	-	-	100,0
IGN-CNCA	-	37,7	23,3	23,3	6,8	6,8	-	-	2,1	100,0
TOTAL GENERAL	8,6	36,3	15,8	20,8	1,8	3,5	1,5	0,1	11,6	100,0

i) Masse saliniale d'entrée: 181 h E

Masse des déchets mélangés: 300 h

e) Point moyen 1981: 185,47

Ré2 5.213,7

Nombre de sièges obtenus par les diverses organisations
(1978 - 1980)
Ensemble

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	4,5	15,5	9	-	-	22,5	31,5	2	85
Agriculture	39,33	28,83	45,83	104	6	1	25	-	53	303
Veterans Anciens Combattants	-	24,5	3,5	44,5	-	-	10	5,5	5	93
Coopération	-	4,66	4,66	4,66	-	-	-	-	3	17
Culture et Communication	78,2	55	9	20,2	4	0,6	-	10	23	200
Défense	-	17	19	59	4	25	17	25	8	174
DOM - TOM	-	-	18	-	-	-	-	-	-	18
Economie et Budget	-	104,5	56,5	141,5	17	7,5	8	11	45	391
Educations, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	57	22	5,5	1,5	-	1,5	-	8	95	105
- personnel enseignant	84	3	12	-	6	-	-	-	7	112
Environnement et cadre de vie										
Industrie	-	42,5	15,5	51,5	0,5	2,5	-	22,5	12	147
Intérieur :										
- police nationale	-	6,83	10,83	12,33	-	-	6	-	49	85
- autres services	-	-	-	5	3	-	-	-	46	54
Justice	-	2	23	60	-	3	2	28	25	143
M.T.T.	34	4,5	18	32,5	-	4	15	-	29	137
Services du Premier ministre	-	46	34	42	5	-	-	19	-	146
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	1,5	1,5	4	-	-	12	-	21	40
- Marine marchande	-	15	23	30	2	8	-	22	18	118
Travail-Santé	-	19	3	16	2	-	-	1	28	69
TOTAL ADMINISTRATIONS	21	30,33	40,33	34,5	9	18,5	2	8	36,33	200
CAISSE DES DÉPÔTS										
Office national des Anciens Combattants	-	17,92	5,25	10,92	-	4,92	-	6	3	48
Office national des Forêts	-	15	2	14	-	-	9	-	3	43
GN-CNCA	-	4	20	12	-	-	-	-	-	36
	-	12	13	8	2,5	1,5	-	7	12	56
TOTAL GENERAL	313,53	480,57	398,9	717,11	61	78,02	128,5	204,5	437,83	2820

NOMBRE DE SIEGES OBTENUS PAR LES DIVERSES ORGANISATIONS
(1978-1950)
Corps de catégorie A

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	4	1	-	-	1	15	2	23
Agriculture	22,33	1,33	14,33	37	6	-	8	-	44	133
Anciens Combattants	-	2,5	1,5	8,5	-	-	-	55	2	20
Coopération	-	1	1	1	-	-	-	-	3	6
Culture et Communication	10	5	4	-	4	-	-	9	14	40
Défense	-	1	2	6	3	2	-	19	3	36
DOM - TOM	-	-	4	-	-	-	-	-	-	4
Economie et Budget	-	20,5	20,5	70,5	17	4,5	1	10	21	105
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	11	-	1	-	-	-	-	8	-	20
-personnel enseignant	65	3	11	-	6	-	-	-	5	90
Environnement et cadre de vie		2,5	3,5	12,5	0,5	0,5		20,5	12	52
Industrie	-	1,33	1,33	0,33	-	-	-	-	39	42
Intérieur :										
-police nationale	-	-	-	-	-	-	-	-	6	6
-autres services	-	0,5	7,5	10	-	0,5	0,5	22	14	55
Justice	-	0,5	2,5	10	-	1	5	-	9	23
P.T.T.	-	2	9	15	5	-	-	18	-	49
Services du Premier ministre	-	0,5	0,5	-	-	-	6	-	7	14
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	2	7	4	2	1	-	21	5	42
- Marine marchande	-	-	-	2	2	-	-	1	8	13
Travail-Santé	6	7,5	13,5	8,5	9	1,5	-	7	28	61
TOTAL ADMINISTRATIONS	114,33	51,16	108,16	186,33	54,5	11	21,5	156	222	925
Caisse des dépôts	-	2,66	1	2,66	-	2,66	-	3	2	14
Office national des Anciens Combattants	-	3	-	3	-	-	1	-	1	8
Office national des Forêts	-	2,66	1,66	3,66	1	-	-	7	10	26
IGN-CNCA										
TOTAL GENERAL	114,33	59,48	112,82	197,65	55,5	13,66	22,5	166	235	977

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	6	3	-	-	1,5	9,5	-	20
Agriculture	8	1,5	15,5	45,5	-	-	5,5	-	5	81
Anciens Combattants	-	4	1	8	-	-	2	-	1	16
Coopération	-	1	1	1	-	-	-	-	-	3
Culture et Communication	21	8	1	6	-	-	-	1	4	41
Défense	-	4,5	13,5	21	1	9	5	4	4	62
DOM - TOM	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Economie et Budget	-	32	15	30	-	1	2	1	9	90
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	16	2,5	1,5	1	-	-	-	-	3	24
- personnel enseignant	19	-	1	-	-	-	-	-	2	22
Environnement et cadre de vie	-	4	6	11	-	-	-	2	-	23
Industrie	-	0,5	2,5	-	-	-	6	-	9	18
Intérieur :										
- police nationale	-	-	-	2	2	-	-	-	14	18
- autres services	-	0,5	8,5	20	-	0,5	0,5	6	-	36
Justice	20	1	2,5	8,5	-	2	2	-	5	41
P.T.T.	-	8	13	11	-	-	-	1	-	33
Services du Premier ministre	-	-	-	-	-	-	3	-	4	7
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	6	10	13	-	7	-	1	9	46
- Marine marchande	-	7	1	5	-	-	-	-	5	18
Travail-Santé	14	5,83	5,83	10	-	4	-	1	4,33	45
TOTAL ADMINISTRATIONS	98	86,33	106,83	196	3	23,5	27,5	26,5	78,33	646
Caisse des dépôts	-	2,25	2,25	2,25	-	2,25	-	3	-	12
Office national des Anciens Combattants	-	-	-	3	-	-	4	-	-	7
Office national des Forêts	-	2	7	3	-	-	-	-	-	12
IGN-CNCA	-	1,33	8,33	1,33	0,5	0,5	-	-	1	13
TOTAL GENERAL	98	91,91	124,41	205,58	3,5	26,25	31,5	29,5	79,33	690

Nombre de sièges obtenus par les diverses organisations
(1978 - 1980)

Corps de catégorie C et D

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	4,5	5,5	5	-	-	20	7	-	42
Agriculture	9	26	16	21,5	-	1	11,5	-	4	89
Anciens Combattants	-	18	1	28	-	-	8	-	2	57
Coopération	-	2,66	2,66	2,66	-	-	-	-	-	8
Culture et Communication	47,2	42	4	14,2	-	0,6	-	-	5	113
Défense	-	11,5	3,5	32	-	14	12	2	1	76
DOM - TOM	-	-	12	-	-	-	-	-	-	12
Economie et Budget	-	52	21	41	-	2	5	-	15	136
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	30	19,5	3	0,5	-	1,5	-	-	6,5	61
- personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Environnement et cadre de vie	-	36	6	28	-	2	-	-	-	72
Industrie	-	5	7	12	-	-	-	-	1	25
Intérieur :										
- police nationale	-	-	-	3	1	-	-	-	26	30
- autres services	-	1	7	30	-	2	1	-	11	52
Justice	14	3	13	14	-	1	8	-	15	68
P.T.T.	-	36	12	16	-	-	-	-	-	64
Services du Premier ministre	-	1	1	4	-	-	3	-	10	19
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	7	6	13	-	-	-	-	4	30
- Marine marchande	-	12	2	9	-	-	-	-	15	38
Travail-Santé	1	17	21	16	-	13	2	-	4	74
TOTAL ADMINISTRATIONS	101,2	294,16	143,66	289,86	1	37,1	70,5	9	119,5	1066
Caisse des dépôts	-	13	2	6	-	-	-	-	1	22
Office national des Anciens Combattants	-	12	2	8	-	-	4	-	2	28
Office national des Forêts	-	2	11	7	-	-	-	-	-	20
IGN-CNCA	-	8	3	3	1	1	-	-	1	17
TOTAL GENERAL	101,2	329,16	161,66	313,86	2	38,1	74,5	9	123,5	1153

Pourcentage du nombre de sièges obtenus par les diverses organisations
(1978 - 1980)
Ensemble

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	5,3	18,2	10,6	-	-	26,5	37,1	2,3	100,0
Agriculture	13,0	9,5	15,1	34,3	2	0,3	8,3	-	17,5	100,0
Anciens Combattants	-	26,3	3,8	47,8	-	-	10,8	5,9	5,4	100,0
Coopération	-	19,6	25,5	19,6	-	-	-	-	35,3	100,0
Culture et Communication	39,1	27,5	4,5	10,1	2,0	0,3	-	5,0	11,5	100,0
Défense	-	9,8	10,9	33,9	2,3	14,35	9,8	14,35	4,6	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	26,7	14,5	36,2	4,3	1,9	2,1	2,8	11,5	100,0
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
- personnel administratif	54,3	21,0	5,2	1,4		1,4		7,6	9,1	100,0
- personnel enseignant	75,0	2,7	10,7	-	5,4			-	6,2	100,0
Environnement et cadre de vie		28,9	10,6	35,0	0,3	1,7		15,3	8,2	100,0
Industrie	-	8,0	12,7	14,5	-	-	7,1	-	57,7	100,0
Intérieur :										
- police nationale	-	-	-	9,3	5,5	-	-	-	85,2	100,0
- autres services	-	1,4	16,1	41,9	-	2,1	1,4	19,6	17,5	100,0
Justice	24,8	3,3	13,1	23,7	-	2,9	11,0	-	21,2	100,0
P.T.T.	-	31,5	23,3	28,8	3,4	-	-	13,0	-	100,0
Services du Premier ministre	-	3,75	3,75	10,0	-	-	30,0	-	52,5	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	12,7	19,5	25,4	1,7	6,8	-	18,6	15,3	100,0
- Marine marchande	-	27,5	4,3	23,2	2,9	-	-	1,5	40,6	100,0
Travail-Santé	10,5	15,2	20,2	17,2	4,5	9,2	1,0	4,0	18,2	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	11,9	16,4	13,6	25,5	2,2	2,7	4,5	7,3	15,9	100,0
Caisse des dépôts	-	37,3	10,9	22,8	-	10,2	-	12,5	6,2	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	34,9	4,6	32,6	-	-	20,9	-	7,0	100,0
Office national des Forêts	-	11,1	55,6	33,3	-	-	-	-	-	100,0
CGN-CNCA	-	21,4	23,2	14,3	4,5	2,7	-	12,5	21,4	100,0
TOTAL GENERAL	11,1	17,0	14,1	25,4	2,2	2,8	4,6	7,3	15,5	100,0

Fourcentage du nombre de sièges obtenus par les diverses organisations
(1978-1979)

Corps de catégorie A

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	17,4	4,35	-	-	4,35	65,2	8,7	100,0
Agriculture	16,8	1,0	10,8	27,8	4,5	-	6,0	-	33,1	100,0
Anciens Combattants	-	12,5	7,5	42,5	-	-	-	27,5	10,0	100,0
Coopération	-	16,66	16,66	16,66	-	-	-	-	50,0	100,0
Culture et Communication	21,7	10,9	8,7	-	8,7	-	-	19,6	30,4	100,0
Défense	-	2,8	5,5	16,7	8,3	5,6	-	52,8	8,3	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	12,4	12,4	42,7	10,3	2,8	0,6	6,1	12,7	100,0
Educations, Universités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jeunesse et sports	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-personnel administratif	55,0	-	5,0	-	-	-	-	40,0	-	100,0
-personnel enseignant	72,2	3,3	12,2	-	6,7	-	-	-	5,6	100,0
Environnement et cadre de vie	-	4,8	6,7	24,0	1,0	1,0	-	39,4	23,1	100,0
Industrie	-	3,2	3,2	0,8	-	-	-	-	92,8	100,0
Intérieur :										
-police nationale	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
-autres services	-	0,9	13,6	18,2	-	0,9	0,9	40,0	25,5	100,0
Justice	-	1,8	8,9	35,7	-	3,6	17,9	-	32,1	100,0
S.T.T.	-	4,1	18,4	30,6	10,2	-	-	36,7	-	100,0
Services du Premier ministre	-	3,6	3,6	-	-	-	42,8	-	50,0	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	4,75	16,7	9,5	4,75	2,4	-	50,0	11,9	100,0
- Marine marchande	-	-	-	15,4	15,4	-	-	7,7	61,5	100,0
Travail-Santé	7,4	9,3	16,7	10,5	11,1	1,8	-	8,6	34,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,4	5,5	11,7	20,1	5,9	1,2	2,3	16,9	24,0	100,0
Agence des dépôts	-	19,07	7,1	19,07	-	19,07	-	21,4	14,3	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	37,5	-	37,5	-	-	12,5	-	12,5	100,0
Office national des Forêts	-	-	50,0	50,0	-	-	-	-	-	100,0
IGN-CNCA	-	10,3	6,4	14,1	3,8	-	-	26,9	38,5	100,0
TOTAL GENERAL	11,7	6,1	11,5	20,2	5,7	1,4	2,3	17,0	24,1	100,0

Corps de catégorie B

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associa- tions loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	-	30,0	15,0	-	-	7,5	47,5	-	100,0
Agriculture	9,9	1,8	19,1	56,2	-	-	6,8	-	6,2	100,0
Anciens Combattants	-	25,0	6,25	50,0	-	-	12,5	-	6,25	100,0
Coopération	-	33,33	33,33	33,33	-	-	-	-	-	100,0
Culture et Communication	51,2	19,5	2,45	14,6	-	-	-	2,45	9,8	100,0
Défense	-	7,3	21,8	33,9	1,6	14,5	8,1	6,4	6,4	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Budget	-	35,6	16,7	33,3	-	1,1	2,2	1,1	10,0	100,0
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	66,7	10,4	6,2	4,2	-	-	-	-	12,5	100,0
-personnel enseignant	86,4	-	4,5	-	-	-	-	-	9,1	100,0
Environnement et cadre de vie	-	17,4	26,1	47,8	-	-	-	8,7	-	100,0
Industrie	-	2,8	13,9	-	-	-	33,3	-	50,0	100,0
Intérieur :										
-police nationale	-	-	-	11,1	11,1	-	-	-	77,8	100,0
-autres services	-	1,4	23,6	55,5	-	1,4	1,4	16,7	-	100,0
Justice	48,8	2,4	6,1	20,7	-	4,9	4,9	-	12,2	100,0
P.T.T.	-	24,3	39,4	33,3	-	-	-	3,0	-	100,0
Services du Premier ministre	-	-	-	-	-	-	42,9	-	57,1	100,0
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	13,0	21,7	28,3	-	15,2	-	2,2	19,6	100,0
- Marine marchande	-	38,9	35,5	27,8	-	-	-	-	27,8	100,0
Travail-Santé	31,1	13,0	13,0	22,2	-	8,9	-	2,2	9,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	15,2	13,4	16,5	30,3	0,5	3,6	4,3	4,1	12,1	100,0
Caisse des dépôts	-	18,75	18,75	18,75	-	18,75	-	25,0	-	100,0
Office national des Anciens Combattants	-	-	-	42,9	-	-	57,1	-	-	100,0
Office national des Forêts	-	16,7	58,3	25,0	-	-	-	-	-	100,0
IGN-CNCA	-	10,3	64,1	10,3	3,8	3,8	-	-	7,7	100,0
TOTAL GENERAL	14,2	13,3	18,0	29,8	0,5	3,8	4,6	4,3	11,5	100,0

Pourcentage du nombre de Sièges obtenus par les diverses organisations
(1978 - 1980)

Corps de catégorie C et D

Organisations	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	UGAF	Associations loi de 1901	Divers	TOTAL
Ministères										
Affaires Etrangères	-	10,7	13,1	11,9	-	-	47,6	16,7	-	100,00
Agriculture	10,1	29,2	18,0	24,2	-	1,1	12,9	-	4,5	100,00
Anciens Combattants	-	31,6	1,8	49,1	-	-	14,0	-	3,5	100,00
Coopération	-	33,33	33,33	33,33	-	-	-	-	-	100,00
Culture et Communication	41,7	37,2	3,6	12,5	-	0,6	-	-	4,4	100,00
Défense	-	15,1	4,6	42,1	-	18,5	15,8	2,6	1,3	100,00
DOM - TOM	-	-	100,00	-	-	-	-	-	-	100,00
Economie et Budget	-	38,2	15,4	30,2	-	1,5	3,7	-	11,0	100,00
Education, Universités										
Jeunesse et sports										
-personnel administratif	49,2	32,0	4,9	0,8	-	2,5	-	-	10,6	100,00
-personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Environnement et cadre de vie	-	50,0	8,3	38,9	-	2,8	-	-	-	100,00
Industrie	-	20,0	28,0	48,0	-	-	-	-	4,0	100,00
Intérieur :										
-police nationale	-	-	-	10,0	3,3	-	-	-	86,7	100,00
-autres services	-	1,9	13,5	57,7	-	3,8	1,9	-	21,2	100,00
Justice	20,6	4,4	19,1	20,6	-	1,5	11,8	-	22,0	100,00
P.T.T.	-	56,2	18,8	25,0	-	-	-	-	-	100,00
Services du Premier ministre	-	5,3	5,3	21,0	-	-	15,8	-	52,6	100,00
Transports :										
- Aviation civile et météorologie	-	23,33	20,0	43,33	-	-	-	-	13,33	100,00
- Marine marchande	-	31,6	5,2	23,7	-	-	-	-	39,5	100,00
Travail-Santé	1,3	23,0	28,4	21,6	-	17,6	2,7	-	5,4	100,00
TOTAL ADMINISTRATIONS	9,5	27,6	13,5	27,2	0,1	3,5	6,6	0,8	11,2	100,00
Caisse des dépôts	-	59,1	9,1	27,3	-	-	-	-	4,5	100,00
Office national des Anciens Combattants	-	42,9	7,1	28,6	-	-	14,3	-	7,1	100,00
Office national des Forêts	-	10,0	55,0	35,0	-	-	-	-	-	100,00
IGN-CNCA	-	47,1	17,6	17,6	5,9	5,9	-	-	5,9	100,00
TOTAL GENERAL	8,8	28,5	14,0	27,2	0,2	3,3	6,5	0,8	10,7	100,00

Elections aux commissions administratives paritaires centrales (1978-1980)
PARTICIPATION ELECTORALE

MINISTERES	Cadre A			Cadre B			Cadre C et D			TOTAL		
	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%
Affaires Etrangères	1 081	613	56,7	582	391	67,2	1 807	1 162	64,3	3 470	2 166	62,4
Agriculture	8 719	6 864	78,7	4 017	3 469	86,4	4 734	3 780	79,8	17 470	14 113	80,8
Anciens Combattants	192	164	85,4	570	494	86,7	3 801	3 302	86,9	4 563	3 960	86,8
Coopération	63	46	73,0	70	51	72,9	152	102	67,1	285	199	69,8
Culture et communication	996	804	80,7	714	585	81,9	3 018	2 198	72,8	4 728	3 587	75,9
Défense	2 908	2 451	84,3	7 760	6 311	81,3	19 450	15 032	77,3	30 118	23 794	79,0
DOM - TOM	33	23	69,7	11	9	81,8	96	74	77,1	140	106	75,7
Economie et Budget	31 174	27 864	89,4	36 994	33 956	91,8	92 012	82 424	89,6	160 180	144 244	90,1
Education, Universités, Jeunesse et Sports :												
- personnel administratif	8 459	6 892	81,5	18 496	14 643	79,2	121 469	95 303	78,5	148 424	116 838	78,7
- personnel enseignant	290 485	234 532	80,7	319 456	241 347	75,5	-	-	-	609 941	475 879	78,0
Environnement et Cadre de Vie	7 218	5 847	81,0	8 792	7 359	83,7	51 896	47 696	91,9	67 906	60 902	89,7
Industrie	1 191	820	68,8	595	465	78,2	1 160	520	44,8	2 946	1 805	61,3
Intérieur :												
- Police nationale	1 883	1 458	77,4	14 887	10 553	70,9	83 601	58 995	70,6	100 371	71 006	70,7
- Autres services	5 206	4 096	78,7	4 453	3 790	85,1	11 468	9 225	80,4	21 127	17 111	81,0
Justice	1 147	1 056	92,1	6 034	5 221	86,5	17 249	13 392	77,6	24 430	19 669	80,5
P.T.T.	32 415	29 553	91,2	116 329	106 197	91,3	251 843	220 620	87,6	400 587	356 370	89,0
Premier ministre	154	131	85,1	85	70	82,4	404	262	64,9	643	463	72,0
Transports :												
- Aviation civile et météorologie	1 834	1 480	80,7	5 531	4 478	81,0	1 166	922	79,1	8 531	6 880	80,6
- Marine marchande	137	120	87,6	390	361	92,6	751	674	89,7	1 278	1 155	90,4
Travail - Santé	4 387	3 354	76,5	7 075	5 256	74,3	10 029	6 386	63,7	21 491	14 996	69,8
Total	399 682	328 168	82,1	552 841	445 006	80,5	676 106	562 069	83,1	1 628 629	1335 243	82,0
Caisse des dépôts	398	293	73,6	1 101	761	69,1	4 241	2 649	62,5	5 740	3 703	64,5
Office national des Anciens Combattants	185	178	96,2	140	135	96,4	959	916	95,5	1 284	1 229	95,7
Office national des Forêts	54	52	96,3	1 441	1 254	87,0	4 353	3 314	76,1	5 848	4 620	79,0
IGN - CNCA	721	486	67,4	470	262	55,7	757	400	52,8	1 948	1 148	58,9
TOTAL GENERAL	401 040	329 177	82,1	555 993	447 418	80,5	686 416	569 348	82,9	1 643 449	1345 943	81,9

16 - Bibliographie statistique

- recensements des agents de l'Etat et des collectivités locales réalisés par l'INSEE en 1947, 1950, 1952, 1956, 1962, 1968, 1967, 1969 : résultats présentés dans des brochures éditées par l'Imprimerie nationale ou dans les collections de l'INSEE.

- recensements réalisés en commun par l'INSEE et la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique.

* Articles parus dans Economie et Statistique :

- les agents de l'Etat en 1975 - N° 86 février 1977 ;
- résultats complets du recensement des agents de l'Etat en 1975 - N° 104 octobre 1978 ;
- les agents de l'Etat en 1976 - N° 125 en septembre 1980.

* Brochures :

- les agents de l'Etat en mai 1975 - brochure INSEE N° 1741/433
- les salaires des agents de l'Etat en 1976 - collections de l'INSEE, série M, N° 93 ;
- les agents de l'Etat en 1976 (résultats concernant l'emploi) Archives et documents N° 34 (publication INSEE) ;
- les agents des services publics dans les DOM-TOM en 1976, brochure INSEE N° 697/433 du 3 avril 1978 ;
- les agents des services publics dans les territoires d'Outre-Mer, brochure INSEE N° 702/433 du 3 avril 1978 ;
- les agents des établissements publics nationaux en mai 1976, Etude descriptive et statistique, brochure INSEE N° 1224/433 du 5 juin 1978 ;
- les agents des P.T.T. en 1975, Tome 1 : Emplois et rémunérations, brochure INSEE N° 1672/433, juillet 1978 ;
- les agents des P.T.T. en 1975, Tome 2 : Mobilité et gains de salaires, brochure INSEE N° 1673/433, juillet 1978.

.../...

- études de l'évolution des traitements des fonctionnaires utilisant l'indice des traitements de la fonction publique élaboré par l'INSEE.

Articles parus dans Economie et Statistique :

"Les traitements des fonctionnaires de 1970 à 1976"
n° 85, janvier 1977.

"L'indice des traitements de la fonction publique : méthode de calcul" n° 85, janvier 1977.

"Bilan rapide des réformes catégorielles dans la fonction publique" n° 99, avril 1978.

"Les traitements des fonctionnaires en 1978" n°111, mai 1979.

" Les traitements de fonctionnaires en 1979" n° 120, mars 1980.

- Autres publications :

- les agents de l'Etat plus nombreux au sud qu'au nord
article paru dans Economie et Statistique n° 121,
avril-mai 1980 ;
- analyse rétrospective (1962-1975) des effectifs employés par l'Etat par fonction collective et qualification -
brochure INSEE n° 425 bis/433 du 12 février 1976.

- Documents internes de la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

- formation des agents de l'Etat : brochure annuelle ;
- statistiques de concours : brochures et notes annuelles ;
- dépenses de personnel de l'Etat (en collaboration avec la direction du budget) : brochures annuelles.

Chapitre II

Bilan de la politique conduite dans la fonction publique au cours des dernières années

Après l'élection le 10 mai 1981, de M. François MITTERRAND à la Présidence de la République, un nouveau gouvernement a été formé sous la présidence de M. Pierre MAUROY. Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été confié à Mme Catherine LALUMIERE. Après les élections législatives des 16 et 23 juin, consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale, un second gouvernement dirigé par M. Pierre MAUROY a été constitué, au sein duquel M. Anicet LE PORS exerce les fonctions de Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Le changement de majorité présidentielle et parlementaire après une très longue période de gestion des affaires du pays par l'ancienne majorité conduit tout naturellement à s'interroger sur le bilan de cette gestion.

Le Gouvernement a chargé une commission présidée par M. François Bloch-Lainé d'établir le "bilan de la situation de la France" (le rapport de la commission a été remis au Premier ministre en décembre 1981).

Pour le département dont il a la responsabilité le ministre chargé de la fonction publique a apporté sa contribution aux travaux de cette commission.

Cependant, pour déterminer sans attendre les axes prioritaires de l'action à entreprendre, il lui a paru indispensable de dresser dans cinq domaines essentiels dès les premiers jours suivant sa nomination, le bilan de la politique menée par les gouvernements précédents à l'égard de la fonction publique et des fonctionnaires :

- les conditions et la durée du travail et la situation de l'emploi public, la situation des personnels non titulaires.
- la politique des rémunérations.
- l'exercice des droits syndicaux, du droit de grève des libertés, le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires.
- les droits sociaux, l'hygiène et la sécurité du travail.
- le fonctionnement de l'administration, son adaptation aux techniques nouvelles, ses rapports avec les administrés.

.../...

1- Les conditions et la durée du travail et la situation de l'emploi public

Les effectifs

Après une progression annuelle de 2,8 % de 1969 à 1975, la progression des effectifs de la fonction publique a connu une diminution sensible à partir de 1977 (1,4 % par an environ) : les créations d'emplois, qui étaient en 1977 de 28 400 sont passées à 25 956 en 1978, 22 500 en 1979. En 1980, la progression a été encore plus faible (15 100) ; et la loi de finances pour 1981 ne comportait plus que 1 889 créations d'emplois.

Cette évolution a abouti à l'aggravation des conditions de travail des agents de l'Etat, elle a nui à l'efficacité du service public, elle a contribué à l'aggravation du chômage.

Sur les 2 439 000 agents en fonction dans les administrations de l'Etat, 1 767 000 soit 72 % sont affectés à trois fonctions principales (Education-sécurité des personnes et des biens, Postes et télécommunications). 18 % de l'ensemble, soit 672 000 agents, doivent assurer les tâches d'administration.

Les lenteurs de la Justice, l'insuffisance des contrôles exercées par l'administration fiscale, la faiblesse criante des moyens de divers services sont les signes visibles d'une situation de sous-administration de notre pays.

Le rapport présenté dans le cadre des travaux de la "commission chargée d'établir le bilan de la situation de la France" exprime quatre observations qui constituent de sévères critiques de la politique suivie dans le domaine des effectifs au cours des dernières années.

- en dehors d'initiatives isolées dans quelques ministères, aucun outil de gestion prévisionnelle d'ensemble n'a été élaboré.

- la mécanisation des tâches et le développement de l'informatique ne sont pas réellement pris en compte dans la gestion des effectifs.

- les recrutements connaissent des fluctuations qui perturbent gravement la gestion des personnels.

- le ralentissement, voire la stagnation du recrutement des fonctionnaires s'accompagnent d'une accélération du recrutement des non-titulaires.

La durée du travail

En juin 1968, le Gouvernement s'était engagé à ramener progressivement la durée hebdomadaire du travail à 40 heures.

Treize ans plus tard, les durées réglementaires hebdomadaires du travail dans la fonction publique sont fixées à 41 heures pour les personnels de bureau et à 43 h 30 pour les personnels de service. Les horaires effectifs sont caractérisés par une assez grande diversité provenant soit des particularités des fonctions exercées, soit de dispositions particulières adoptées dans certaines administrations soit d'un certain laxisme dans l'organisation du travail.

.../...

LA SITUATION DES PERSONNELS NON TITULAIRES.

Les personnels non titulaires exercent les fonctions les plus diverses et sont désignés sous des appellations également diverses : stagiaires, contractuels, auxiliaires, intérimaires, occasionnels, temporaires, saisonniers, vacataires, indemnitaires, chargés de mission, personnels de renfort, d'appoint....

Ces personnels ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires. Bien que certains d'entre eux bénéficient, notamment dans les secteurs scientifiques et techniques, d'un statut professionnel, la précarité de leur emploi est leur caractéristique commune.

Les gouvernements ont toujours avancé une série de raisons tendant à démontrer que le recours au recrutement de ces catégories d'agents serait indispensable.

En fait, le développement de cette véritable "Fonction publique parallèle" est le résultat d'une politique délibérée de démantèlement du secteur public, et de transformation progressive de la fonction publique, visant à réduire massivement à terme le nombre des agents relevant des garanties fondamentales du statut général. La publication du rapport de M. Longuet, rapporteur de la Commission des lois, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du budget de 1980 est, à cet égard, pleinement significative.

Quelques progrès ont été marqués sous la pression des organisations syndicales en ce qui concerne la protection sociale des non titulaires, la garantie de ressources en cas de perte d'emploi. Ils bénéficient d'un régime de retraite complémentaire (l'IRCANTEC). Des mesures de titularisation des agents non titulaires les plus modestes ont été prises après discussion avec les organisations syndicales.

Mais le nombre des non titulaires n'a cessé de croître dans les administrations. La prolifération des établissements publics occupant essentiellement des agents de ces catégories a accentué un phénomène qui a pris des proportions considérables. Le nombre total des non titulaires de toutes catégories est de l'ordre du demi-million. Il s'agit donc d'un phénomène de masse qu'il serait hypocrite de minimiser et de traiter comme un simple problème de gestion de l'administration.

2 - La politique des rémunérations.

L'évolution du pouvoir d'achat

Les fonctionnaires ont été présentés comme des "nantés" et ont été souvent transformés en boucs émissaires du mécontentement suscité par la politique économique et sociale des précédents gouvernements. L'image de la fonction publique a été ternie et son efficacité au service du public mise en cause:

Après 1968, la politique salariale a été réalisée dans le cadre de négociations annuelles entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives, par la conclusion de relevés de conclusions salariaux.

Cette politique a été présentée comme étant principalement orientée dans deux directions : le maintien du pouvoir d'achat et l'amélioration des traitements les plus modestes.

La première question à laquelle il convient de répondre est bien de savoir si les objectifs ainsi affichés ont été atteints.

Les analyses chiffrées prenant en compte l'ensemble des mesures adoptées c'est-à-dire les augmentations des traitements et les mesures catégorielles, et procédant à des évaluations en fonction de l'indice des prix de l'I.N.S.E.E. concluent à une progression générale du pouvoir d'achat des agents de l'Etat, plus sensible pour les bas salaires.

Ces analyses sont contestées par ceux qui sans nier que les mesures catégorielles aient un effet positif sur la situation des fonctionnaires, estiment qu'elles répondent à d'autres considérations et critères et ne sauraient donc être totalement retenues dans l'évolution du pouvoir d'achat. D'ailleurs, après la décision prise par le gouvernement en 1976 de ne plus procéder pour une période indéterminée à des réformes statutaires ou indiciaires, l'affirmation selon laquelle le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires aurait été réellement maintenu perd une large part de sa crédibilité.

D'autre part, la mise en cause de la référence exclusive à l'indice des prix de l'I.N.S.E.E. dans les négociations salariales conduit également à corriger en baisse les évaluations officielles de l'évolution du pouvoir d'achat pour la période considérée.

Enfin, le secret qui pèse sur les primes et indemnités représentant globalement 11 à 12 % de la masse salariale, dont il est cependant notoire qu'elles sont très inégalement réparties entre les différentes catégories de personnels et varient considérablement d'un ministère à l'autre, entache gravement toute appréciation objective de l'évolution des rémunérations des agents de l'Etat.

En toute hypothèse, il est sain pour dresser le bilan de la gestion passée de se référer aux éléments les plus caractéristiques de la rémunération des fonctionnaires à la date du 1er avril 1981, c'est-à-dire après application des mesures incluses dans l'accord conclu le 1er avril 1980 par le Gouvernement BARRE avec les organisations syndicales :

.../...

- le minimum de rémunération net (indemnité spéciale comprise) est de 2.954,72 F dans la 3e zone.
- la catégorie B débute à 3.593,51 F net.
- la catégorie A débute à 3.907,36 F net.

Les désordres de la grille indiciaire

Les mesures intervenues au cours des deux dernières décennies est plus particulièrement au cours des dernières années ont profondément altéré la grille des rémunérations. Aux dispositions anciennes résultant de l'intégration de primes instituées au profit des catégories les plus modestes et de celles qui se situaient dans la partie supérieure, sont venues s'ajouter des points uniformes ou dégressifs, des palliatifs destinés à relever plus rapidement les rémunérations les plus basses, une prolifération des primes et indemnités, souvent conçues pour éviter des révisions indiciaires, la création d'emplois fonctionnels assortis d'avantages calculés en indices.

La grille de rémunérations de la fonction publique présente six défauts majeurs dont l'élimination est indispensable.

1 - Coexistence de quatre séries d'indices : la grille comprend quatre catégories d'indices nets, bruts, nouveaux, majorés. Les grades et emplois sont classés en fonction des indices nets et bruts, et les traitements sont calculés en fonction des indices majorés. Cette structure complexe n'a plus aucune justification.

2 - Caractère fictif de la partie inférieure de la grille : le minimum de rémunération correspond à la rémunération afférente à l'indice majoré 194 (à compter du 1.10.1981 le minimum de pension est calculé sur le même indice).

Le point 150, point de départ de la grille des indices majorés résulte des points uniformes intégrés depuis 1968, correspond au point 100 des indices nets et bruts. Il n'a aucune signification pour les agents occupés à temps complet et cette partie de la grille est fictive.

3 - Désordre du système des rémunérations les plus modestes : diverses mesures ont été prises au cours des dernières années au titre d'une "politique des bas salaires" conçue dans des limites extrêmement étroites :

- relèvement de l'indice de référence du minimum de rémunération,
- institution d'un "plancher" d'indemnité de résidence,
- création d'une indemnité mensuelle spéciale.

.../...

Le minimum réel de rémunération correspond actuellement (indemnité mensuelle spéciale incluse) à l'indice nouveau majoré 209.

Ces mesures sont des expédients qui n'ont pas résolu le problème des bas salaires ; encore moins celui des salaires de la grande masse des fonctionnaires des catégories C et D et des débuts de catégories A et B qu'elles avaient précisément pour objet d'éviter de traiter.

4 - Une grille divisée en deux parties : la grille est divisée en deux parties ; une partie numérique 100-1015 brut, les échelles-lettres comprenant 8 groupes de A et G (indice correspondants 1870 - 1907). Le système appelle les observations suivantes :

a) les rémunérations afférentes aux actuelles échelles-lettres ne sont pas publiées, et les mesures indiciaires relatives aux corps classés en échelles-lettres échappent à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, en raison du secret qui s'attache à cette partie de la grille ;

b) la grille numérique concerne la grande masse des fonctionnaires ; seulement quelques milliers de fonctionnaires (0,5 %) sont rémunérés en échelles-lettres, alors que l'écart entre les rémunérations extrêmes de l'échelle numérique et l'écart entre les rémunérations extrêmes des échelles-lettres sont sensiblement voisins.

c) le traitement minimum du groupe A correspond à l'indice nouveau majoré 870. Il existe donc un vide de 60 points entre échelle numérique et échelles-lettres.

5 - Une indemnité de résidence à intégrer : l'indemnité de résidence non soumise à retenue pour pension comprend, après le processus d'intégration engagé en 1968 et intégration d'un nouveau point au 1.10.1981, trois taux : 5-3-2 % correspondants à chacune des trois zones qui subsistent encore.

6 - Le système des primes et indemnités : à propos des primes et indemnités on peut faire les trois constatations suivantes (cf. Rapport Lasry - voir Supra) :

a) dès lors qu'elles sont inégalement réparties selon les divers corps, grades et emplois de la fonction publique, la hiérarchie de la grille ne reflète pas la hiérarchie des rémunérations réelles ;

b) certaines d'entre elles ont eu pour effet d'introduire des disparités entre les rémunérations de corps de niveau comparable ;

c) dans certains cas, des indemnités ont acquis un caractère général et forfaitaire, perdant de ce fait leur justification initiale ; elles sont devenues un complément automatique des rémunérations.

Le secret qui estoue une large partie de ce système de primes et indemnités contribue au discrédit qui pèse dans l'opinion sur les rémunérations des agents de l'Etat.

La complexité, le désordre, l'injustice de ce système de rémunérations atteignent un tel degré que plus personne ne conteste la nécessité d'une remise en ordre. Le relevé des conclusions des discussions salariales du 7 juillet 1978 a prévu la constitution d'un groupe de travail chargé "d'étudier les problèmes posés par l'actuelle grille indiciaire." C'est seulement un an plus tard, le 5 juin 1979, que le Premier ministre a chargé M. LASRY, Conseiller d'Etat, de présider ce groupe de travail dont la mission a été étendue, au-delà des problèmes relatifs à la grille à un ensemble de questions concernant le recrutement et la formation, la promotion interne, la mobilité des fonctionnaires, la fonctionnalisation des emplois, les écarts de rémunération entre la région parisienne et la province, la déconcentration de la gestion des fonctionnaires et la régionalisation des concours.

Ce rapport, qui a permis de rassembler des informations sur les données techniques du problème de la grille indiciaire, envisage divers mécanismes. Mais le gouvernement n'est engagé ni par les principes directeurs tracés par les précédents gouvernements ni par les propositions de la commission LASRY.

A l'été 1981, non seulement le problème de la remise en ordre des rémunérations des agents de l'Etat, posé depuis plusieurs années comme une impérieuse nécessité reste entier, mais l'accumulation des expédients de toute nature au service d'une politique d'austérité budgétaire ont tout à la fois considérablement alourdi le coût global de la remise en ordre et rendu dans l'immédiat presque inextricable la recherche des solutions techniques du problème des salaires les plus modestes.

Dans le domaine des rémunérations l'héritage de la gestion précédente est particulièrement lourd et l'oeuvre à accomplir est immense.

3 - L'exercice des droits syndicaux, du droit de grève le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires, les libertés

Les droits syndicaux

Le droit syndical a été reconnu dans le statut général des fonctionnaires de 1946 et maintenu dans l'ordonnance de 1959. Cependant, pendant de longues années, les moyens concrets de son exercice sont restés limités, et de portée extrêmement diverse selon les ministères et les services.

.../...

La seule disposition de caractère législatif spécifique à la fonction publique est l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui dispose que "le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires".

Mais cette disposition de caractère très général n'est assortie d'aucun texte d'ensemble ayant valeur réglementaire. Il est résulté de cette situation à la fois un grand nombre de conflits entre les organisations syndicales et l'administration et une incertitude génératrice de pratiques disparates pour les administrations gestionnaires des personnels.

En application des engagements pris par le Gouvernement à la suite des grèves de mai-juin 1968, un groupe de travail a élaboré les conditions d'exercice des droits syndicaux et les facilités accordées aux organisations syndicales.

L'instruction du 14 septembre 1970 publiée plus de 2 ans après le constat "Oudinot" a codifié les droits syndicaux existants et substantiellement amélioré leur exercice.

Cette instruction concrétisait à cette époque, une avancée non négligeable du fait syndical dans la fonction publique. Elle affirme notamment : "Il (le gouvernement) considère que les organisations syndicales constituent vis à vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat".

Elle aborde à la fois les conditions de l'activité syndicale et les facilités accordées aux représentants syndicaux. S'il n'apparaît pas nécessaire de rappeler ici dans le détail les différentes dispositions contenues par l'instruction du 14 septembre 1970 qui sont bien connues, il convient par contre, d'insister sur les ambiguïtés, les imprécisions et les lacunes que celles-ci recèlent.

Ainsi ;

- L'attribution de locaux à l'ensemble des organisations syndicales est prévue dès que les effectifs d'un service atteignent 200 agents ; par contre, l'attribution de locaux distincts n'est liée à aucune référence quantitative sinon sous une formulation des plus vagues : "si l'importance des effectifs du personnel intéressé le justifie, un local administratif distinct est, dans la mesure du possible attribuée à chacune des organisations syndicales représentatives".

La tenue de réunions syndicales et l'affichage ou la distribution de documents syndicaux sont régies par des dispositions qui font appel à la notion de la "nature syndicale" de ces réunions ou de ces documents ; Cette notion, toute empreinte de subjectivité, n'a pas manqué de déboucher sur des interprétations hautement contestables et qui allaient toutes dans le sens d'une restriction des libertés syndicales. Ainsi, la circulaire signée par M. Jacques CHIRAC le 8 octobre 1975 diffusée aux seuls cabinets ministériels, avait cru devoir interpréter l'instruction du 14 septembre 1970 en recommandant l'interdiction de réunions syndicales" s'il apparaissait que la réunion apparemment syndicale est en réalité politique.

.../...

- l'attribution d'autorisations spéciales d'absence indispensables afin de permettre aux représentants syndicaux de participer aux congrès et aux organes directeurs des organisations syndicales, méconnaissait pour partie la structure des organisations syndicales dans la mesure où seuls les niveaux national et international étaient pris en compte.

- l'attribution de dispenses de service, totales ou partielles, au profit des représentants syndicaux pour les besoins de l'activité syndicale, déjà acquise dans les faits, se voit officiellement consacrée.

Mais aucun critère précis n'est proposé afin de déterminer le contingent global de ces dispenses. Tout au contraire, l'instruction précise que " la diversité des structures et l'importance très inégale des effectifs des administrations ne permettent pas de fixer des règles uniformes pour délimiter l'étendue des dispenses de service". Il est résulté, du fait ~~des circulaires~~ ou des pratiques ministérielles, une extrême disparité que ne peuvent expliquer ni les structures de l'administration, ni les effectifs de personnels, ni le taux de syndicalisation de ceux-ci.

- enfin, d'une manière générale les critères de répartition entre les différentes organisations syndicales des moyens ainsi accordés sont entièrement passés sous silence.

Cette lacune a été à l'origine d'un contentieux très important entre les organisations syndicales et les administrations.

Malgré ces difficultés, les gouvernements précédents ont longtemps refusé tout réexamen des engagements gouvernementaux relatifs à l'exercice des droits syndicaux. Ce n'est qu'en 1978 que fut accepté le principe de ce réexamen, mais sous la forme d'une "relecture" de l'instruction du 14 septembre 1970, modalité qui ~~excluait~~ par nature toute remise en cause de la structure et de l'étendue de celle-ci.

Cette relecture eut lieu de novembre 1978 à la fin de l'année 1979 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant autour d'un haut fonctionnaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, des représentants des sept organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique.

Si les débats furent relativement riches, les conclusions qui en furent tirées, demeurèrent modestes en raison, comme il l'a été dit plus haut, de la procédure retenue. Elles prirent la forme de circulaires complétant ou précisant l'instruction.

Tout d'abord, il a été jugé nécessaire d'assurer la protection de l'affichage des documents de nature syndicale par la mise en place de portes vitrées ou grillagées, munies de serrures devant les panneaux d'affichage.

Ensuite, la circulaire du 3 mars 1980 a rappelé que le principe posé par l'instruction du 14 septembre 1970 selon lequel les représentants syndicaux ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination "à raison de leur activité syndicale sur quelque plan ou sur quelque forme que ce soit, en particulier au plan du déroulement de leur carrière" devrait conduire en règle générale, à les faire bénéficier d'un déroulement de carrière correspondant à l'avancement moyen des membres du corps auquel ils appartiennent.

Par ailleurs, s'agissant de l'importance des tâches administratives qui doivent être assurées par les représentants syndicaux partiellement dispensés de service, il a été convenu que la charge administrative des intéressés serait allégée en proportion de l'importance de la dispense.

Enfin, la circulaire du 3 mars 1980 a prévu que le ministre chargé de la fonction publique examinerait avec les ministres intéressés les demandes de dispenses de service présentées pour le compte des fédérations syndicales représentatives. En tout état de cause, ces demandes ne devront être satisfaites qu'en dehors du contingent global de dispensés de service accordé par chaque ministre aux syndicats de son département. Cette circulaire n'a débouché sur aucun résultat concret, faute d'une définition précise de l'étendue du "contingent global" ministériel visé par le texte.

Si l'instruction du 14 septembre 1970 constitue le seul texte d'ensemble concernant l'exercice du droit syndical, des textes réglementaires de caractère partiel abordent certains aspects de l'exercice de droit syndical.

Ainsi, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 stipule que "des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées :

... 2°) aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus".

Mais on sait que l'instruction du 14 septembre 1970 avait restreint aux seuls niveaux national et international les activités institutionnelles des syndicats pouvant entraîner l'octroi d'autorisations spéciales d'absence. Dans les faits, la pratique administrative a été extrêmement variable de ministère à ministère voire au sein du même département ministériel. C'est ainsi que dans certains services des autorisations d'absence ont été toutefois délivrées pour permettre la participation d'agents publics aux congrès et organisations directeurs des syndicats locaux. Elles étaient ailleurs systématiquement refusées sur le fondement de l'instruction du 14 septembre 1970. C'est précisément à propos d'un litige de cette nature que le conseil d'Etat fut conduit à juger que l'administration n'était pas fondée à réduire le champ d'application de l'article 3 du décret n° 59-310, susvisé, établissant implicitement par là même que l'instruction du 14 septembre 1970 n'avait aucune valeur réglementaire.

.../...

Il convient, enfin d'apporter la précision que le décret n° 59-309 du 14 février 1959 concernant le détachement traite du cas des personnels investis d'un mandat syndical, mais dans des termes ambigus.

C'est ainsi que l'article 5 du décret dispose le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est de droit pour l'exercice des fonctions dans les organismes directeurs, des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats, constitués à l'échelon national".

Or, l'article 1er, 6° précise que le détachement peut avoir lieu ~~pour~~ l'exercice d'un mandat syndical lorsque ce mandat "comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction".

Le droit de grève

Selon le préambule de la constitution, "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent". Il n'est pas expressément repris dans le statut général des fonctionnaires.

Des textes de portée générale ont effectivement réglementé ce droit :

- la loi du 29 juillet 1961 légalisant et étendant la pratique du 1/30ème indivisible,
- la loi du 31 juillet 1963 réglementant le droit de grève dans les services publics,
- la loi du 22 juillet 1977 sur le "service fait".

Des statuts spéciaux comportant des avantages particuliers assortis de l'interdiction du droit de grève ont été adoptés pour certaines catégories de personnels (personnels de police, personnels pénitentiaires, contrôleurs de la navigation aérienne, services de transmission).

En fait, ce droit est sévèrement réglementé dans l'ensemble des administrations. Des circulaires ministérielles en interdisent l'exercice à de nombreuses catégories d'agents assurant des fonctions d'autorité, ou pour des raisons de sécurité, de fonctionnement des services... Une circulaire du 3 juin 1976 rappelle que des grèves tournantes, grèves du zèle, grèves administratives, sont interdites.

Ainsi, le droit de grève des agents de l'Etat est loin d'avoir un caractère général. Il subit de sérieuses limitations, bien souvent aggravées par les pressions administratives.

Le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires

Le rôle et le fonctionnement des organismes paritaires (commissions administratives, comités techniques paritaires, conseil supérieur de la fonction publique) faisaient depuis très longtemps l'objet des critiques des personnels et de leurs représentants (non constitution des comités techniques, dont la consultation a été rendue facultative en 1959, défaut de consultation ou consultations formelles, effet de blocage de la voix prépondérante du président...). Le relevé de conclusions de juin 1968 prévoyait donc la mise en chantier d'une réforme.

Mais cette dernière n'est intervenue que huit ans plus tard, sous la forme de trois décrets du 10 juin 1976, après une concertation que les organisations syndicales n'avaient pas cessé de réclamer.

Il est notoire, qu'en dépit du rétablissement en certains domaines de leur caractère obligatoire, les comités techniques ont souvent été, comme dans le passé, vidés de leur substance et que leur constitution n'a même pas été réalisée dans bien des services.

Les dispositions concernant le conseil supérieur de la fonction publique ont été également améliorées par le décret de juin 1976. Cependant, la tendance à réduire le rôle de cette instance paritaire à des problèmes techniques et à ne tenir aucun compte de ses avis s'est accentuée.

Le respect des prérogatives des organismes paritaires, leur consultation régulière, l'extension de leur compétence, l'amélioration de leur fonctionnement sont devenues des exigences s'inscrivant de nouveau dans une véritable rénovation de la participation des personnels.

Les libertés des fonctionnaires

Dans le même temps, la liberté d'opinion et d'expression des fonctionnaires a fait l'objet, au cours des dernières années, de nouvelles restrictions, le plus souvent sous la forme de circulaires dites "confidentielles" du Premier ministre ou de certains ministres. Il convient de citer notamment :

- la circulaire de M. CHIRAC, Premier ministre, en date du 8 octobre 1975 interdisant les activités politiques dans les locaux administratifs,

- la circulaire de M. PONIATOWSKI, ministre de l'intérieur en date du 3 février 1976, adressée sous le timbre "personnel et confidentiel" aux préfets, instaurant une véritable censure en soumettant à autorisation préalable les articles écrits par des fonctionnaires dont le "caractère littéraire, artistique ou scientifique" n'est pas "indiscutable".

Les enquêtes administratives sur les postulants aux emplois publics demandées par les administrations aux services de police, aux renseignements généraux, aux collectivités locales, ont donné lieu à des abus permettant d'opérer des discriminations de caractère politique, tout particulièrement en ce qui concerne les personnels non titulaires.

Le bilan des sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires du fait de leurs opinions ou activités politiques ou

.../...

syndicales exigera une enquête approfondie de l'ensemble des ministères, de façon à déterminer les réparations que le gouvernement pourra envisager, et de fixer les règles mettant la fonction publique à l'abri des pratiques discriminatoires qui ont pris, dans les dernières années, des proportions alarmantes tant au niveau des recrutements que des déroulements de carrières.

4- LES DROITS SOCIAUX, L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

L'action sociale est dans la fonction publique en retard sur les autres secteurs de l'activité nationale au double point de vue des crédits qui lui sont consacrés en matière d'équipement et de prestations, et des modalités de sa gestion.

Conçue comme un des moyens de répondre ponctuellement à un certain nombre de besoins sociaux (restaurants administratifs, colonies de vacances, prêts, aides et subventions diverses) et non comme l'expression d'un ensemble de droits sociaux au sens large du terme pour les différentes catégories de personnels, titulaires et non titulaires, actifs et retraités, elle reste dans des limites étroites, trouvant leur reflet et leur traduction dans la dotation globale, qui représente 0,7 % de la masse des rémunérations. Le fait que les dotations effectives dépassent assez nettement cette proportion dans certains ministères conduit, certes à nuancer l'appréciation mais souligne en même temps des inégalités choquantes dont on ne saurait s'accommoder.

Le rôle des représentants du personnel au sein du comité interministériel et des comités consultatifs est limité en fait à la répartition des crédits budgétaires disponibles.

En ce qui concerne les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail, aucune politique cohérente d'ensemble de la fonction publique n'a été engagée. En dépit des initiatives et des réalisations de certains ministères, le retard de la réglementation de la fonction publique sur celle qui s'applique aux salariés du secteur privé accuse un énorme retard.

Les conclusions de la commission JOUVIN constituée en 1968 sont restées lettre morte et les investigations timidement engagées par la suite n'ont pas abouti. La volonté politique de donner des solutions concrètes à cet important problème social faisait totalement défaut.

Enfin, à la suite d'une délibération du Conseil supérieur de la fonction publique, en date du 17 septembre 1979, la création d'un groupe de travail a été décidée pour étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique. La présidence de ce groupe de travail a été confiée à M. FOURNIER, Inspecteur général du travail et de la main-d'oeuvre.

5 - Le fonctionnement de l'administration, son adaptation aux techniques nouvelles, ses rapports avec les administrés.

Depuis la suppression du bureau FP 4 en 1977, il n'y a plus au sein de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique de cellule chargée des problèmes de réformes administratives. Cette attribution ministérielle a d'ailleurs été elle-même scindée de celle de la fonction publique dans la période qui a immédiatement précédé l'élection présidentielle. Il est donc difficile de parler d'un bilan propre au Ministère dans ces conditions.

Quant au bilan gouvernemental proprement dit, il peut faire l'objet de trois observations.

- 1) Les réformes administratives depuis l'institution de la Vème République ont été principalement marquées dans les années 60 par l'organisation des régions et les mesures de déconcentration.

Ce processus atteint son point culminant en 1964 avec les décrets réformant l'organisation de l'Etat aux niveaux régional et départemental, et s'achève pour l'essentiel en 1970 sur les mesures de déconcentration financière. Ensuite, l'action réformatrice gouvernementale s'estompe et, en particulier, malgré nombre de commissions et rapports, aucune transformation importante des rapports entre Etat et collectivités locales ne voit le jour. Le projet de loi Bonnet sur ce sujet ne dépassera pas le stade de la discussion au Sénat.

- 2) Les initiatives les plus positives de ces dernières années sont plus imputables au législateur qu'au gouvernement.

Il en est ainsi en particulier de la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès aux documents administratifs, et de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Bien que d'ampleur encore limitée - et d'application non exempte de résistances - ces deux lois ont ouvert la voie à de nouveaux droits et à une nouvelle protection du citoyen face à l'administration. On notera toutefois qu'un effort plus important a été consacré à l'information avec l'ouverture de trois centres interministériels de Renseignements administratifs et la publication des guides de droits et démarches.

- 3) Lorsqu'elles ont pris une forme institutionnelle, les initiatives novatrices ont été marquées par un souci beaucoup plus de publicité immédiate que de continuité dans la réalisation.

Seul le médiateur créé en 1973, puis renforcé dans les pouvoirs par la loi du 24 décembre 1976, représente une véritable institution nouvelle dont le rôle s'est largement développé depuis sa création. A l'opposé, les "comités d'usagers" ont représenté une expérience qui a tourné court à de rares exceptions près, et que d'ailleurs on ne saurait guère considérer comme une expérience de participation des administrés à la décision administrative en raison de leur mode de constitution. On remarquera toutefois que la consultation de ces comités a en partie servi à la mise en place des programmes de simplification administrative. Malgré le caractère très disparate de leur contenu, ces programmes ont porté sur des améliorations parfois non négligeables. Mais, ici encore, le fait de privilégier l'effet d'annonce sur la réalisation n'a pas été sans conséquences : à l'été 1981, le bilan de la mise en oeuvre faisait apparaître que, sur les cinq programmes antérieurs, il restait des mesures à prendre en nombre important au titre des trois derniers.

L'insuffisance globale de ce bilan s'explique en définitive par le manque d'une volonté politique d'agir au coeur des problèmes de l'administration, c'est-à-dire à la fois sur l'efficacité et la démocratie dans son fonctionnement. La tendance constante des autorités à détourner l'attention d'une bureaucratie dont elles sont responsables au premier chef pour reporter la critique sur les agents du service public constitue une autre manifestation de cette absence de volonté politique.

.../...

6. Conclusion

En faisant établir de bilan de la situation de la fonction publique en juin 1981 dès son entrée en fonction, et en recevant successivement les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, M. Anicet LE PORS, ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives entendait déterminer de façon concrète les mesures qu'il convenait de prendre dans l'immédiat c'est-à-dire au cours même de l'été, et les axes essentiels de la concertation sociale de type nouveau qui devait s'ouvrir le 3 septembre 1981 par une réunion de l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Chapitre III

La politique de l'emploi dans la fonction publique

La mise en place du Gouvernement du changement a marqué dans ce domaine un tournant particulièrement significatif. Les mesures qui ont été prises ou sont préparées par la fonction publique s'inscrivent évidemment dans la politique générale de lutte contre le chômage. Certaines d'entre elles sont parallèles aux mesures prises dans le secteur privé ou sont influencées par celles-ci. D'autres sont plus spécifiques aux services de l'Etat.

1 - Les créations d'emplois

Un des premiers moyens de lutte contre le chômage réside dans la création d'emploi nouveaux. Mais celle-ci permet aussi de satisfaire des besoins sociaux réels, qui se traduisent dans une extension des tâches administratives, notamment de celles qui se trouvent au plus proche contact des usagers.

Les décisions des précédents Gouvernements allaient à l'encontre de la satisfaction de ces besoins, puisque depuis 1977, les créations d'emplois budgétaires étaient en constante diminution : 28 400 en 1977, 25 600 en 1978, 22 500 en 1979, 15 100 en 1980 pour tomber à un chiffre insignifiant au budget primitif de 1981 : 1 800 (+ 0,07 %).

Le Président de la République s'était engagé à créer 210 000 emplois publics nouveaux, dont 60 000 emplois d'utilité collective mis à la disposition des associations et collectivités locales et 150 000 dans les services publics et sociaux.

Ces engagements ont été tenus, pour la part qui leur revenait par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 et la loi de finances pour 1982, avec la préoccupation d'améliorer le service au public et de redresser des situations tendues dans des secteurs tels que l'éducation nationale, les P.T.T., les services sociaux et culturels.

La loi de finances rectificative précitée a créé 54 286 emplois publics, dont 33 696 dans la fonction publique (budget général et budgets annexes) auxquels il faut ajouter 4 000 recrutements sur emplois vacants aux P.T.T.. Quant à la loi de finances pour 1982, elle a prévu, pour l'année en cours, la mise en place de 71 000 emplois publics, dont 46 284 dans la fonction publique. Soit un total, pour 1981 et 1982, de 125 000 emplois publics, dont 80 000 (+ les 4000 précités) dans les administrations proprement dites.

Les recrutements nouveaux sur les emplois créés dans l'été 1981 devaient être accélérés pour avoir un impact rapide sur le marché de l'emploi. Tel a été l'objet de l'instruction du Premier ministre du 12 août 1981, apportant aux ministres et secrétaires d'Etat diverses précisions sur la mise en oeuvre des recrutements et de l'instruction du 1er octobre 1981 du ministre délégué.

En raison de l'urgence, les indications données aux administrations reposaient sur certaines interprétations extensives des règles applicables, dont, pour la bonne règle, la validation sera demandée au Parlement au cours de la session de printemps 1982.

Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques PIETTE conseiller d'Etat, une mission à la création des emplois nouveaux, chargée, en relation avec le ministre délégué et la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de veiller à la bonne exécution des programmes de recrutement et à une répartition des emplois correspondant aux nécessités réelles des administrations, d'une part, des régions d'autre part.

2 - L'aménagement du temps de travail

L'aménagement du temps de travail participe à la fois de la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et d'améliorer les conditions de travail des agents de l'Etat, parallèlement aux efforts consentis dans ce domaine dans le secteur privé.

L'ensemble des mesures prises ou à prendre à cet effet ont fait ou feront l'objet de concertations approfondies avec les organisations syndicales, dans des groupes de travail institués auprès du ministre délégué.

Leur préparation a bénéficié des constatations et propositions formulées dans les rapports annuels ou spécialisés du groupe interministériel de contrôle et d'étude de la durée du travail dans les services de l'Etat, composé de membres de divers corps d'inspection générale et dont les travaux sont coordonnés par M. ROBERGE, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Réduction de la durée hebdomadaire du travail

Le Gouvernement a marqué sa volonté de parvenir, par étapes, à l'objectif de 35 heures par semaine en 1985 pour l'ensemble des salariés et de respecter, dans cette voie, la concomitance qui s'avère opportune entre les divers secteurs professionnels.

Cette politique a trouvé sa traduction, dans la fonction publique, dans une réduction, au 1er janvier 1982, de deux heures de la durée hebdomadaire du travail, dont le relevé de conclusions immédiates du 30 septembre 1981 (signé par plusieurs organisations syndicales) a pris acte.

.../...

Cette réduction est la plus importante qui soit jamais intervenue en la matière pour les fonctionnaires.

Elle a fait l'objet du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 (J.O. du 17) et d'une instruction du Premier ministre de la même date.

Il résulte de ces textes que la durée hebdomadaire du travail est ramenée, au 1er janvier 1982, à 39 heures, au lieu de 41, pour les personnels administratifs et techniques, et à 41 h 30, au lieu de 43 h 30 pour les personnels de service.

L'importance de cette réduction a conduit à préciser aux ministres et secrétaires d'Etat que seuls les agents observant des durées effectives de service supérieures aux nouvelles durées réglementaires bénéficieraient de ces dernières et qu'il importait que la satisfaction des besoins des usagers n'en souffre en aucune manière.

Il était apparu, lors des études préparatoires, que la mise en oeuvre de la mesure pourrait soulever des difficultés d'adaptation dans certaines administrations. Aussi le décret et la circulaire avaient-ils autorisé un différé d'application éventuel, dont il était demandé qu'il soit aussi bref que possible. En définitive, cette possibilité n'a pas été utilisée, la concertation avec les organisations syndicales et la consultation des comités techniques paritaires, prescrites par la circulaire aux directions responsables du personnel, ayant permis en temps utile les adaptations nécessaires.

Certaines conditions particulières d'exercice du service, ou la pénibilité de certains travaux (services informatiques, standards, etc...) ont conduit, depuis plusieurs années, divers départements ministériels à prendre des décisions spécifiques concernant la durée du travail sous forme de compensations d'horaires.

En raison de la diversité des pratiques reconnues, le Premier ministre a demandé au groupe interministériel cité plus haut d'entreprendre, avant la fin mars 1982, une étude globale à ce sujet. Au vu des résultats de cette étude, le ministre délégué soumettra au Premier ministre des propositions en vue d'une harmonisation progressive des pratiques ministérielles et de la mise en oeuvre, dans les services concernés, de la politique générale de réduction des horaires. Dans l'attente de ces propositions, il a été prescrit de surcroît à toute décision relative à la durée du travail des personnels concernés.

Le Premier ministre a fait connaître au ministre délégué son souhait de voir organiser, dans les administrations, des expériences exemplaires, comportant des réductions de la durée du travail, des vacations d'emplois et une amélioration du service rendu au public. Ces expériences correspondraient aux dispositions prévues dans les contrats de solidarité proposés à la signature des entreprises et des collectivités locales.

.../...

L'article 2 du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 confirme la possibilité de ces expériences, en précisant que la durée du travail prévue ne pourra pas être inférieure à 35 heures, que les comités techniques paritaires seront consultés et que leurs modalités d'applications seront fixées par arrêté interministériel.

La circulaire du 16 décembre 1981 indique que les ministres et secrétaires d'Etat seront saisis prochainement des problèmes posés par l'application de ces dispositions.

Les congés annuels

En vertu de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982, le Gouvernement est autorisé par application de l'article 38 de la constitution, à prendre des mesures d'ordre social par ordonnances.

Conformément aux engagements du Gouvernement, une ordonnance accordera une cinquième semaine de congés payés aux travailleurs régis par le code du travail.

Une circulaire adapte cette décision aux conditions particulières de la fonction publique, qui bénéficiait déjà de 30 jours de congés consécutifs, ou de 27 jours ouvrables en cas de fractionnement.

Cette circulaire prévoira également pour éviter tout contentieux sur la notion de jour ouvrable, un nouveau mode de décompte des congés, dont la durée sera fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Cette durée est obligatoirement fractionnée et l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Il sera précisé que la nouvelle définition des congés bénéficie aux seuls agents dont la durée de vacances annuelles est effectivement inférieure à celle fixée par la circulaire.

On notera par ailleurs que la loi n° 81 du 2 octobre 1981 a déclaré fête légale le 8 mai, jour anniversaire de la victoire remportée à l'issue de la deuxième guerre mondiale et que cette disposition a été appliquée à la fonction publique par circulaire 1432/FP du 5 novembre 1981.

Le travail à temps partiel

Le Gouvernement souhaite donner satisfaction à un vœu largement répandu dans la plupart des secteurs professionnels : celui d'une activité à temps partiel, qui permet à chaque individu de concilier les nécessités de la vie de travail avec les besoins de sa vie personnelle.

Une ordonnance réglementera le travail à temps partiel dans les professions régies par le code du travail.

Deux lois adoptées à l'initiative des précédents gouvernements et leurs décrets d'application ont institué des modalités de travail à temps partiel dans la fonction publique : la loi n° 70-523 du 23 juin 1970 relative au mi-temps, pour répondre le plus souvent à des préoccupations sociales ; la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, qui a prévu, pour deux ans et dans des cas expérimentaux des formules de temps partiel plus diversifiées et autorisées pour convenances personnelles.

.../...

Sans doute ces dispositions répondaient-elles à une demande principalement féminine. Mais elles tenaient lieu de réponse à la revendication des personnels d'une réduction importante du temps de travail. D'autre part, les fractions de temps non travaillées ne se traduisaient pas par la création d'emplois de remplacement.

Aujourd'hui, le Gouvernement s'est engagé à réduire la durée hebdomadaire du travail à 35 heures en 1985 et a réalisé, on l'a vu, une importante étape dans cette voie en réduisant de deux heures au 1er janvier 1982, la durée réglementaire du travail des fonctionnaires.

En outre, les lois de finances créeront des emplois nouveaux de titulaires correspondant aux fractions de temps non travaillées.

Dès lors, le Gouvernement soumettra à la concertation et à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique un projet d'ordonnance sur le travail à temps partiel dans la fonction publique, en vertu de la loi d'orientation précitée.

Les retraites

En matière de retraites, le Gouvernement a été autorisé par la loi d'orientation à prendre, par ordonnance, des mesures permettant de dégager des emplois en modifiant les textes législatifs relatifs aux pensions, retraites, limites d'âge, par des dispositions soit temporaires, soit définitives, en vue de dégager des emplois.

Un premier échange de vues de caractère général a eu lieu à ce sujet avec les organisations syndicales le 18 décembre 1981.

Les textes en préparation qui seront soumis au Conseil supérieur concerneront à la fois les agents titulaires et les non titulaires.

Les dispositions relatives aux titulaires seront spécifiques à la fonction publique, puisque la plupart des fonctionnaires peuvent prétendre jouir d'une pension de retraite à 60 ans. Pour les non titulaires, des mesures différentes devront être prises, puisqu'ils relèvent du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC Caisse de retraite complémentaire : elles seront coordonnées avec les décisions prises, dans le régime général, pour permettre à l'ensemble des salariés de jouir d'une retraite à taux plein à 60 ans, dès lors qu'ils ont acquis 37 annuités 1/2.

Le décret n° 81-1083 du 8 décembre 1981 obéit à une logique différente : il institue un congé spécial pour les hauts fonctionnaires titulaires d'emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement et vise, sur la base du volontariat, à permettre un certain renouvellement du personnel supérieur de direction de l'Etat.

3 - Pour une politique globale du temps de travail

Les mesures prises en matière de durée du travail et de mode d'exercice de l'activité des fonctionnaires rendent nécessaire d'approfondir la réflexion sur les problèmes d'organisation du travail dans toutes les dimensions du temps, de la journée à l'année, voire à la vie entière.

Il paraît nécessaire à cet égard d'accorder une attention nouvelle aux horaires variables, qui permettent de satisfaire les aspirations des personnels sans porter atteinte à l'accomplissement du service public. L'adoption de ce type d'horaire suppose, outre la consultation des C.T.P. compétents, au niveau le plus décentralisé possible, celle, directe, des personnels du ou des services intéressés dont il importe de recueillir l'adhésion.

Plus largement, la perspective d'une évolution vers une durée du travail hebdomadaire de 35 heures implique une étude des moyens propres à concilier les intérêts des agents et le maintien, voire l'amélioration du service rendu aux usagers.

4 - La limitation des discriminations sexistes

On doit considérer comme un progrès important dans le domaine de l'égalité d'accès aux emplois publics, la réforme de l'article 7 du statut général des fonctionnaires relatif à l'égalité de traitement des hommes et des femmes.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 du statut général affirme le principe de la non discrimination entre les hommes et les femmes pour l'application des règles posées par ce statut. Mais ce principe de l'égalité des sexes est assorti de la possibilité d'y déroger pour le recrutement des fonctionnaires "lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur service" justifient qu'il soit procédé dans certains corps, soit à des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes, soit à des recrutements ou conditions d'accès distincts pour les hommes et pour les femmes.

En application de cette disposition, le décret n° 77-309 du 25 mars 1977, modifié à 5 reprises, a ramené de onze à sept le nombre des corps exclusivement réservés aux femmes (2 corps) ou aux hommes (5 corps). En outre, dans 19 autres corps, des recrutements ou conditions d'accès distincts pour les hommes et pour les femmes ont été aménagés. En pratique, il s'est toujours agi d'instaurer un système de quotas, des recrutements limitant le nombre des femmes admises au concours en deçà de ce qui aurait résulté de concours uniques sans quotas.

.../...

Un tel système, qui peut apparaître contraire au principe de l'égalité des sexes proclamé par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, est également très contestable au vu des engagements internationaux ratifiés par la France qu'il s'agisse de la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953, de la convention 117 du 22 juin 1962 adoptée par la Conférence internationale du travail, concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale ou des directives adoptées par le conseil des communautés Européennes.

Sur le plan interne, la C.G.T. et la C.F.D.T. ont déféré au Conseil d'Etat, le décret n° 78-873 du 22 août 1978, prévoyant la possibilité d'organiser, dans certains départements, des concours distincts pour les hommes et pour les femmes dans le corps des instituteurs. Ces recours sont toujours pendants.

Sur le plan communautaire, la commission des communautés Européennes a, par avis motivé du 22 avril 1981, invité le Gouvernement français à prendre, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive n° 76-207 du 9 février 1976 du Conseil des communautés concernant la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Le projet de loi portant modification de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 ne saurait s'analyser simplement en une "mise en conformité" de la législation française vis à vis des directives adoptées par le conseil des communautés. En effet, alors que la directive du 9 février 1976 admet qu'il puisse être procédé à des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes, le projet de loi déposé par le Gouvernement français exclut cette possibilité.

L'objet du projet de loi est, en fait, beaucoup plus conforme à la recherche d'une mixité la plus grande possible dans la fonction publique que celle qui résulte des orientations communautaires. Ce projet de loi, en effet, outre qu'il prohibe comme il l'a été dit plus haut la possibilité de réserver aux candidats de l'un des sexes l'accès à un corps de fonctionnaires, n'ouvre la possibilité de recourir à des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes que dans les seuls cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour la pratique des fonctions postulées en raison des conditions de leur exercice. La procédure prévue par l'actuelle rédaction de l'article 7 du statut général des fonctionnaires, pour l'établissement de la liste des corps dérogatoires, décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, est maintenue par la nouvelle rédaction.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par le Sénat qui lui a apporté des amendements de pure forme. Il sera examiné par l'Assemblée Nationale lors de la session de printemps.

Sans attendre l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement, le Gouvernement a consulté les comités techniques paritaires compétents, puis le Conseil supérieur de la fonction publique dans sa session du 22 décembre 1981, sur l'opportunité de maintenir dans le décret du 25 mars 1977 les corps qui font actuellement exception à l'égalité des sexes.

Il résulte de cette consultation que l'orientation gouvernementale débouchant sur une réduction immédiate et sensible du nombre des corps où l'organisation de recrutements distincts restera possible (15 au lieu de 26 actuellement) a été **approuvée** par les instances paritaires consultées. Il est d'ailleurs à préciser que le Gouvernement entend ne maintenir la plupart de ces corps dans la liste des dérogations qu'à titre transitoire, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la transition d'une situation où les femmes étaient auparavant exclues ou admises à titre très minoritaire, à une situation de mixité complète. A terme, ne devront figurer dans le décret du 25 mars 1977 que les très rares corps où les caractéristiques du service empêchent l'administration de s'en remettre au hasard des résultats d'un concours unique pour pourvoir aux postes vacants, le cas de l'administration pénitentiaire fournissant un exemple caractéristique de ce type de situation.

5 - La formation des fonctionnaires

La formation représente un aspect important sinon décisif, de la politique de l'emploi dans la fonction publique.

Le ministre délégué se propose de définir une politique globale de la formation, intéressant :

- toutes les catégories de fonctionnaires, car il apparaît que la plupart des actions de formation sont concentrées sur les fonctionnaires de catégorie A,

- et tous les types de formation : initiale, d'adaptation à l'emploi et permanente.

Cette politique, qui doit prendre en compte les conséquences de la loi de décentralisation, comme l'intégration de l'évolution des sciences et des techniques, ne manquera pas d'avoir des incidences sur les institutions existantes.

Les instituts régionaux d'administration (IRA)

Leurs missions ont été définies par l'article 2 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 :

- améliorer les conditions de recrutement de certains corps de fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs de l'Etat,

- assurer à ces agents une formation professionnelle en rapport avec les responsabilités qu'ils auront à assumer,

- participer, dans le cadre de l'éducation permanente, à la formation professionnelle continue des agents de l'Etat des collectivités locales.

Il existe à l'heure actuelle cinq I.R.A. situés respectivement à LILLE, LYON, NANTES, METZ et, depuis 1981 à BASTIA.

Les cinq IRA ont été prévus pour recevoir chaque année une promotion d'environ 100 élèves formés en deux ans.

La scolarité dans les IRA a fait l'objet en décembre 1980, d'une réorganisation importante :

L'ancienne scolarité définie en 1971, reposait sur la dichotomie entre les enseignements théoriques dispensés en première année à l'institut, et les stages pratiques qui se déroulaient pendant la deuxième année dans les administrations.

La nouvelle organisation a établi un rapport plus étroit entre les enseignements théoriques et les périodes de stage : aux deux périodes annuelles de l'ancien régime ont été substitués trois cycles d'enseignement, rythmés chacun par l'alternance des études et des stages.

Chacun de ces cycles correspond, chronologiquement, à une étape particulière dans la formation de l'élève : cycle d'initiation (janvier-fin juillet), cycle d'approfondissement (septembre-février), cycle d'application (mars-décembre).

Le cycle d'initiation est consacré d'une part à la connaissance du milieu administratif, à l'acquisition des connaissances de base, à l'initiation aux techniques et méthodes administratives, d'autre part, à la première période de stage (deux mois), dans le service d'affectation de l'élève.

Le second cycle associe l'approfondissement des matières fondamentales et des matières optionnelles et il comprend une période de stage dite "de dépaysement" dans un service autre que le service d'affectation de l'élève.

Le cycle d'application, enfin, juxtapose une session de formation spécialisée, qui peut se dérouler à l'institut même, ou, pour certains corps spécifiques, par convention, dans des centres de formation propres à l'administration d'affectation de l'élève (école nationale de la santé publique, centre de formation du ministère de l'éducation), et la période de stage d'application dans les fonctions qui seront normalement dévolues aux élèves à la fin de leur formation.

Les conditions de fonctionnement des instituts ont été satisfaisantes en 1981, nonobstant l'attentat dont les locaux de l'IRA de BASTIA ont souffert au début de l'année. Les conséquences sur la marche de l'établissement ont pu être heureusement circonscrites et la scolarité de la première promotion s'est déroulée sans autres incident. Il reste à étoffer l'équipe administrative pour 1982, année qui verra coexister deux promotions au lieu d'une, bref à doter l'IRA des moyens qui lui manqueraient encore pour trouver son régime de croisière.

A signaler également que les problèmes immobiliers des autres instituts, sont en voie de règlement. En effet, la première pierre du nouvel IRA de LYON a été posée le 28 octobre par le ministre délégué et les travaux vont se poursuivre activement. Les travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'IRA de LILLE devraient commencer avant la fin de l'année 1981 et s'achever dans le courant de l'année 1982. Un terrain relevant jusqu'ici du ministère de l'éducation nationale est en voie d'être affecté à l'IRA de NANTES, en vue de la construction de nouveaux bâtiments.

Pour 1982, l'ensemble des opérations en capital intéressant les I.R.A. doit faire l'objet d'une dotation nouvelle de 4 millions de francs en autorisation de programme, 5,5 millions étant ouverts par ailleurs en crédits de paiement. En 1981, les chiffres correspondant étaient respectivement de 2,4 millions et de 6 millions de francs.

*

* *

L'intérêt de la formation dispensée dans les I.R.A. n'est pas discutable. Le ministre délégué l'a réaffirmé à LYON le 28 octobre et en inaugurant les nouveaux locaux de l'I.R.A. de BASTIA le 7 janvier 1982).

Mais elle se doit de tenir compte des nouvelles orientations définies par le Gouvernement, dans le sens de la démocratisation du recrutement, d'un effort réel de formation continu et, le cas échéant, d'une contribution à la formation ou au perfectionnement des fonctionnaires des collectivités locales, dont les compétences sont étendues par la loi de décentralisation.

.../...

Par ailleurs, les leçons doivent être tirées de plusieurs années d'expériences. Une réforme des IRA doit être mise en chantier, concernant le concours d'entrée, la scolarité, parallèlement à une réflexion sur le corps des attachés d'administration et leur double recrutement (concours direct et IRA). Elle implique une concertation avec les organisations syndicales et la réunion de la commission nationale consultative des IRA.

L'école nationale d'administration (ENA)

On ne saurait nier la valeur de la formation dispensée par l'ENA à près de 40 promotions de hauts fonctionnaires.

Son institution, en 1945, correspondait à un progrès démocratique certain, rendu nécessaire par le renouveau de la nation.

Cependant, au fil des années, des critiques justifiées se sont fait jour à l'égard de l'école :

- l'insuffisance de la diversification sociale du recrutement, reflet sans doute des caractéristiques du système scolaire et universitaire, mais aggravé par les conditions de préparation à l'école : on n'y compte en moyenne que 3 % d'enfants d'ouvriers, alors que ceux-ci représentent 38 % de la population active ; de ce point de vue, la filière ouverte au conservatoire national des Arts et Métiers depuis 1979, si elle favorise une promotion sociale de détenteurs de diplômes professionnels a été quasiment sans influence sur le recrutement de l'ENA ;

- la répartition géographique défavorise la province, dont viennent 55 % des élèves, alors que les trois quarts de la population française y vit ;

- les femmes y sont sous représentées (20 % environ), malgré un net progrès dans les dernières années ;

- malgré l'institution de cycles préparatoires, le rôle des concours internes a été mal rempli, voire détourné de son objectif ;

- l'inégalité des perspectives de carrière à la sortie (grands corps, administrateurs civils, autres corps) entretient un esprit de compétition nuisible à la scolarité.

C'est pourquoi le ministre délégué du nouveau Gouvernement, dans l'allocution prononcée devant le conseil d'administration, lors de sa visite à l'ENA le 24 septembre 1981, a tracé cinq voies à une recherche indispensable sur la réforme de l'ENA :

- faire en sorte que la haute fonction publique soit le reflet de la réalité sociale de la nation, la décentralisation rendant cet objectif plus nécessaire que jamais ; les hauts postes doivent pouvoir être ouverts à des hommes et des femmes ayant une large expérience du mouvement social (responsables syndicaux, associatifs, élus locaux)

- redonner au concours interne sa vocation de promotion démocratique pour les agents de rang moyen, voire modeste ; rétablir peu à peu la parité entre concours interne et concours externe ;

- remédier aux disparités de carrière à la sortie de l'école, en donnant à l'ensemble des anciens élèves des perspectives de carrière analogues à celles des grands corps, et en accroissant les possibilités d'accès à ces derniers en cours de carrière ;

- donner une dimension nouvelle à la formation permanente des hauts fonctionnaires, indispensable dans une période de mutations scientifiques, technologiques et sociales accélérées, dans un ou plusieurs établissements spécialisés ;

- développer la coopération avec les fonctions publiques étrangères, indispensable au rayonnement de la fonction publique française.

Le ministre délégué concluait sur la nécessité de "prendre le contrepied d'une démarche élitiste qui conduit, l'expérience l'a montré, à la confusion du pouvoir politique et des responsabilités administratives ; bref à la technocratie, qui conduit à l'abaissement des instances démocratiquement élues et à la concentration des pouvoirs c'est-à-dire en définitive à la régression de la vie démocratique".

Dans l'esprit de cette déclaration, un groupe de trois personnalités : Mme A.M. BOUÏN, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, M. J.F. KESLER, ancien élève de l'E.N.A., professeur associé à l'université de PARIS V, et M. J. MAGNIADAS, conseiller économique et social, ont reçu mission du ministre délégué d'explorer les voies de recherche qu'il avait exposées à l'ENA et de lui faire des propositions précises de réforme pour le 31 janvier 1982, après avoir entendu toutes les parties intéressées à une telle réforme.

Parallèlement, le Premier ministre, dans l'esprit des déclarations du Président de la République, a confié à M. FOSSAERT, membre du cabinet du ministre du travail, une mission de réflexion et de proposition sur les modalités d'accès à la magistrature et à la haute fonction publique de femmes et d'hommes dont les aptitudes se sont affirmées par l'exercice durable de fonctions syndicales électives.

Sur la base des propositions du ministre délégué et après confrontation des diverses suggestions exprimées, une réforme de l'ENA sera proposée à l'agrément du Gouvernement au cours du 1er semestre 1982 en vue d'une adoption rapide.

.../...

La formation permanente

Dans le secteur de la formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat, le ministre délégué joue un rôle d'impulsion, d'animation et de coordination des politiques de formation ministérielles et a aussi la charge d'étudier et de mettre à jour la réglementation.

L'institution par la loi du 17 juillet 1978 d'un congé de formation dans le secteur privé a rendu nécessaire l'étude d'un système particulier adapté à la fonction publique. Les décrets n° 81-334, n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981 permettent d'accorder pendant deux ans au lieu d'un - des facilités aux agents préparant un concours : d'autre part, ils instituent une nouvelle forme de disponibilité pour formation, limitée à trois ans sur l'ensemble de la carrière et portant sur des actions choisies par l'agent lui-même. Sous réserve de remplir certaines conditions (durée de services, agrément du stage, engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum...) l'agent pourra percevoir pendant douze mois une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 85 % de son salaire antérieur, plafonnée à l'indice brut 379.

Un arrêté du 23 juillet 1981 du ministre délégué chargé de la fonction publique a agréé les formations susceptibles d'être suivies par les agents en disponibilité ou en congé de formation.

Il est cependant évident qu'un nouvel essor doit être donné à la formation permanente de toute les catégories de fonctionnaires, dans le cadre d'une politique plus globale de la formation.

6 - La titularisation des non-titulaires

Le troisième volet de la politique de l'emploi mise en place par le Gouvernement concerne le plan de titularisation des agents non titulaires qui, tout en veillant à ne pas figer les structures, vise à établir un principe de saine gestion selon lequel les fonctions administratives doivent être assurées par des personnels titulaires. A cette fin, un groupe de travail, présidé par M. Francis HAMON, professeur des universités, a été chargé d'élaborer un projet de loi et un plan d'intégration des non titulaires qui seront déposés devant le Parlement à la session de printemps 1982, après concertation avec les organisations syndicales. D'ores et déjà, un inventaire aussi précis que possible des effectifs concernés a été entrepris auprès des principaux départements ministériels et des instructions ont été données par le Premier ministre pour maintenir en fonction les agents auxiliaires dont la situation est la plus précaire, et suspendre tout licenciement de non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes (circulaire du 7 août 1981).

Le Conseil supérieur de la fonction publique sera saisi de ce projet de loi et du projet de plan de titularisation au début de l'année 1982. Des orientations peuvent être d'ores et déjà précisées :

- ce projet de loi comprendra deux types de dispositions. Les premières, de caractère permanent, établiront le principe de l'occupation par des titulaires des emplois correspondant aux besoins permanents des administrations ; elles fixeront des procédures très strictes pour éviter que des recours occasionnels à des agents contractuels ne se traduisent par la reconstitution d'une "fonction publique parallèle". Les secondes, de caractère transitoire, définiront les conditions générales dans lesquelles les non titulaires qui y ont vocation pourront bénéficier de mesures de titularisation ; des décrets en Conseil d'Etat détermineront, pour chaque ministère et pour chaque corps, des modalités plus précises d'intégration ;

- le plan de titularisation définira à la fois les priorités présidant à l'intégration des non titulaires et la durée de ce processus qui s'inscrira dans le cadre de la législature actuelle.

Chapitre IV

La politique salariale dans la fonction publique

On examinera dans ce chapitre l'économie des accords salariaux passés dans la Fonction publique ces dernières années, les principales dispositions de l'accord conclu en 1981 et les perspectives attendues pour 1982. On donnera enfin quelques indications sur la remise en ordre des rémunérations dans le cadre de la "réforme de la grille".

1- Politique des rémunérations suivies dans un passé récent :

Elle a été marquée essentiellement par deux orientations :

- la mise à niveau trimestrielle du taux de hausse des prix et des traitements bruts sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE,
- les mesures spécifiques limitées aux traitements les plus bas.

Ces dernières se sont traduites :

. en 1979 par :

- une majoration de l'indemnité mensuelle spéciale.

Le décret N° 79-733 du 30 août 1979 a majoré au 1er septembre 1979 l'indemnité mensuelle spéciale dont les taux ont été respectivement portés de 30,75 à 112,50 F à 40,75 et 150 F. Ce décret a en outre créé une indemnité de 20 F pour les fonctionnaires classés au 1er échelon du groupe III et au 2ème échelon du groupe II, les auxiliaires de bureau classés au 3ème échelon et les agents non titulaires de même niveau. La majoration, de l'ordre de 33 %, s'est appliquée en 1979 sur les taux de 1976 de cette indemnité mensuelle spéciale,

- une attribution dégressive de points d'indices majorés jusqu'au niveau de l'indice majoré 445,

- l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence,

- le relèvement de cinq points majorés de l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension.

.../...

. en 1980 par :

- une nouvelle augmentation de l'indemnité mensuelle spéciale, portée respectivement de 20, 40, 100 et 150 F à 40, 60, 130 et 180 F,

- l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle jusqu'à l'indice 302 majoré,

- l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence,

* le relèvement de cinq points majorés de l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension.

2 - L'évolution des traitements des fonctionnaires en 1981

L'augmentation des traitements des fonctionnaires au 1er avril 1981, résultant de l'accord salarial signé le 1er avril 1980 pour l'exercice 1980 et le premier trimestre de 1981.

L'augmentation applicable au 1er juillet 1981 avait un caractère conservatoire, l'engagement étant pris par le nouveau Gouvernement que des négociations salariales s'ouvriraient le 3 septembre 1981, en vue de déterminer le taux de l'augmentation au 1er octobre 1981 et les modalités d'apurement de la situation pour l'ensemble de l'année 1981.

Un "relevé des conclusions immédiates établi à l'issue des négociations salariales pour la fin de l'année 1981" a été signé par quatre organisations syndicales : Fédération de l'Education nationale - Cartel Force Ouvrière de la Fonction publique (CGT-FO) - Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires de l'Etat (CFTC) - Fédération générale autonome des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les mesures salariales de 1981 se présentent ainsi :

Revalorisation du traitement de base :

Le traitement de base a été revalorisé de la manière suivante :

1er avril 1981	3,1 %
1er juillet 1981	3,4 %
1er octobre 1981	4,3 %
1er janvier 1982	3,5 %

(Au 1er octobre 1981 et au 1er janvier 1982, pour les fonctionnaires dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice majoré 810, l'augmentation ne s'applique que sur la partie du traitement égal au traitement correspondant à l'indice majoré 810).

Les taux de majoration ont été calculés en appliquant le mécanisme suivant :

- au 1er avril 1981, l'augmentation représente le dernier taux connu de hausse cumulée des prix depuis le 1er janvier 1981 majoré de 1 point.

.../...

- au 1er juillet et au 1er octobre 1981, l'augmentation est égale à la différence entre d'une part, le dernier taux connu de hausse cumulée des prix depuis le 1er janvier 1981 majoré de 1 point et d'autre part, le taux de hausse cumulée des traitements résultant des majorations déjà intervenues au titre de l'année 1981.

Au 1er janvier 1982, les augmentations accordées au titre de l'année 1981 ont donc été de 14,3 %. La hausse cumulée des prix ayant été de 14 % pour 1981 les fonctionnaires disposent au 1er janvier 1982 d'une avance de l'ordre de 0,3 % ~~en~~ niveau par rapport à la hausse des prix.

Mesures spécifiques en faveur des petites catégories

- le décret N° 81-697 du 7 juillet 1981 a majoré au 1er juillet 1981 l'indemnité spéciale mensuelle dont les taux ont été respectivement portés à 240 F, 190 F, 100 F. Ce décret a en outre créé une indemnité de 240 F pour les fonctionnaires classés au 4ème échelon du groupe I et les agents non-titulaires de même niveau indiciaire et une indemnité de 30 F pour les fonctionnaires classés au 3ème échelon du groupe II, au 2ème échelon du groupe III et au 1er échelon du groupe IV pour les auxiliaires de bureau du 8ème échelon recrutés avant la publication de la loi du 3 avril 1980 et les agents non-titulaires de même niveau indiciaire.

- le décret N° 81-915 du 9 octobre 1981 a attribué à certains agents de l'Etat une prime unique et exceptionnelle dont le montant est de 600 F jusqu'à l'indice majoré 220, 450 F jusqu'à l'indice majoré 252, 300 F jusqu'à l'indice majoré 302, 150 F jusqu'à l'indice majoré 344.

Mesures concernant les fonctionnaires retraités

- l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été majoré de 2 points au 1er juillet 1981 par le décret N° 81-696 du 7 juillet 1981 et a été à nouveau relevé de 2 points au 1er octobre 1981 par le décret N° 81-914 du 9 octobre 1981.

- le décret N° 81-914 du 9 octobre 1981 a procédé à l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence au 1er octobre 1981.

En marge des mesures salariales, autres dispositions notamment dans le domaine des pensions

- le décret N° 81-179 du 25 février 1981 a fixé les modalités d'application de l'article 85 de la loi N° 80-30 du 18 janvier 1980 qui a créé un minimum de pension de réversion au profit de certains ayants cause de fonctionnaires décédés.

- le décret N° 81-328 du 3 avril 1981 accorde une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires de l'Etat et agents de l'Etat décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ayant donné lieu à un acte d'agression.

.../...

- différentes mesures ont été mises en oeuvre pour accélérer le règlement des droits à pension, des retraités (notamment décret N° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension et sa circulaire d'application du 16 mars 1981).

- la loi N° 81-914 du 25 septembre 1981 a assimilé les enfants bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions de la loi du 18 août 1936 ouvrant au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

- enfin, la généralisation du paiement mensuel des pensions s'est poursuivie en 1981 par la mensualisation de 2 nouveaux centres régionaux (Strasbourg et Nice) ce qui porte à 60 le nombre des départements bénéficiaires de la mensualisation, soit plus d'un million de retraités.

3 - Les perspectives 1982

Du point de vue des procédures de concertation sur les salaires, les discussions de septembre 1981 ont eu un caractère exceptionnel. Dès lors que l'on abordait le dernier trimestre de l'année sans texte de référence, il convenait essentiellement d'apurer les comptes de l'année compte tenu des mesures adoptées par le précédent Gouvernement et des mesures conservatoires de juillet.

Il faut bien constater que l'ouverture en janvier des discussions salariales portant sur le dispositif de la même année présente l'inconvénient majeur d'intervenir alors que le budget est élaboré depuis plusieurs mois et voté depuis plusieurs semaines par le Parlement.

Cette méthode, qui était une pratique constante des précédents Gouvernements ne saurait donc être maintenue dans l'avenir. Les travaux interministériels menés sur ces problèmes ont abouti à la conclusion logique que les discussions salariales prochaines reflètent le caractère transitoire de l'exercice 1982, et qu'il conviendra, tant en ce qui concerne le dispositif salarial de 1983 que la mise en oeuvre de la remise en ordre des rémunérations, de prévoir une procédure d'élaboration et de concertation en harmonie avec la procédure budgétaire, ce qui a comme conséquence que la discussion devra aussi porter sur les masses budgétaires induites par la politique salariale négociée dans la Fonction publique.

Quoi qu'il en soit, il a été demandé à M. le Ministre du Budget par lettre du 25 novembre 1981, que toutes mesures soient prises pour être en état d'introduire dans le dispositif salarial de 1982 un système de revalorisation différenciée des traitements. Cette disposition, qui sera certainement considérée comme un des premiers éléments de la remise en ordre des rémunérations, dans la mesure où elle pourrait être dans l'avenir, un instrument de relèvement plus rapide des rémunérations les plus modestes et de resserrement de l'éventail hiérarchique qui paraissent être souhaités par l'ensemble des organisations syndicales était envisagée en ces termes par le "Relève des engagements de négociations du 30 septembre 1981" (Signé par cinq organisations syndicales : Fédération de l'Education nationale (FEN -

.../...

Cartel Force Ouvrière de la Fonction publique (CGT-FO) - Union générale des fédérations de fonctionnaires, Fédérations des PTT, Fédérations des services publics et la santé (CGT) - Fédération générale des syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat (CFTC) - Fédération générale autonome des fonctionnaires et agents de l'Etat : "un système de revalorisation différenciée sera mis en place dès le 1er trimestre 1982 selon des modalités qui seront définies en concertation avec les organisations syndicales".

Le même texte précise :

"Les conditions de la remise en ordre du système des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat seront étudiées en concertation avec les organisations syndicales avec l'objectif de présenter en Conseil des ministres, avant la fin de 1981, une communication fixant les orientations générales d'une révision de la grille indiciaire de la Fonction publique. Un système de revalorisation différenciée sera mis en place dès le 1er trimestre 1982 selon les modalités qui seront définies en concertation avec les organisations syndicales".

Les travaux tendant à la réalisation des engagements ainsi pris par le Gouvernement ont été engagés par la transmission au Premier ministre le 19 octobre 1981 d'un texte exposant les principes et orientations de la refonte de la grille et de la remise en ordre des rémunérations de la Fonction publique.

Le contenu de ce document a été examiné en réunions interministérielles au cours du dernier trimestre de 1981. Les mesures ayant fait l'objet d'un accord de principe pourront être réalisées rapidement. Il s'agit de dispositions n'entraînant pas des conséquences budgétaires importantes puisque le Budget 1982 ne comportait pas d'inscription de dépenses à ce titre.

Les autres mesures, qui seront soumises au cours des prochains mois à la concertation avec les organisations syndicales, pourront être prévues au titre des exercices budgétaires à venir et en premier lieu dès la phase préparatoire du budget 1983.

Les orientations générales proposées ont fait l'objet d'une communication du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives au cours du Conseil des ministres du 13 janvier 1982. Elles peuvent être schématiquement définies selon les critères essentiels de simplification et de transparence ci-après :

La simplification résultera notamment de la substitution d'une grille unique aux quatre séries actuelles d'indices de l'échelle numérique, de la suppression de l'espace vide situé dans la partie inférieure de la grille, de l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale qui a été l'expression permanente des palliatifs et des expédients auxquels nos prédécesseurs ont eu recours en guise de politique des bas salaires.

.../...

La transparence sera réalisée par deux mesures importantes :

- la publication des rémunérations des échelles-lettres qui, depuis leur création en 1957, constituent une zone du système de rémunérations échappant à toute publicité et à tout examen par le Conseil supérieur de la Fonction publique ;

- la mise en oeuvre, en collaboration avec le Ministre de l'Economie et des Finances, des moyens propres à une connaissance des primes, indemnités et rémunérations accessoires. Le secret qui les entoure, et les conditions dans lesquelles elles sont attribuées constituent en effet une situation malsaine à laquelle il est à tous égards nécessaire de mettre un terme. Naturellement, la connaissance n'est pas une fin de soi. Elle devra être ensuite un moyen de la mise en oeuvre d'une politique de résorption progressive de certaines de ces primes et indemnités dont la programmation ne pourra être envisagée, après des études approfondies permettant de saisir pleinement tous les éléments de ce problème extrêmement complexe, que sur plusieurs exercices budgétaires.

La politique des droits nouveaux
dans la Fonction publique

I - Les droits syndicaux et les libertés

Dès l'entrée en fonction du Gouvernement présidé par Monsieur Pierre MAUROY, une réflexion d'ensemble sur les droits syndicaux fut annoncée.

Le Premier Ministre, lors de la session du Conseil supérieur de la Fonction publique du 12 juin 1981 qu'il présida, annonça la mise en place d'un groupe de travail sur les droits syndicaux.

1 - Une circulaire sur les autorisations d'absence

Sans attendre les conclusions de ce groupe de travail, des mesures immédiates ont été prises. C'est ainsi que le 12 août 1981, le Premier Ministre, sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a signé une circulaire demandant aux membres du gouvernement de délivrer, dans un esprit d'ouverture sous réserve des nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence aux représentants syndicaux dûment mandatés qui sont appelés à prendre part aux activités institutionnelles des syndicats locaux. D'une manière générale, la circulaire du 12 août 1981 a prescrit l'application sans esprit restrictif des dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970.

A partir du 10 septembre 1981, le groupe de travail sur les droits syndicaux, composé de représentants des sept organisations syndicales de fonctionnaires, a été réuni à huit reprises par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Ses travaux ont porté principalement sur l'exercice des droits syndicaux et sur les organismes paritaires de la fonction publique. Ils ont débouché sur la rédaction de quatre projets de décrets et d'un projet de loi concernant ces deux sujets.

S'agissant du seul aspect de l'exercice du droit syndical un projet de loi relatif aux congés destinés à favoriser la formation syndicale et un projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical ont été soumis au Conseil supérieur de la Fonction Publique lors de sa session du 22 décembre 1981. Ils ont reçu un avis favorable du Conseil.

2 - Un projet de loi sur la formation

Le projet de loi relatif aux congés pour la formation ouvrière modifie la législation et la réglementation en vigueur concernant les congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière. Il vise à la fois à étendre la portée de ce droit en prévoyant la rémunération de ces congés, auparavant exclue, et en substituant à l'ancienne terminologie une dénomination plus conforme à l'objet de cette disposition.

Il est à noter que le bénéfice de ces congés, d'une durée maximale de douze jours, concerne à la fois les fonctionnaires et les agents non titulaires, dans la limite de 5 % des effectifs. Il va de soi que le fonctionnement de l'administration est amélioré du fait de ces actions de formation qui s'adressent à des agents qui sont appelés à participer à des organes consultatifs consultés sur les problèmes de fonctionnement des services et de gestion des personnels.

Par ailleurs, une règle de répartition des congés pour la formation syndicale entre les organisations syndicales représentatives est instituée par le décret d'application, alors qu'aucun critère n'existait auparavant. Elle se fonde sur les suffrages obtenus par les organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires.

3 - Un projet de décret sur l'exercice des droits syndicaux

Le projet de décret sur l'exercice des droits syndicaux constitue un précédent à bien des égards :

- s'agissant de la nature juridique du texte, un décret se substituera à une circulaire dépourvue de valeur réglementaire. Cela implique que les droits syndicaux seront fondés sur une réglementation précise commune à l'ensemble des administrations, ce qui facilitera incontestablement la tâche des gestionnaires de personnels et devrait limiter de manière très sensible les conflits d'interprétation entre l'administration et les organisations syndicales ;

- s'agissant du fond, trois objectifs ont été recherchés :

• une extension des moyens de l'activité syndicale préservant la qualité du service rendu aux usagers et les impératifs du bon fonctionnement de l'administration. Ainsi, les dispositions concernant la mise à disposition de locaux pour les organisations syndicales la distribution et l'affichage de documents d'origine syndicale (et non plus de nature syndicale) et la modalité de la collecte des cotisations syndicales ont été modifiées dans le sens d'une plus grande précision et d'une meilleure adéquation aux nécessités de l'activité syndicale. L'innovation la plus importante réside dans l'autorisation de la tenue de réunions syndicales mensuelles d'information auxquelles les agents pourront assister pendant leurs heures de service. Les réunions qui ne pourront excéder une heure ne doivent pas affecter le fonctionnement du service ou réduire la durée de leur ouverture aux usagers. Il s'agit là d'une mesure qui trouvera sa correspondance, pour les travailleurs couverts par le Code du travail, dans l'heure mensuelle d'information sur les conditions de travail prévue par le rapport de M. Jean AUROUX, Ministre du travail, sur les droits des travailleurs.

. L'instauration de modalités précises de calcul pour les autorisations spéciales d'absence et les décharges de service qui visent désormais l'ensemble des niveaux de l'activité syndicale, tant locale qu'interministérielle, alors qu'auparavant seuls les niveaux national et international étaient pris en compte.

. La mise en place d'un système incontestable de répartition des moyens de l'activité syndicale entre les différentes organisations fondé sur les suffrages obtenus par ces organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires.

La réglementation en matière de service du droit syndical se trouve donc être très sensiblement modifiée ; il a paru utile d'en donner la mesure à l'aide du tableau comparatif ci-dessous.

4 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX - TABLEAU COMPARATIF

SITUATION ACTUELLE	PROJET DE DECRET
<p>I - <u>EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX</u></p> <p>1. <u>Locaux</u></p> <p>Un local commun est mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales lorsque les effectifs d'un service atteignent au moins 200 agents.</p> <p>Des locaux distincts sont attribués aux représentants syndicaux relevant d'une même fédération ou confédération lorsque plusieurs services sont regroupés dans un même bâtiment et que la situation immobilière le permet.</p> <p>Ces dispositions doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la construction de nouveaux bâtiments administratifs.</p>	<p>Un local commun est mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales les plus représentatives lorsque les effectifs d'un service atteignent au moins 50 agents.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, un local distinct est mis à la disposition de chaque organisation syndicale représentative ayant une section syndicale ; cette attribution est de droit lorsque les effectifs du personnel dépassent 500 agents.</p> <p>En cas d'impossibilité absolue de mettre à la disposition des syndicats des locaux situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, l'administration assume les frais de location des locaux procurés à l'extérieur des bâtiments administratifs.</p> <p>Les locaux doivent comporter les "quipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. L'administration doit prévoir l'existence de locaux syndicaux lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs.</p>

.../...

2. Réunions syndicales

Les organisations syndicales peuvent être autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Les personnels ne peuvent y participer qu'en dehors des heures de service.

Sauf opposition du Ministre intéressé, tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a libre accès à ces réunions.

3. Affichage

Un emplacement spécial est réservé à l'affichage des documents de nature syndicale.

En dehors des heures de service, les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires et des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Les personnels peuvent participer pendant leurs heures de service à une réunion mensuelle d'information sans que cela puisse porter atteinte au bon fonctionnement du service ou réduire la durée de l'ouverture de ce service aux usagers. Des dispositions particulières seront prises, à cet égard, en ce qui concerne les établissements scolaires.

Les représentants dûment mandatés des organisations syndicales ont, de droit, accès à ces réunions.

L'affichage de documents d'origine syndicale s'effectue librement et exclusivement sur des panneaux réservés à cet usage.

Ces panneaux doivent être protégés par des portes grillagées ou vitrées et munies de serrure.

.../...

4. Distribution de documents

Les publications de nature syndicale peuvent être librement distribuées dans l'enceinte des bâtiments administratifs aux heures d'entrée et de sortie du travail.

5. Collecte des cotisations syndicales

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des locaux de travail et des heures de service.

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

Les distributions peuvent avoir lieu pendant les heures de service à condition de ne pas concerner les usagers du service public dans l'enceinte des bâtiments administratifs, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs et pendant les heures de travail à condition que les agents qui y procèdent ne soient pas en service ou bénéficient d'une dispense de service.

Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

II - LES REPRESENTANTS SYNDICAUX

A. Autorisations spéciales d'absence

1. Réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou de syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales et des congrès syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents concernés dans la limite de 10 jours par an, portée dans certains cas à 20 jours par an.

Echangé.

2. Activités institutionnelles des syndicats locaux

Pas d'autorisations d'absence prévues.

B. Dispenses de service

L'instruction de 1970 ne donne aucun critère précis de calcul du contingent global de dispenses et de la répartition entre les organisations syndicales.

Officieusement, en 1970, le chiffre de 1 dispense pour 1 500 agents avait été avancé. En 1979, le nombre de dispenses calculé par rapport aux effectifs budgétaires s'étageait de 1 pour 324 (Défense) à 1 pour 1 765 (Universités).

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents concernés dans la limite d'un contingent global de 1 jour pour 1000 journées de travail effectuées.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

L'article 18 du projet de décret dégage un critère uniforme de calcul des dispenses de service selon une grille de dégressivité par tranche.

Chaque contingent ministériel est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Dans le cas où, dans un ministère ou groupe de ministères, l'application des circulaires existantes donnerait un résultat plus favorable pour les organisations syndicales que l'application de l'article 18 du projet de décret, c'est le calcul le plus favorable qui serait opéré.

En outre, chaque fédération siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction publique a droit à un nombre de dispenses de service à caractère interministériel fixé compte tenu de sa représentativité.

.../...

C. Détachement

Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est de droit pour l'exercice des fonctions dans les organismes directeurs des syndicats, fédérations ou confédérations, constitués à l'échelon national.

Il peut être sollicité par l'exercice d'un mandat syndical lorsque celui-ci comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Le détachement pour exercice d'un mandat syndical est prononcé de droit à la demande des intéressés.

5 - Une circulaire en trois projets de décrets relatifs aux organismes paritaires de la fonction publique.

Parallèlement à sa réflexion sur l'exercice du droit syndical, le groupe de travail réunissant les organisations syndicales a examiné les décrets relatifs au Conseil supérieur de la Fonction publique, aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires.

Par Circulaire du 12 août 1981 signée sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le Premier Ministre avait donné l'orientation présidant à la démarche gouvernementale en prescrivant aux ministres et secrétaires d'Etat de constituer les comités techniques paritaires là où ils n'existaient pas et de consulter les comités techniques, non seulement dans les matières où leur consultation est obligatoire, mais aussi dans celles où cette consultation est facultative.

A l'issue des réunions des groupes de travail, trois projets de décret ont été élaborés concernant chacun l'un des trois types d'organes paritaires de la fonction publique et destinés à se substituer aux décrets n° 59-306 et 59-307 du 14 février 1959.

Ces trois projets de décret visent trois objectifs communs : assurer une meilleure représentation des parités administratives et syndicales, optimiser le fonctionnement des organes paritaires de la fonction publique étendre leur compétence afin d'instaurer une concertation permanente et démocratique sur les principaux aspects du fonctionnement de la fonction publique.

Ils ont reçu un avis favorable du Conseil dans sa session du 22 décembre 1981.

- Le conseil supérieur de la Fonction Publique

Le projet de décret sur le Conseil supérieur de la Fonction publique apporte d'importants changements qui concernent à la fois les attributions, la composition et le fonctionnement de cet organisme.

Aux attributions actuelles, qui sont maintenues, le projet de décret ajoute la consultation obligatoire du Conseil supérieur pour les projets de lois et de décret de portée générale concernant les agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou non.

.../...

Par ailleurs, le projet de décret donne une dimension nouvelle au rapport annuel sur l'état de la fonction publique en disposant que celui-ci fait l'objet d'un débat au sein du Conseil et est transmis, accompagné de l'avis formulé par le Conseil, aux assemblées parlementaires.

Le projet de décret relatif au Conseil supérieur de la fonction publique fait passer de 16 à 19 le nombre des membres titulaires représentant l'administration et le nombre des membres titulaires représentant le personnel. Le nombre des membres suppléants connaît une augmentation identique.

Le projet de décret précise que les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Le projet de décret s'efforce également de diversifier la représentation de l'administration en prévoyant la présence de trois personnalités choisies en raison de leur compétence et d'une personnalité choisie sur proposition du ministre des droits de la femme.

Il s'agit là d'une réforme de nature à améliorer notablement la représentation des composantes de l'administration et, par là même, la portée des avis qu'il émet.

S'agissant de la parité syndicale, le projet de décret, sans remettre en cause la procédure de désignation des représentants syndicaux, substitue un élément de référence indiscutable au pouvoir discrétionnaire du Premier ministre.

La décision d'ouvrir à quatre personnalités qualifiées, dont une désignée sur proposition du ministre des droits de la femme, la représentation de l'administration ne remet pas en cause le caractère paritaire du Conseil. Elle est destinée à mieux prendre en compte les différentes dimensions de l'administration et à aider le conseil à mieux assumer ses tâches nouvelles, notamment en matière de formation professionnelle et d'hygiène et de sécurité.

L'article 9 du projet de décret, reprenant les termes de l'article 10 du décret n° 59-306, dispose que le Conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en sections, soit en formations spéciales.

L'article 10 du décret n° 59-306 prévoit que "l'assemblée plénière est présidée par le Premier ministre qui a voix délibérative". Le projet de décret supprime la voix délibérative du Premier ministre, car elle est de nature à rompre le caractère paritaire du Conseil supérieur de la Fonction publique.

.../...

Les sections rassemblent séparément les représentants de l'administration et ceux des syndicats qui délibèrent ainsi sans débat commun. A l'heure actuelle, la section syndicale et la section administrative se réunissent systématiquement avant chaque assemblée plénière du Conseil supérieur. L'utilité de ces réunions étant apparue, dans la pratique, assez limitée, le projet de décret prévoit que la réunion des sections n'est obligatoire que pour l'examen des projets de loi et des projets de décret de portée générale.

Par ailleurs, le projet de décret ajoute une nouvelle formation spéciale, dite "commission centrale de l'hygiène et de la sécurité" aux trois formations spéciales qui existent actuellement, à savoir la "commission des statuts", la "commission de recours" (article 10-3 et 10-4 du décret n° 59-306) et la commission de la formation professionnelle (article 7 du décret n° 73-562 du 27 juin 1973).

En outre, le projet de décret prévoit que d'autres commissions, permanentes ou temporaire, pourront être constituées par décret auprès du Conseil supérieur pour l'examen de questions déterminées.

Enfin, les représentants de l'administration et des organisations syndicales au sein de la "Commission centrale de l'hygiène et de la sécurité" et des commissions permanentes ou temporaires qui pourront être constituées par décret auprès du Conseil supérieur peuvent ne pas être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil.

- Les comités techniques paritaires

Le projet de décret sur les Comités techniques paritaires vise à modifier très sensiblement la partie du décret n° 59-307 du 14 février 1959 qui est consacrée à cette institution.

Afin de tenir compte de la situation des ministères qui, tels le ministère de la Solidarité Nationale, le ministère du Travail et le ministère de la Santé, possèdent certains services communs, l'article 2 du projet de décret relatif aux comités techniques paritaires prévoit qu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels peut être institué par arrêté conjoint du Premier Ministre et des ministres concernés.

Par ailleurs, l'article 5 du projet de décret modifie la rédaction de l'article 40 du décret n° 59-307 de façon à faciliter la création de comités techniques dans les circonscriptions territoriales des départements ministériels.

L'article 12 du projet de décret comporte un certain nombre d'éléments nouveaux par rapport à l'article 46 du décret n° 59-307 sur le plan des attributions des comités techniques paritaires :

- la détermination des critères de répartition des primes de rendement fait désormais partie des questions relevant de la compétence des C.T.P. ;

.../...

- les C.T.P. doivent être obligatoirement consultés à propos des problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des administrations, établissements ou services alors que cette consultation n'était auparavant que facultative.

- les C.T.P. doivent entendre un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés et débattre de ce rapport.

Aux termes de l'article 44 du décret n° 59-307, "les représentants du personnel au sein des C.T.P. sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires...regardées comme les plus représentatives du personnel intéressé au moment où se fait la désignation".

Le projet de décret reprend ce principe, mais il précise que les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre des voix qu'elles ont obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires.

Par ailleurs, jusqu'à maintenant, seuls les fonctionnaires avaient le droit de siéger au sein des comités techniques. Le projet de décret innove sur ce point en reconnaissant aux organisations syndicales la possibilité de désigner des agents non titulaires en qualité de représentants du personnel au sein des comités techniques. Cette extension s'imposait, s'agissant d'organes consultatifs compétents sur des questions intéressant l'ensemble des personnels.

Enfin, la disposition de l'article 41 du décret n° 59-307 exigeant qu'un comité technique comporte au minimum huit membres titulaires disparaît dans le projet de décret, afin de ne pas gêner la constitution de comités techniques dans les services qui ne comportent qu'un faible nombre d'agents.

L'article 42, 1er alinéa, du décret n° 59-307 stipule que "les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des titulaires. Des experts peuvent être désignés parmi les suppléants par les organisations syndicales représentées dans un comité technique paritaire ; ils sont convoqués par le président pour être entendus, sur un point de l'ordre du jour, par ce comité technique".

Le projet de décret relatif aux comités techniques paritaires reconnaît aux suppléants la possibilité d'assister aux séances des C.T.P. sans pouvoir prendre part aux débats. De plus, il reconnaît aux syndicats la possibilité de faire entendre des experts par les comités techniques, à raison d'un expert par organisation syndicale pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, sans que ces experts soient obligatoirement choisis parmi les suppléants comme en fait obligation le décret en vigueur.

Afin d'améliorer le fonctionnement des C.T.P., il est également prévu dans le projet de décret :

- que tout C.T.P. doit se réunir au minimum deux fois par an ;

- que le C.T.P. doit être réuni par son président si la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le demande ;

- que les pièces et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur fonction doivent être remis aux membres des C.T.P. au plus tard huit jours avant la date de la séance ;

- que les représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, disposent du temps nécessaire pour participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. Outre les délais de route, les représentants du personnel se voient accorder un temps égal à la durée prévisible de la réunion afin de leur permettre d'en assurer la préparation et le compte-rendu dans les meilleures conditions.

- Les Commissions administratives paritaires

S'agissant des commissions administratives paritaires, le projet de décret approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique apporte les mêmes innovations que le projet relatif aux comités techniques paritaires sur la participation des suppléants et des experts aux débats. Il étend, par ailleurs, la compétence des C.A.P. aux litiges individuels relatifs au service à temps partiel ou à la désignation des responsables syndicaux.

L'innovation la plus importante réside dans la disposition suivant laquelle seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats aux suffrages des électeurs. Il s'agit là de tirer les conséquences du principe, déjà contenu par l'instruction du 14 septembre 1970, qui établit que "les organisations syndicales constituent vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat". Ce principe était d'ailleurs déjà consacré par la loi, puisque le 2° alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires réserve aux représentants des organisations syndicales la représentation du personnel au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique.

.../...

6 - L'exercice du droit de grève (abrogation de la loi sur le service fait)

L'exercice du droit de grève dans la fonction publique pose de nombreux problèmes : prévu dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le droit de grève n'est pas mentionné dans le statut général des fonctionnaires ; ce droit est retiré à certaines catégories de fonctionnaires en vertu de statuts spéciaux ; une législation anti-grève, adoptée dans des conditions hautement contestables, a restreint l'exercice du droit de grève, sous prétexte de la réglementer.

C'est ainsi que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), combinée avec le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, a imposé que l'on opère sur les traitements une retenue minimale de 1/30° pour tout mouvement de grève fait pendant une fraction quelconque de la journée. Par ailleurs, la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 a substitué à la notion de "service fait" visée par le statut général des fonctionnaires, la notion de "service mal fait", débouchant sur des retenues de traitement pour des fonctionnaires qui, bien qu'ayant accompli la totalité de leurs obligations de service n'auraient exécuté que partiellement les tâches leur incombant. Cette loi, destinée à mettre en échec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait annulé les retenues opérées sur les traitements de certains enseignants lors de la grève dite du 26° élève, avait provoqué un grave conflit au Conseil supérieur de la fonction publique. Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique avait, en effet, refusé de soumettre cette question à l'examen du Conseil malgré la demande qui avait été formulée par l'ensemble des représentants du personnel, ignorant ainsi délibérément les dispositions du décret n° 59-306 du 14 février 1959 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a été saisi lors de sa session du 22 décembre 1981 d'un projet de loi abrogeant purement et simplement, la loi du 22 juillet 1977. Il a approuvé à l'unanimité le projet de loi. Par ailleurs, il a été annoncé lors de la même session du Conseil supérieur, que le Gouvernement étudiait l'aménagement de la règle du "1/30° indivisible" afin de faire mieux correspondre l'ampleur des retenues de traitement et la durée des mouvements de grève. Un projet de loi en ce sens sera soumis prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique.

Les textes généraux relatifs à l'exercice du droit de grève dans les services publics, ou concernant certaines catégories d'agents, feront l'objet, au cours de l'année 1982, d'une réflexion approfondie dans le cadre du groupe de travail sur l'exercice du droit syndical et des libertés publiques dans l'administration.

.../...

7 - Les droits et libertés des agents publics de l'Etat

Dans un premier temps, il avait été envisagé de traiter des libertés publiques des fonctionnaires et agents publics à la fois dans un texte de loi énonçant les garanties et obligations des agents publics civils, quelle que soit l'entité administrative chargée de leur gestion, et dans un décret relatif à l'exercice du droit syndical et des libertés publiques dans l'administration.

C'est ce qui explique que la circulaire du 24 août 1981 du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, relative à l'utilisation des locaux administratifs pour des motifs autres que de service, avait annoncé la préparation d'un projet de loi consacré à cet aspect des libertés publiques dans la Fonction publique. Cette circulaire prescrivait, par ailleurs, aux ministres et secrétaires d'Etat de veiller à ce que les autorisations qu'ils seraient conduits à délivrer, quelle qu'en soit la nature, devraient l'être en sorte que soit préservé le principe de la neutralité du service public.

Il s'est avéré par la suite qu'il convenait de situer l'élaboration du projet de loi relatif aux droits et obligations des agents publics dans le cadre des élaborations statutaires liées au projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il n'y a, en effet, aucune raison de ne pas doter l'ensemble des agents publics d'un même système de garanties législatives, quelle que soit, par ailleurs, le niveau de l'autorité chargée de leur gestion. Une telle démarche s'inscrit dans la mise en oeuvre du principe de l'unicité de la fonction publique française à laquelle le gouvernement est profondément attaché et qui caractérise la conception française de la fonction publique.

Cette orientation de principes a été rappelée par le Ministre à la tribune du Sénat le 19 novembre 1981 dans les termes suivants :

"En premier lieu, j'entends défendre et promouvoir une conception nationale de la fonction publique française. Celle-ci s'oppose de façon radicale au système américain dit des "dépouilles". Il s'agit d'une fonction publique nationale, de définition nationale, fondée sur un certain nombre de principes.

Le premier d'entre eux est celui de l'égalité des citoyens. Comme l'indique, d'ailleurs, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tous les citoyens étant égaux, "ils sont également admissibles à toute dignité, place et emploi public selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent".

.../...

Le deuxième principe est celui d'indépendance. Il est nécessaire de distinguer l'emploi du grade et de préserver ainsi, par le système dit de la carrière, les fonctionnaires de tout aléa politique et de toute vicissitude administrative. Cela doit être dit fermement.

Le troisième est celui de citoyenneté. J'entends par là que les fonctionnaires d'Etat disposent de droits, de libertés, de garanties qui sont un acquis de l'ensemble de notre peuple et qui doivent être, en toute circonstance, préservés.

C'est sur la base de ces trois principes que l'on parle d'unicité de la fonction publique nationale et, ministre de la fonction publique, j'entends m'ériger en défenseur rigoureux de cette unicité.

En second lieu, le statut général des fonctionnaires, au regard de cette conception française de la fonction publique, constitue pour moi la référence majeure de cette conception nationale. Cela signifie qu'il n'est pas question d'un chambardement du statut général même s'il faudra, sans doute, le rénover le moment venu. Mais, ce moment, précisément, n'est pas venu.

Enfin, s'agissant des agents publics locaux, les dispositions statutaires qui les concernent découlent de l'article 1er de la loi actuellement en discussion, mais aussi des engagements de M. le Président de la République. Nous ne pouvons rien en dire pour le moment si ce n'est que la démarche est d'élever tous les droits et garanties de l'ensemble des fonctionnaires où qu'ils soient, c'est-à-dire aussi bien au niveau des collectivités locales qu'à celui de l'Etat.

Il s'agit de grands problèmes de société qu'il faut traiter avec sérieux. A cet égard, la concertation est absolument indispensable - elle sera décisive - notamment avec les organisations syndicales."

C'est donc tout naturellement dans le cadre de la rénovation du statut général des fonctionnaires que prendra place l'élaboration d'un ensemble législatif définissant de manière complète les droits et obligations des fonctionnaires des administrations publiques civiles leur conférant par là même la qualité de citoyens à part entière. Cette rénovation du statut général des fonctionnaires est devenue indispensable afin de prendre en compte les spécificités des différentes catégories de personnel qui représentent, un ensemble infiniment plus vaste et plus complexe que celui auquel s'adressait le statut de 1946. Cette grande entreprise de rénovation sera menée à bien au cours de l'année 1982.

S'agissant de l'aspect des modalités d'exercice des libertés publiques, qui relèvent du pouvoir réglementaire, il est apparu plus adapté de traiter dans deux décrets distincts de l'exercice du droit syndical et de celui des libertés publiques. Le second décret sera élaboré et soumis au Conseil supérieur de la fonction publique au cours du premier semestre 1982. Il abordera l'ensemble des aspects relatifs à ce problème qu'il s'agisse de la réglementation des activités à caractère social, culturel, politique ou sportif dans l'administration ou de la détermination des conditions dans lesquelles les agents publics investis d'un mandat public électif pourront remplir ce mandat avec toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis du pouvoir

exécutif qui s'imposent.

8 - L'Amnistie

Le Parlement a adopté le 4 août 1981 une loi d'amnistie que l'on peut qualifier de large et généreuse. S'agissant des aspects de cette loi qui concernent la fonction publique, il convient de faire observer que sont amnistiées toutes les sanctions autres que celles qui constituent un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs. En outre, alors que la plupart des lois d'amnistie précédentes qui amnistiaient de telles sanctions excluaient la réintégration et la reconstitution de carrière, la loi du 4 août 1981 en prévoit la possibilité, mais ne dispose pas l'automatisme de telles mesures.

En première analyse, une disparité pénalisant les agents publics par rapport aux autres travailleurs apparaît, puisque la réintégration des délégués syndicaux, licenciés en raison de cette qualité, n'est prévue que pour les salariés couverts par le Code du travail. Certains parlementaires s'étaient d'ailleurs émus de ce fait lors de la discussion du projet de loi. Cette anomalie n'est, en fait, qu'apparente. En effet, s'il était indispensable qu'intervienne une mesure législative pour imposer la réintégration des salariés du secteur privé ou nationalisé, l'administration a la possibilité de procéder à une telle mesure par la voie réglementaire.

Par ailleurs, il eût été impossible de prévoir par la loi la réintégration ou la reconstitution de carrière des agents publics sanctionnés du fait de leurs activités syndicales en raison du fait que la qualité de délégué syndical n'existe pas dans la fonction publique.

C'est afin d'éviter à la fois que des agents indûment sanctionnés pour leurs opinions et activités syndicales ou politiques ne fassent pas l'objet des mesures de réparation qui s'imposent et que les décisions des différents ministres ne se traduisent par une disparité de traitement que la circulaire d'application de la loi d'amnistie publiée le 19 août 1981 par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a consacré un chapitre particulier au cas des agents publics concernés par cet aspect de la loi d'amnistie.

La Circulaire du ministre, outre les modalités qu'elle précise quant aux conditions d'application de la loi d'amnistie aux agents publics, rappelle au Ministres et Secrétaires d'Etat qu'ils auront à prononcer des mesures de réintégration et de reconstitution de carrière pour les agents publics sanctionnés du fait de leurs opinions ou activités politiques ou syndicales. Il y est indiqué que le Ministre a décidé de se faire assister par M. Marcel PIQUEMOL, professeur des Universités, dans le cadre de la mission de coordination qu'il assume.

Il serait évidemment prématuré de tenter de dresser un bilan complet des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la loi d'amnistie. En effet, les demandes des agents concernés sont recevables jusqu'au 5 août 1982. Par ailleurs, une partie de centaines de dossiers soumis aux différents ministres est en cours d'instruction. Le nombre très élevé de ces dossiers souligne, d'ailleurs s'il en était besoin, le très lourd bilan de la gestion des Gouvernements précédents.

Il est, cependant, possible d'indiquer que des mesures nombreuses et significatives ont été d'ores et déjà prises afin de réparer les conséquences des mesures arbitraires dont les agents publics ont été les victimes. C'est ainsi notamment que le ministre des P.T.T. a prononcé la réintégration de MM. DUHAMEL et FRISCHMANN responsables syndicaux révoqués du fait de leurs activités syndicales ; des mesures similaires ont été prises par le ministre de la Culture ou par le Ministre de l'Education Nationale. Il convient d'ajouter que sont intervenues un très grand nombre de mesures de réparation concernant des sanctions moins graves prononcées sous les gouvernements précédents, notamment dans l'administration des P.T.T. où de telles sanctions avaient été particulièrement fréquentes.

II - Les droits sociaux

1. L'action des services sociaux interministériels

Elle vient compléter les actions financées par les ministères sur leur propre crédit. Elle est élaborée dans ses grandes lignes après consultation du Comité interministériel des services sociaux (CISS) organisme mis en place à la suite du grand mouvement social de 1968 et composé de représentants des administrations et de représentants des organisations syndicales (qui y sont majoritaires). Les options retenues sont ensuite mises en oeuvre par le ministre chargé de la fonction publique, en liaison avec le Ministre du Budget.

Les crédits limités mis à la disposition du comité ont permis, au cours des années passées de créer ou d'assurer les prestations sociales suivantes (cf. tableau joint):

.../...

Situation des crédits sociaux

CREDITS DISPONIBLES	1980	1981
CREDITS REPARTIS	114 430 000 F	150 558 500 F
I - CREDITS DE FONCTIONNEMENT		
Subvention par repas dans les restaurants administratifs	24 806 517 F	34 584 930 F
Allocation de garde d'enfant et d'aide aux mères en repos))
Allocation d'adoption (enfant de moins de 10 ans).....	12 447 343 F	10 590 940 F
Subventions pour séjours d'enfants :		
- en colonie de vacances.....))
- en centres aérés.....))
- en maisons familiales de vacances.....	12 163 365 F	16 072 590 F
- en classes de neige, mer ou nature.....))
- en villages familiaux de vacances.....))
Subventions aux mutuelles.....	11 330 000 F	17 117 700 F
Crédits de secours.....	5 874 275 F	8 533 840 F
Mesures diverses en faveur des handicapés.....	1 500 000 F	5 000 000 F
Prestations interministérielles (budget du Premier Ministre)		
a) - Aide à l'habitat des retraités		
Crédits de reconduction		
Crédits de mesures nouvelles.....	-	
b) Prêts aux jeunes ménages		
Crédits de reconduction	22 930 000 F	22 930 000 F
Crédits de mesures nouvelles		
Aides ménag res à domicile (budget du Premier Ministre)		
- crédits de reconduction.....	10 578 500 F	+ 10 578 500 F
		+ 11 000 000 F
II - CREDIT D'EQUIPEMENT	12 800 000 F	14 150 000 F
TOTAL.....	114 430 000 F	150 558 500 F

- subvention -repas accordée aux fonctionnaires
- aide aux familles : allocation de garde d'enfant, aide aux mères en repos
- séjours d'enfants : subventions pour colonies de vacances, centres de loisirs, maisons familiales de vacances.
- aides aux enfants handicapés de fonctionnaires
- allocation aux parents d'enfants handicapés
- aides pécuniaires aux personnels actifs et retraités
- subventions aux mutuelles
- allocations d'adoption

La mise en place d'une allocation nouvelle dite d'"assistantes maternelles" a fait l'objet de délibérations du CISS. Cette allocation a pour objet de rembourser aux allocataires les cotisations d'employeurs versés aux organismes de sécurité sociale en tant qu'employeurs d'assistantes maternelles. A la demande du CISS le Ministre délégué a proposé à son collègue du Budget un réexamen des conditions projetées d'octroi de cette allocation dans le sens d'un alignement sur les conditions du régime général.

Par ailleurs, l'année 1981 a vu la poursuite, dans plusieurs départements de l'Ouest et du Sud-Ouest d'une expérience régionale d'aide ménagère à domicile au profit des fonctionnaires retraités, expérience qui, à terme, devra s'étendre à l'ensemble de la métropole.

Enfin, la dotation budgétaire affectée à l'action sociale interministérielle permet d'autre part d'accorder des prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires ainsi qu'en principe, une aide à l'amélioration de l'habitat des retraités.

Le comité interministériel des services sociaux contribue dans la proportion d'1/7 des crédits qui lui sont alloués au financement d'équipements sociaux interministériels tels que : restaurants administratifs, crèches.

.../...

2 - L'emploi des personnes handicapées.

Les indications fragmentaires dont dispose la direction de l'administration et de la fonction publique sur les effectifs des personnes handicapées employées dans les administrations de l'Etat ne permettent pas de rendre compte de façon précise de la situation en ce domaine.

On peut cependant constater que l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique suscite encore des résistances et des difficultés de toutes sortes qui impliquent de nouveaux efforts de la part des administrations.

Le Ministre délégué a eu, à ce sujet, le 22 septembre 1981, un premier contact avec les principales organisations représentatives des handicapés.

Pour remédier en partie à cette situation, différentes mesures ont été mises à l'étude. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de deux circulaires du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives en date du 21 août 1981.

S'agissant des dérogations aux règles normales de déroulement des concours pouvant être prises en application de l'article 19 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, la circulaire N° 1422 expose les différentes mesures qui devront désormais être prises en faveur des candidats handicapés.

Cette instruction tend à harmoniser les dispositions particulières prises antérieurement par chaque administration et à mettre fin ainsi aux disparités de traitement qui pouvaient exister entre les candidats.

Pour l'accès des handicapés aux emplois de l'Etat, la circulaire n° 1423 fixe d'abord des orientations pour améliorer le recrutement par la voie des emplois réservés. Elle prévoit notamment, sur la base d'un certain pourcentage appliqué aux vacances déclarées au plan local et déterminé en concertation avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations des candidats inscrits sur les listes de classement dressées par le ministère des anciens combattants. Elle précise ensuite aux administrations qu'aucune discrimination ne devra être faite s'agissant de l'éventail géographique des postes offerts, entre les candidats aux emplois réservés et ceux qui sont issus du concours.

Enfin, elle présente ou rappelle une série de recommandations destinées à répondre plus complétement aux objectifs fixés par la loi.

.../...

1°) Obligation de nommer un candidat handicapé dont le handicap initialement constaté par la COTOREP a été jugé par elle compatible avec l'emploi postulé ;

2°) Mise en place d'une structure d'accueil chargé de diriger les candidats vers les postes de travail qu'ils seront en mesure d'occuper, compte tenu, le cas échéant d'une adaptation de ces postes ;

3°) Dégagement des crédits nécessaires pour assurer l'aménagement des postes de travail et l'accès aux lieux de travail ;

4°) Priorité d'accès aux emplois d'agents sur contrat à concurrence d'une certaine proportion des recrutements annuels.

En ce qui concerne la révision des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics prescrites par l'article 20 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, il convient de rappeler que la Direction de l'administration et de la fonction publique avait envisagé de modifier le système actuel des incompatibilités absolues entre certaines maladies ou affections et l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois tel qu'il résulte de l'article 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ce projet prévoyait que sous réserve d'aptitude physiques spéciales nécessaires pour accéder à un nombre limité de corps dont la liste serait fixée par un décret en Conseil d'Etat, l'aptitude physique des candidats aux emplois postulés serait laissée à l'appréciation des médecins et du comité médical en cas de contestation.

Le Conseil d'Etat, saisi du projet de décret modifiant dans ce sens le décret N° 59-310 ne l'a pas adopté en considérant que l'objectif recherché pouvait être atteint dans le cadre de la réglementation actuelle, moyennant certains aménagements.

Une solution de remplacement répondant au même souci de la fonction publique de s'ouvrir plus largement aux personnes handicapées est actuellement à l'étude.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique étudie par ailleurs les mesures susceptibles de permettre le reclassement des fonctionnaires qui deviennent inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Sur le plan de l'information, une brochure a été rédigée destinée à faire connaître aux handicapés les possibilités qui leur sont offertes d'être recrutés dans la fonction publique. Une consultation des principales organisations représentatives a été organisée afin de recenser le nombre de brochures qui leur seraient nécessaires.

Cette brochure sera éditée au début de 1982 en liaison et avec le concours du Service d'Information et de Diffusion.

3 - Hygiène et sécurité, médecine préventive

Les précédents gouvernements n'ont élaboré, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, aucune réglementation de portée générale applicable à l'ensemble des administrations de l'Etat. C'est à chaque ministre qu'il appartient de prendre des initiatives qui lui semblent nécessaires. L'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, tel qu'il a été modifié, sous la pression des organisations syndicales par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976 dispose à cet égard que "les comités techniques paritaires sont compétents pour connaître des questions relatives... 6°) aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ces problèmes d'hygiène et de sécurité constituent l'une des matières pour lesquelles la consultation du comité technique paritaire est obligatoire.

Une enquête menée, en 1979, par la direction générale de l'administration et de la fonction publique a révélé que, dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, les situations sont très variables d'une administration à l'autre, et que seuls des secteurs particuliers (Défense, P.T.T. notamment) disposent d'une couverture effective.

A la suite de cette enquête, le Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa réunion du 17 décembre 1979 a émis le voeu que soit constitué un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique.

Ce groupe de travail a réuni, sous la présidence de M. FOURNIER, inspecteur général du travail et de la main-d'oeuvre des représentants de plusieurs administrations et des sept fédérations ou confédérations de fonctionnaires siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique.

Il a tenu, du 17 octobre 1980 au 22 juin 1981, neuf réunions au cours desquelles il a délibéré en suivant un programme couvrant successivement les principaux problèmes à résoudre dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail dans la fonction publique.

Au terme des travaux, le président a déposé, au mois de juillet 1981, les conclusions du groupe qui ont recueilli le plus large accord, sur les orientations générales, des participants administratifs et syndicaux.

Après étude technique, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a décidé de proposer au Gouvernement l'adoption rapide d'un ensemble de mesures tendant à améliorer, en matière d'hygiène et de sécurité, la situation des agents de l'Etat. Un projet de décret a été élaboré en vue de définir les principes généraux et les normes auxquels toutes les administrations se trouveront soumises ainsi que les structures à mettre en place dans chaque ministère ou établissement : désignation des personnels responsables de l'hygiène et de la sécurité ; obligation de formation des agents à ces problèmes, institution de services de médecine de prévention, définition du rôle des CTP et des organismes d'hygiène et sécurité qui les assisteront, création d'une formation spéciale du Conseil supérieur chargée d'animer et de coordonner les actions ministérielles.

Un premier échange de vue sur ces problèmes a eu lieu avec les organisations syndicales, qui a mis l'accent sur l'intérêt de ces mesures et l'urgence de leur mise en place.

Trois réunions interministérielles ont eu lieu sur ce projet en novembre et décembre 1974.

4 - Pour une nouvelle politique sociale dans la Fonction publique.

Un groupe de travail mis en place en septembre 1981 avec les représentants des organisations syndicales a procédé à plusieurs échanges de vues portant d'une part sur la conception générale des droits sociaux des agents de la fonction publique, d'autre part sur certains problèmes particuliers touchant aux restaurants administratifs, au logement social et à la garde des enfants (sur ce dernier point, v. supra n° 1.1.)

Parallèlement, mission a été donnée à M. Saint-Jours, chargé de conférences à l'Université de PARIS I de présenter un rapport en vue d'établir une comparaison entre les droits sociaux dans le secteur privé, le secteur public et la fonction publique et de présenter des propositions tendant à associer plus étroitement les personnels, voire à leur confier la gestion directe des crédits sociaux ministériels et interministériels.

Les travaux du groupe de concertation reprendront en 1982 à la lumière du rapport présenté par M. Saint-Jours en vue d'aboutir à des textes rénovant la gestion des services sociaux de la fonction publique.

Chapitre VI

La politique des réformes dans l'Administration

Le décret N° 81-671 du 29 juin 1981 et la circulaire du Premier ministre en date du 15 septembre 1981 ont précisé les missions nouvelles du Ministre chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives (Cf. ANNEXE IV) notamment pour ce qui concerne le deuxième volet de ses attributions. Ces textes traduisent la volonté du Gouvernement d'assumer les transformations qui résulteront de la mise en oeuvre de la loi sur la décentralisation, mais aussi d'assurer un certain nombre de missions jusqu'ici éparpillées, mal coordonnées et surtout mal définies. Or, au travers du thème de l'instauration d'une "nouvelle citoyenneté", le Premier ministre a donné aux réformes administratives une dimension politique nouvelle qui, pour le Ministre délégué, impliquait une action contre la bureaucratie, pour une meilleure protection du citoyen, et pour une démocratisation du fonctionnement de l'Administration.

Cette action à caractère interministériel a été préparée en dépit de la faiblesse, pour ne pas dire l'inconsistance, des moyens dont dispose la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique en ce domaine, ce qui a conduit en même temps à définir une nouvelle structure chargée de ces problèmes.

1 - Les réformes liées à la décentralisation

S'agissant de la mise en oeuvre de la décentralisation, et parallèlement à la réflexion sur les problèmes statutaires traités ci-dessus, il convenait d'étudier les conséquences de la première loi de décentralisation/ ^{et} des textes qui lui succéderont ainsi que d'intervenir dans la préparation de ceux-ci, en ce qui concerne les mutations liées à cette réforme pour l'Administration de l'Etat.

a) C'est ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'organisation de l'Etat au niveau départemental (notamment en ce qui concerne le Commissaire de la République et la mise à disposition des services extérieurs auprès du Président du Conseil général) ont fait l'objet, au cours des réunions interministérielles qui leur ont été consacrées, de propositions importantes de modifications de la part du ministère. Ces textes ont été par ailleurs soumis à l'examen des organisations syndicales à la suite duquel des aménagements ont également été proposés.

b) L'abrogation de la tutelle a priori, la création de services des collectivités départementale et régionale, la nouvelle répartition des compétences, impliquent une adaptation de l'Administration-Etat central et Services extérieurs - à la décentralisation. Il est apparu nécessaire d'évaluer, au fur et à mesure, de la préparation des textes, les conséquences qu'ils peuvent avoir afin, à la fois d'éclairer la décision et d'examiner les diverses modalités d'adaptation possibles.

Un groupe de travail interministériel, comprenant des responsables des services des ministères concernés au premier chef (Intérieur, Equipement - Urbanisme - Transports, Santé et Solidarité, Agriculture) a été créé fin octobre sous la présidence de M. Jean-Louis MOREAU, chef de service à la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique. Les travaux de ce groupe visent à accompagner l'élaboration des textes d'application de la décentralisation par le Gouvernement en procédant notamment à l'inventaire des problèmes à résoudre.

Ce groupe a examiné dans un premier temps au plan technique les problèmes posés et les solutions possibles en matière de gestion des personnels et d'organisation des services à la suite des transferts de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales. Il poursuivra ces travaux par l'examen de la réorganisation des services extérieurs et les perspectives d'évolution des administrations centrales concernées.

2 - L'étude interministérielle sur la bureautique

Afin de tester une méthodologie nouvelle sur l'introduction des technologies avancées dans l'Administration, une mission a été confiée à M. Lucien MEHL, conseiller d'Etat, sur l'application de la bureautique dans les services administratifs. Cette mission a pris une dimension interministérielle puisqu'elle a été transformée en étude R.C.B., les Ministres de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Industrie et des PTT s'étant joints au Ministre délégué auprès du Premier ministre pour en assurer la direction.

L'étude demandée devra porter sur les implications de cette technique nouvelle à la fois en ce qui concerne la modernisation de l'administration, ses conséquences sociales (emplois, qualifications, conditions de travail) et la politique industrielle à suivre.

Le rapport, qui doit être remis à la fin du premier semestre 1982, sera publié par la Documentation française.

3 - Les premières actions portant sur les relations administration-administrés

Dans le domaine de l'amélioration des relations entre administration et administrés et de la démocratisation du fonctionnement de l'administration, les actions réalisées ont permis, dans des domaines précis, d'amorcer le plan d'action plus systématique proposé pour l'année 1982.

a) Sur demande adressée conjointement au Ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives et au Ministre du Budget, une étude a été conduite sur les organismes - notamment d'administration "consultative" créés antérieurement et qui ont cessé de fonctionner utilement ou dont la mission n'est plus justifiée. Pour ce qui concerne la partie attribuée au Ministère, cette étude a débouché sur des propositions de suppression ou de fusion de commissions, comités ou missions, tant au niveau départemental que national.

b) Le Ministère a été également conduit à faire le bilan des actions menées antérieurement en matière de simplifications administratives.

Il est apparu que, sur les réformes de simplification annoncées publiquement, une partie importante n'avait pas encore reçu d'application. D'autres, en provenance notamment du Médiateur, n'avaient pas encore été attentivement étudiées par les départements ministériels concernés. Il a donc été nécessaire de rassembler les projets existants et restant plus ou moins à l'état d'abandon, ainsi que ceux qui n'avaient pas encore été étudiés afin de les soumettre à l'examen des ministres concernés.

En ce qui concerne les textes réglementaires, plusieurs "relances" ont été effectuées auprès des administrations concernées. L'action pour résorber les retards se poursuit.

En ce qui concerne les mesures de caractère législatif, il a été proposé de les rassembler dans un projet de loi portant "Diverses dispositions de simplification administrative", et d'inaugurer ainsi une procédure qui pourrait être poursuivie régulièrement lors de chaque session ordinaire du Parlement.

c) Le Ministère a constaté que des actions très diversifiées étaient engagées, expérimentées ou prévues, pour rationaliser certains aspects des relations entre administration et administrés, sans que toujours une logique commune préside à ces actions.

En ce qui concerne les relations avec les entreprises, il a appuyé les efforts en cours pour développer les centres de formation des entreprises et lever les difficultés qui existaient entre les administrations concernées. Il a commencé à étudier les développements ultérieurs qui pourraient intervenir dans le domaine, notamment en ce qui concerne les formalités et démarches exigées des petites entreprises et des employeurs du secteur de l'"économie sociale".

En ce qui concerne l'information et les démarches des personnes physiques, il a pris connaissance des opérations expérimentales en cours ou prévues, faisant appel notamment aux techniques de la télématique. Il propose de contribuer à l'instauration d'une commission interministérielle qui serait chargée de superviser ces expériences et d'en tirer pour le Gouvernement les propositions qui s'avèreraient nécessaires.

d) Dans le but d'engager par des mesures concrètes le développement de la protection des citoyens à l'égard de l'administration, trois circulaires ont été prises au cours du dernier trimestre 1981.

La première précise l'application aux fonctionnaires, en ce qui concerne leur dossier individuel, des textes législatifs relatifs à la communication des documents administratifs.

.../...

Cette circulaire, conforme aux avis émis par le CADA, ouvre l'accès aux agents de l'Etat de consulter tout document administratif nominatif les concernant et invite les administrations à prendre les mesures nécessaires pour rendre cette consultation possible sans restriction (notamment en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux des commissions administratives paritaires).

La seconde porte sur la généralisation de l'usage des photocopies pour la constitution des dossiers remis à l'administration. Cette mesure évitera à l'administré de devoir se dessaisir de documents originaux, ou de s'astreindre à des démarches en vue de la certification conforme de leurs copies. Les exceptions à cette règle ne pourront résulter que d'une obligation légale, ou d'un doute sur l'exactitude de la copie, ou bien encore devront être justifiées cas par cas. En outre, pour ces exceptions, il ne sera autant que possible exigé qu'une simple production des documents et non leur transmission.

La troisième concerne le "réaiguillage" du courrier mal orienté. Il est fréquent, compte tenu de la complexité de l'appareil administratif, que des personnels adressent des demandes d'information, dossiers ou réclamations, à un service qui n'est pas compétent. L'administration avait alors souvent pour habitude de réexpédier son courrier à l'envoyeur.

Désormais - selon une formule qui a déjà été expérimentée - la règle sera que l'administration doit prendre en charge l'acheminement du courrier vers le bon destinataire, en avertissant l'expéditeur de la transmission ainsi opérée par lettre portant accusé de réception. Sauf disposition légale expressément contraire, les délais éventuels seront interrompus pendant la phase de transmission.

Plusieurs organismes ont été créés au cours des dernières années, y compris par voie législative, pour améliorer les relations entre administration et administrés et notamment pour garantir les droits de ces derniers. Il s'agit cependant de créations successives ne relevant pas d'un programme d'ensemble, et face auxquelles l'administré est parfois un peu perdu. Il est apparu nécessaire d'abord que les organismes fassent périodiquement le point sur leurs activités, ensuite qu'ils envisagent certains moyens fonctionnels communs.

Les organismes concernés (CNIL, CADA, Commission de coordination de la Documentation ~~Administration~~, le Médiateur, le S.I.D., la Documentation française) ont été invités par le Ministère à tenir des réunions périodiques de coordination.

La première de ces réunions a eu lieu le 9 décembre. La préparation d'une brochure sur les droits des administrés à l'égard de l'information et les organismes liés à l'exercice de ce droit a été décidée.

.../...

4 - L'élaboration du plan de réformes pour 1982

Les mesures intervenues en 1981 ne constituent encore que l'amorce d'un plan cohérent proposé pour l'année 1982 qui, outre la poursuite de la politique de décentralisation visera trois objectifs :

a) de nouvelles actions pour limiter les risques de dérive bureaucratique de l'administration (organisation de l'information administrative, aide aux démarches, remise en ordre des textes normatifs) ;

b) consolider la légalité pour mieux protéger l'administré (procédure préalable aux décisions, contrôle contentieux) ;

c) parallèlement à l'élargissement des droits des fonctionnaires à l'égard de la justice administrative, l'instauration de nouvelles formes d'association des citoyens à la décision.

Ce programme sera complété à l'automne 1982 par l'engagement dans plusieurs départements d'une expérience pilote l'Administration à votre service.

5 - La recherche de moyens nouveaux pour la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique

L'ensemble de ces actions, auxquelles il convient d'ajouter le suivi régulier de l'adaptation des structures et du fonctionnement de l'Administration à ces tâches, requiert de nouveaux moyens pour la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces actions doivent à la fois être promues et conduites au sein des services du Ministère, et coordonnées avec celles qui sont menées pour la rénovation de la Fonction publique proprement dite. Ainsi, les droits nouveaux des fonctionnaires, la réflexion prospective sur les effectifs, la prise en compte des technologies nouvelles constituent des questions qui concernent autant le volet "Fonction publique" que le volet "Réformes administratives" du Ministère.

C'est pourquoi il a été envisagé de créer, auprès du Directeur général, une mission d'organisation et de perspectives administratives qui devait réunir des fonctionnaires de formation et d'expériences différentes et complémentaires, et constituer ainsi une équipe chargée de promouvoir et de mettre en oeuvre les actions en cours ou prévues qui ont été présentées dans ce chapitre.

Chapitre VII

La politique de relations internationales de la Fonction publique française

D'ores et déjà, la fonction publique française anime des relations internationales de grande ampleur dont elle retire un profit certain.

On présentera successivement les actions animées par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique en matière de coopération internationale et le rôle que jouent dans ce secteur les établissements publics placés sous la tutelle du Ministre, l'ENA et l'IIAP.

1 - L'action de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique

La Direction générale a une triple vocation :

- elle assure l'organisation d'échanges de fonctionnaires entre les administrations des différents pays ;
- elle participe à la politique générale de coopération avec des pays en voie de développement en matière de fonction publique ;
- elle est associée au suivi du statut des personnels de certaines organisations internationale (C.E.E.).

1.1. Une promotion des échanges entre les administrations des différents pays

Depuis plusieurs années, le Gouvernement français s'est attaché à développer des relations en matière de Fonction publique avec certains pays comme la Grande-Bretagne, la République fédérale Allemande et le Québec.

La coopération franco-britannique

Depuis 1971, la coopération entre les fonctions publiques française et britannique se traduit par des stages de six semaines organisés par la Direction en liaison avec le Quai d'Orsay, l'Institut international d'Administration publique et l'Ecole nationale d'Administration, au profit de fonctionnaires de catégorie A ; vingt-deux stages de fonctionnaires britanniques ont eu lieu en France et vingt stages de fonctionnaires français se sont déroulés en Grande-Bretagne.

Ces stages, qui groupent de quinze à vingt fonctionnaires, doivent permettre aux intéressés d'améliorer leur connaissance de la langue de l'autre pays, de mieux en connaître les structures administratives et d'établir des contacts avec leurs homologues.

Le résultat de cette expérience a incité la France à faire un effort vers les autres pays de la C.E.E., effort que pour sa part la Grande-Bretagne a déjà entrepris.

La coopération franco-allemande

A la suite de contacts pris sous l'égide du quai d'Orsay avec l'organisme allemand compétent en matière de formation des fonctionnaires au niveau fédéral, la "BUNDESAKADEMIE FÜR OFFENTLICHE VERWALTUNG", différentes actions ont consacré la mise en place d'une coopération franco-allemande en matière de fonction publique.

- Des séminaires spécialisés de haut niveau d'une durée de trois jours réservés à un petit nombre de responsables afin de faciliter la compréhension de deux systèmes administratifs et les contacts humains, ont eu lieu dès 1976. Ces séminaires sont devenus depuis 1979 tripartites, avec la participation de la Grande-Bretagne.

- Deux stages de quatre semaines pour une quinzaine de fonctionnaires comportant une partie d'information générale, une découverte des réalités régionales, une formation linguistique complémentaire et des séjours dans les administrations se sont déroulés pour la première fois en 1977.

En 1978, a été arrêté le principe d'échanges de fonctionnaires pour une durée allant de six à neuf mois.

Ces échanges s'adressent à des fonctionnaires du niveau d'administrateur civil. Des fonctionnaires allemands séjournent dans l'administration française et s'y voient chargés de responsabilités effectives ; à titre de réciprocité, des fonctionnaires français séjournent pour la même durée dans l'administration allemande.

Ces échanges qui ont débuté en 1979 permettent à trois fonctionnaires de part et d'autre de séjourner durant six à neuf mois dans l'autre pays.

La coopération franco-qubécoise

Depuis quelques années, l'Ecole nationale d'Administration publique du Québec envoie en France une quinzaine d'étudiants à l'Ecole nationale d'Administration pour une durée de six semaines.

En novembre 1977, les Gouvernements français et canadiens ont décidé d'instaurer un programme d'échange de fonctionnaires entre la France et le Québec.

Ces échanges qui ont débuté en 1978 ont permis à vingt-et-un fonctionnaires de part et d'autre de séjourner durant une année dans l'autre pays (1978 : cinq ; 1979 : sept ; 1980 : neuf).

Les objectifs de ces échanges sont les suivants :

- Apport réciproque de compétence et d'expériences nouvelles pour les administrations ;
- Enrichissement personnel par le contact avec une réalité administrative différente.

Au titre de l'année 1981, ces différents stages et échanges de fonctionnaires ont porté sur les effectifs suivants :

1 - Stages effectués par les Britanniques en France

FP/21	du 18 mai au 26 juin	12 participants
FP/22	du 14 septembre au 23 octobre	10 participants

- Stages effectués par des Français en Grande-Bretagne

FCS/19	du 9 mars au 30 avril	11 participants
FCS/20	du 29 septembre au 6 novembre	16 participants

- Stages effectués par les Allemands en France

Du 4 au 29 mai	16 participants
----------------	-----------------

- Stages effectués par des Français en R.F.A.

Du 7 septembre au 2 octobre	15 participants
-----------------------------	-----------------

2 - Echanges avec l'Allemagne fédérale

6 fonctionnaires français sont affectés en R.F.A. depuis le 2 novembre

3 fonctionnaires allemands prennent actuellement leurs fonctions en France.

- Echanges avec le Québec

8 fonctionnaires français sont affectés au Québec depuis le 15 septembre 1981

8 fonctionnaires québécois ont pris leurs fonctions en France en même temps.

.../...

2 - L'Institut international d'Administration publique

Le Ministre délégué assure la tutelle de l'Institut international d'Administration publique, établissement qui peut être amené à envoyer des experts dans les pays faisant appel à l'expérience administrative française.

Cet institut créé par le décret N° 66-893 du 2 décembre 1966, est chargé :

d'assurer la formation et le perfectionnement en vue de l'exercice des tâches d'administration générale, de fonctionnaires étrangers ainsi que d'étudiants étrangers se destinant à des fonctions publiques ; les cycles de perfectionnement débutant en 1982 grouperont près de 200 fonctionnaires étrangers venant de près de 50 pays, auxquels viendront se joindre une centaine de fonctionnaires français ;

- d'orienter et d'assister dans leurs travaux les étudiants ou fonctionnaires qui lui sont confiés sans avoir la qualité d'élève ;

- d'apporter aide et collaboration aux établissements de formation administrative des pays étrangers par l'envoi en mission de professeurs et de conférenciers, par la diffusion d'une documentation, par l'organisation de rencontres et de colloques ;

- de développer les recherches sur l'administration publique et d'apporter son concours aux organismes préparant des ressortissants français à des tâches de coopération.

L'Institut est divisé en sections correspondant aux grandes disciplines administratives ; diplomatiques, économiques et financières, administratives, sociales et juridiques.

D'autre part, les élèves étudiants et stagiaires sont regroupés selon les grands secteurs du monde auxquels ils appartiennent au sein de départements géographiques. Sont ainsi constitués les départements d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe, de Méditerranée-Orient.

3 - L'École nationale d'Administration

L'ENA participe également à la politique de coopération internationale par trois types d'actions :

Elle reçoit chaque année depuis sa création, un ou deux élèves étrangers par promotion qui suivent la scolarité normale de vingt-neuf mois.

.../...

Elle assure un "cycle spécial étranger" (vingt-cinq à trente en moyenne) intégrés progressivement depuis 1971 à la scolarité des élèves français pour la période de janvier à juillet (le cycle 81-82 compte huit allemands, un américain, deux australiens, un brésilien, quatre britanniques, un espagnol, deux finlandais, cinq italiens, trois japonais, deux néerlandais, un suédois).

Chaque année, l'Ecole recueille également des groupes de fonctionnaires étrangers pour des durées relativement courtes :

- deux groupes d'une vingtaine de jeunes fonctionnaires britanniques envoyés pour dix jours à l'ENA par le CIVIL SERVICE COLLEGE ;

- deux groupes de hauts fonctionnaires britanniques, désormais pris en charge par l'Institut international d'Administration publique, viennent passer une journée à l'ENA ;

- un groupe de hauts fonctionnaires allemands est traité de même ;

- un groupe de douze à quinze québécois vient passer de quatre à six semaines sous la tutelle de l'ENA (conférences-visites-séjour en province), envoyés par l'ENAP du Québec ;

- un groupe d'étudiants de l'Académie diplomatique de Vienne (quinze à vingt étudiants de nationalités diverses) passe le mois de septembre à l'Ecole (Français, conférence, séjours en province) ;

- un groupe de tunisiens est envoyé par l'ENA de Tunis (deux semaines).

Enfin, une centaine de personnalités sont accueillies chaque année à titres divers (visite-entretiens de quelques jours, etc...).

4 - Les orientations de la politique de relations internationales

Le Ministre délégué entend développer les relations internationales de la Fonction publique française (Discours d'inauguration de l'Amphithéâtre Alexandre Parodi à l'IIAP le 11 janvier 1982) :

- en affirmant l'originalité de notre fonction publique, qui n'a nullement le caractère d'un modèle, mais est profondément marquée, comme les autres fonctions publiques nationales, par les traditions et les volontés des Gouvernements. La confrontation des expériences administratives, dans le respect mutuel, n'en est que plus nécessaire ; tel a été le sens des entretiens du Ministre avec le Président de la République du Mexique, M. LOPEZ PORTILLO en Novembre 1981,

- en développant en priorité, et en les diversifiant les coopérations bilatérales, avec les pays développés comme avec les pays du Tiers Monde ; la relance de nos relations avec l'Algérie, à la suite du voyage du Président de la République, devrait permettre de ~~renforcer~~ des liens plus étroits avec ce pays,

.../...

- en insérant les échanges internationaux de la fonction publique dans les efforts réalisés pour la promotion d'un nouvel ordre économique et politique international, fondé sur la lutte contre les grands fléaux qui affectent des millions d'hommes et sur la mise au point de nouveaux types de développement appropriés à chaque nation.

CONCLUSION

L'année 1981 aura ainsi été marquée par une nouvelle politique de la Fonction publique. Aux mesures immédiates du mois d'août, a succédé dès le début septembre l'engagement de réformes importantes. Le programme établi pour le premier semestre 1982 est étendu. Il est certain que la mise en oeuvre effective des mesures envisagées représentera une avancée sociale remarquable.

L'année 1982 sera marquée par les transformations profondes de la Fonction publique française accompagnant la loi sur la liberté des régions, départements et communes qui sera une des grandes réalisations du septennat. Elle sera marquée aussi par une action d'envergure pour en finir avec cette "Fonction publique parallèle" dépourvue des garanties fondamentales que constituent les 400.000 non titulaires. Elle verra les premières mesures tendant à la remise en ordre des rémunérations des agents de l'Etat que ces derniers attendent depuis des années.

Sans anticiper sur des questions qui n'ont pas encore fait l'objet des études et des concertations nécessaires, on peut affirmer que les perspectives de transformations démocratiques sont sans précédent.

Il en ira de même dans le domaine du fonctionnement de l'Administration et dans l'organisation de ses rapports avec les administrés.

"Une Administration efficace, ouverte au service de tous, servie par des fonctionnaires libres et responsables assurés de leur progrès social", telle est la perspective ouverte en cette fin d'année 1981.

ANNEXES

- Annexe 1 . La connaissance statistique des agents de l'Etat.
- Annexe 2 . Décret N° 81-671 du 29 juin 1931 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des Réformes Administratives.
- Annexe 3 . Circulaire du 15 septembre 1931 relative aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des Réformes Administratives.
- Annexe 4 . Les textes publiés en 1931.
- Annexe 5 . Relevé de conclusions immédiates établi à l'issue des négociations salariales pour la fin de l'année 1931.
- Annexe 6 . Relevé des engagements de négociations au 30 septembre 1931.

L'INFORMATION STATISTIQUE SUR LES PERSONNELS DE L'ETAT

LA FIN D'UN PARADOXE

Il y a encore quelques années, en se trouvant confronté au paradoxe d'une information statistique plus riche et plus performante sur les secteurs privés et semi-public que sur la fonction publique. Un élément d'explication en était que, comme dans d'autres domaines, la production d'information économique et sociale s'est développée en France pour répondre d'abord aux besoins de l'Etat. De fait, ce sont bien l'importance accrue des personnels de l'Etat dans la population active, donc de la fonction publique dans le marché de l'emploi, ainsi que l'augmentation parallèle des dépenses de personnel de l'Etat qui ont fini par rendre insupportable ce manque du système statistique public. Aussi le VII^e Plan a-t-il inclus dans son programme d'action prioritaire n° 10 l'amélioration de la connaissance de l'emploi dans la fonction publique, objectif en voie de réalisation.

I - LES SOURCES GENERALES D'INFORMATION

1) les documents budgétaires

. La gestion du personnel de l'Etat a la particularité de s'effectuer dans le cadre du budget voté chaque année par le Parlement. Les documents budgétaires indiquent les effectifs autorisés pour chaque administration, de façon détaillée par grade et classe (ou emplois lorsque ces emplois disposent d'échelonnements indiciaires particuliers) pour les fonctionnaires et certaines catégories de contractuels, de façon plus globalisée pour les autres catégories de non-titulaires (auxiliaires, vacataires, ...). Ces documents constituent ainsi une source immédiate et importante d'informations qui est toutefois limitée par nature.

Le mode de gestion de la fonction publique implique en effet l'existence d'un écart entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels d'agents effectivement en fonction. En effet, l'emploi budgétaire est une autorisation juridique pour le ministre concerné de recruter un agent selon les caractéristiques indiquées (grade, emploi) avec la disponibilité du crédit correspondant. La vie même (départs à la retraite, en disponibilité, délais nécessaires pour organiser les concours ...) entraîne l'existence d'un volant global plus ou moins important d'emplois vacants de titulaires.

Le travail à temps partiel est également une cause de non-concordance entre effectifs budgétaires et effectifs réels.

On voit ainsi qu'effectifs budgétaires et effectifs réels constituent deux notions bien distinctes, dont la détermination fait l'objet d'études séparées.

Aussi l'utilisation des documents budgétaires pour obtenir une mesure de d'emploi public d'Etat nécessite des précautions, en particulier celle de ne pas se limiter au décompte des postes budgétaires individualisés mais de dénombrer également les effectifs correspondants à des crédits globaux ou à des crédits d'heures (correspondant à des emplois d'auxiliaires, de vacataires ...).

Il faut noter toutefois qu'une meilleure adéquation se réalise peu à peu entre effectifs budgétaires et effectifs réels par suite de réformes successives de la nomenclature budgétaire qui aboutissent à mieux isoler les différentes catégories de personnel (titulaires, contractuels, auxiliaires sur postes vacants ou sur crédits ...) et à clarifier la question des vacances d'emploi.

Si les documents budgétaires donnent ainsi des indications sur les stocks d'effectifs et leur structure de qualification par ministère ou grande direction, ils sont évidemment inopérants pour renseigner sur les caractéristiques socio-démographiques des personnels eux-mêmes qu'il est nécessaire de connaître à la fois pour la gestion de la fonction publique et pour l'information économique et sociale générale : âge, sexe, répartition géographique, niveau de formation, éléments précis de rémunération (indice, zone d'indemnité de résidence...), conditions d'emploi ...

2) les sources statistiques générales

Certains travaux généraux de l'I.N.S.E.E. englobent évidemment la fonction publique, et plus généralement le secteur public, et constituent donc une source d'information sur ces points : il s'agit des recensements généraux de la population et des enquêtes semestrielles sur l'emploi.

. Les recensements généraux de la population présentent l'intérêt de constituer une source exhaustive et homogène pour l'ensemble du secteur public à une date donnée (donc y compris pour des unités mal ou non couvertes par ailleurs). Mais ils sont évidemment trop espacés et, au niveau des données recueillies, présentent des limites importantes du fait que les questionnaires sont remplis par les individus eux-mêmes.

. La qualité des réponses aux enquêtes sur l'emploi est meilleure du fait qu'intervient un enquêteur professionnel. Par ailleurs, les délais de sortie des résultats sont courts (un peu plus de six mois). Mais ces enquêtes ont les limites des enquêtes réalisées par sondage, c'est-à-dire les fluctuations d'échantillonnage. Bien que l'échantillon soit considérable (60 000 interviews de ménages environ), elles ne peuvent donner que des résultats agrégés et valables surtout en tendance.

Dans ces conditions, il est nécessaire de disposer d'instruments statistiques spécifiques pour connaître la fonction publique.

II - LES SOURCES D'INFORMATION SPECIFIQUES

1) L'interrogation des services de gestion

Les services de gestion possèdent évidemment une information considérable. La mobilisation de cette information se révèle toutefois souvent difficile du fait de la diversité des modes de gestion dans les différentes administrations, de l'éclatement de cette gestion entre divers services selon les catégories de personnels, selon les problèmes de gestion à résoudre, de la déconcentration de la gestion de certains corps dans les services extérieurs, de la simplicité et de la rapidité du recrutement de non-titulaires dans les échelons concernés... Il faut éviter également de surcharger les services de demandes de renseignements diverses.

A terme toutefois la généralisation de l'informatisation doit créer une situation nouvelle.

2) Les anciens recensements effectués par l'I.N.S.E.E.

Devant l'insuffisance des sources précédentes, l'I.N.S.E.E. a procédé à intervalles plus ou moins réguliers depuis la libération à des recensements des agents de l'Etat et des collectivités locales (en 1947, 1950, 1952, 1956, 1962, 1966, 1967, 1969).

La procédure choisie consistait à lier les travaux de recensement statistique à l'établissement de la paie, cela présentant l'avantage de limiter les recherches et la charge supplémentaire de travail imposée aux services, les principales informations demandées étant les mêmes pour les deux opérations. Par ailleurs, la transmission commune aux comptables publics des états statistiques et des états relatifs à la paie permettait à ces derniers d'effectuer un contrôle de régularité et d'exhaustivité essentiel à la qualité du recensement.

Certaines années, le recensement était complété par des bulletins individuels remplis par les agents.

Dans les années 1970, le développement d'importants systèmes informatiques de paie a rendu caduque la procédure utilisée jusqu'alors et a conduit à l'idée d'exploiter à des fins statistiques les fichiers de paie eux-mêmes. Le temps nécessaire à la concrétisation de cette idée explique le délai important qui s'est écoulé sans recensement (de 1969 à 1975).

3) Le système d'information actuel sur les agents de l'Etat un projet interministériel.

A la suite d'une étude préalable commune, les directions de la fonction publique, du budget et de l'INSEE proposèrent la création d'un groupe de projet, création qui fut approuvée par la sous-commission des systèmes d'information de la commission R.C.B. en juin 1973, et qui donna lieu, comme mentionné plus haut, à une inscription à un programme d'action prioritaire du VIIe Plan.

Ce groupe de projet interministériel fut installé au Secrétariat d'Etat à la fonction publique dans le cadre de l'implantation de services statistiques ministériels destinés à concourir au système statistique général et à répondre aux objectifs propres de chaque administration.

Le projet consiste à construire un système d'information qui se développe selon le schéma suivant :

- exploitation des fichiers de paye administratifs, réalisée en commun avec l'I.N.S.E.E., en vue d'obtenir, dans de bonnes conditions de fiabilité et de délais, les principales informations concernant l'emploi et les revenus dans la fonction publique d'Etat, en termes réels, ainsi que des données plus analytiques (par corps, échelons...).

- réalisation d'enquêtes par voie de questionnaires adressés aux administrations pour le suivi d'aspects particuliers de la gestion d'ensemble de la fonction publique.

- exploitation des documents budgétaires, réalisée en commun avec la direction du budget, qui vise la connaissance de l'emploi et des dépenses de personnel en termes budgétaires.

Il est prévu pour la suite l'exploitation des fichiers de gestion en vue de compléter l'information manquante dans les fichiers de paye (par ex. les carrières individuelles, la situation du conjoint).

III - L'ETAT ACTUEL DE L'INFORMATION STATISTIQUE SUR LES AGENTS DE L'ETAT

1) Premier bilan de l'exploitation du fichier de paye.

La première opération, expérimentale, a porté sur le mois de mai 1975. Elle a fourni des statistiques d'emploi : effectifs à une date donnée, ventilés par administration et service selon la catégorie de personnel (titulaire, non-titulaire), le sexe, l'âge, l'indice, la région et le département de fonction, la rémunération n'apparaissant qu'à travers les éléments de calcul de la rémunération de base : indice, taux d'indemnité de résidence, droit au supplément familial de traitement.

La deuxième opération (décembre 1976) a donné des résultats d'une plus grande fiabilité et étendu les statistiques d'emploi (effectifs employés en décembre mais également dans l'année avec la durée d'emploi). Surtout, elle a fourni deux informations fondamentales nouvelles : d'une part, le grade (ou une notion de remplacement pour les non-titulaires) d'où découlent la catégorie statutaire et les études par catégorie socio-professionnelle et qualification, en vue du raccordement avec les statistiques d'emploi sur le secteur privé, d'autre part, les salaires versés, c'est-à-dire l'ensemble de la rémunération imposable et non plus seulement le traitement indiciaire et ses annexes.

L'exploitation est biennale : l'opération portant sur 1978 est en cours et celle concernant 1980 est lancée.

L'information issue des fichiers de paye est abondante, fiable et potentiellement très riche. Elle renseigne d'ores et déjà de façon satisfaisante d'un point de vue structurel.

Toutefois, les délais de production se sont avérés longs jusqu'ici, (surtout si on considère l'ensemble de l'opération, c'est à dire jusqu'à la sortie des publications).

.../...

Il est nécessaire de répondre ici à l'interrogation légitime de l'utilisateur des statistiques : pourquoi un tel délai de production de l'information ? La réponse à cette interrogation passe en premier lieu par l'abandon d'idées a priori concernant l'informatique.

L'informatique : une activité en partie artisanale

Lorsque l'on parle d'informatique, c'est en général l'ordinateur, la machine, qui vient spontanément à l'esprit avec ses capacités de calcul extraordinaires en un temps infiniment court à l'échelle humaine. Cette image est nourrie par le fait que le contact du grand public avec l'informatique lui donne effectivement le sentiment d'un service instantané : que l'on songe à la réservation des places de train ou au contrôle des tickets de métro. Ceci fait oublier qu'il a fallu commencer par prescrire des instructions à l'ordinateur et, pour cela, écrire un programme informatique qui détaille les consignes de traitement, dans un langage intelligible par la machine. Or, cette opération de programmation est une opération longue et coûteuse. Malgré des efforts continus pour développer des méthodes plus industrielles (programmation structurée, logiciels...), la programmation est demeurée une activité artisanale, intellectuelle et minutieuse.

Dans de nombreux cas, comme ceux cités plus haut, les chaînes de traitement, une fois mises au point, tournent quotidiennement et ce, pendant une longue période. Or, ceci est rarement vrai pour les travaux statistiques qui exigent souvent les traitements uniques. Même dans le cas d'enquêtes répétées, annuellement par exemple, une mise à jour complexe est le plus souvent nécessaire. C'est en particulier le cas pour l'exploitation à des fins statistiques des fichiers de paie.

En conclusion, à l'extrême rapidité de traitement que permet la machine, s'oppose la lourdeur d'une programmation perpétuellement remise en cause. L'extraordinaire évolution technologique du matériel contraste avec la lenteur des progrès en productivité de la programmation.

Des fichiers nombreux, lourds et divers

Dans le cas de l'exploitation statistique des fichiers de paie, on se trouve confronté à la nécessité d'harmoniser des fichiers nombreux issus de systèmes informatiques divers (fichiers de la comptabilité publique, des P.T.T. de l'Intérieur, de l'Aviation civile...). D'autre part, la statistique venant en sous-produit d'une autre opération administrative, ses exigences propres n'ont pas été prises en compte dans le cours du développement des différents systèmes de paie qui se sont construits de façon totalement indépendante, ce qui implique des traitements particuliers à chacun d'entre eux.

Un problème majeur vient de ce que, comme on l'a mentionné plus haut, les chaînes de traitement devront être revues à chaque fois : au-delà des modifications en amont dans les systèmes de paie eux-mêmes, qui rendent caducs certains traitements établis en fonction de leur état antérieur, il sera toujours nécessaire d'effectuer des redressements nombreux sur les données contenues dans les fichiers.

L'expérience montre, en effet, qu'en règle générale les seules informations fiables dans un système de gestion quelconque sont celles qui sont directement liées à sa finalité car ce sont les seules dont le contrôle et le redressement sont efficaces dans le processus de gestion lui-même. Ainsi, dans notre cas l'indice, qui est une donnée déterminante pour l'établissement de la paie est tout à fait fiable. Par contre, du fait de retards de mise à jour, de défauts de nomenclature..., il a fallu, pour 1976, redresser le grade de 200 000 agents qui était incompatible avec leur indice. Les programmes écrits pour ce redressement ne pourront pas être réutilisés car ils sont établis à partir de la correspondance entre grades et indices, correspondance qui se modifie sans cesse (reclassements indiciaires de certains corps, attribution de points uniformes).

En dernier lieu, il ne faut pas sous-estimer non plus les contraintes liées au caractère interministériel de l'action qui conduit à lui faire supporter, à juste titre, l'ensemble des demandes d'information concernant le domaine : c'est ainsi que les directions régionales de l'INSEE répercutent des demandes permanentes de fourniture de statistiques au niveau de la commune de travail en provenance des régions et des préfetures, tandis que c'est pour les besoins de la Direction de la fonction publique qu'il est nécessaire d'affiner les statistiques par grade dont il vient d'être question.

Ces délais importants de réalisation nuisent évidemment à la crédibilité d'un système qui porte sur un sujet pour lequel des informations à la fois récentes et précises sont souvent demandées.

C'est pourquoi, il a été décidé d'instituer une enquête annuelle auprès des directions de personnel concernant les effectifs réels en fonctions dans leur administration au 31 décembre de l'année précédente. Les résultats de cette enquête sont disponibles dans un délai d'environ huit mois.

Afin de ne pas créer un surcroît de travail trop important dans les services ni de double-comptes avec l'exploitation des fichiers de paye, l'information demandée aux administrations est limitée à des données qu'elles doivent en tout état de cause établir pour les besoins de leur gestion propre : effectifs par grade et, pour les non titulaires, par grandes catégories (contractuels, auxiliaires, vacataires...).

Les modalités mêmes de la gestion conduisent à des incertitudes dans la détermination des effectifs de certaines catégories de personnels dans le cadre de cette enquête (crédits globaux, agents à temps partiel...) (cf. ci-dessus II 1)).

On aboutit ainsi à un système double : une partie lourde et à délais assez longs donnant des informations fines à caractère structurel, une partie légère donnant rapidement des résultats plus incertains de type conjoncturel.

.../...

2) Enquêtes directes auprès des administrations :

En plus de l'enquête sur les effectifs réels (voir ci-dessus), elles portent sur le travail à temps partiel, les congés maladies, la formation professionnelle, les résultats des élections aux CAP centrales, les recrutements par concours. Des enquêtes particulières peuvent être lancées pour suivre certains points ponctuels (exemple du précédent plan de titularisation).

La qualité de ces enquêtes est diverse, selon la plus ou moins grande facilité de recueil des données de base par les administrations, également selon la place de la direction dans le circuit administratif qui permet des contrôles d'exhaustivité et de qualité sur les données transmises.

3) Exploitation des documents budgétaires

Menées en collaboration avec la direction du budget, ces études consistent en l'exploitation informatisée des documents budgétaires pour la partie concernant les dépenses de personnel.

Parallèlement aux études concernant les dépenses, a débuté en 1980 la mise en place d'un dépouillement analogue concernant l'emploi. Ce dépouillement vise à la connaissance exhaustive des effectifs correspondant à l'ensemble des crédits de rémunérations principales et à leur ventilation par catégorie (fonctionnaires civils, militaires magistrats, contractuels, auxiliaires, vacataires...), sans se limiter donc aux états récapitulatifs figurant en annexe aux documents budgétaires qui sont en général limités aux emplois budgétaires individualisés.

IV - UNE REALITE COMPLEXE MAIS PROGRESSIVEMENT MIEUX CONNUE

Le souci de fournir des informations claires ne doit pas conduire à masquer la complexité du réel. Intuitivement, les agents de l'Etat paraissent un ensemble simple à appréhender et à décrire ; cependant, de multiples données viennent le compliquer au point, parfois de rendre ses limites floues. Voici quelques exemples de facteurs dont la prise en compte est indispensable pour éviter une mauvaise interprétation des diverses statistiques présentées.

- la distinction entre effectifs budgétaires et effectifs réels, déjà mentionnée au début de cette annexe.

- les agents de l'Etat n'ont pas un employeur unique : à côté de la personne morale "Etat" qui couvre l'ensemble des ministères, existent un grand nombre d'établissements publics nationaux créés par l'Etat mais qui disposent de la personnalité juridique et de ressources financières propres. La diversité de leur statut juridique entraîne un certain arbitraire dans la prise en compte ou non de leurs personnels dans les statistiques.

- la distinction entre effectifs en fonction à un moment donné et effectifs en fonction dans l'année (avec en particulier le problème des emplois discontinus, intermittents ou saisonniers).

- De même, il faut noter avec soin la durée de travail ; certaines tâches (nettoyement...) ainsi que les caractéristiques de certaines administrations (PTT en zone rurale...) conduisent à l'emploi de personnels non titulaires pour une durée de travail inférieure au mi-temps, quelquefois de quelques heures par semaine seulement. Une prise en compte sans autre indication de ces effectifs conduirait à une vision faussée de la réalité.

Malgré ces difficultés, l'information concernant les agents de l'Etat a franchi une étape importante.

Depuis l'opération portant sur les fichiers de paye de l'année 1976, on dispose en effet pour les salaires des agents de l'Etat d'informations équivalentes à celles existant pour les secteurs privé et semi-public.

Par ailleurs, les fichiers finaux sont stockés et disponibles pour des traitements ultérieurs. Par couplage de fichiers successifs, il sera possible de commencer des études de filières professionnelles, de mobilité au sens large.

Ces fichiers constituent une base importante pour des études prévisionnelles. Enfin, l'établissement par l'INSEE d'un répertoire des établissements administratifs permettra à terme de connaître la localisation des emplois à un niveau fin.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Décret n° 81-671 du 29 juin 1981 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre,
Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, exerce les attributions dévolues au Premier ministre en matière de fonction publique en vertu de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dispose, pour l'exercice de ses attributions, de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ; il préside le conseil supérieur de la fonction publique.

Il dispose également du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et des commissions et organismes interministériels institués à des fins de réforme administrative. Il provoque et prépare les réunions et comités interministériels nécessaires aux réformes administratives.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,*

ANICET LE PORS.

N° 1586/SG

CIRCULAIRE du

relative aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

LE PREMIER MINISTRE

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat,

Le décret n° 81-671 du 29 juin 1981 dispose que le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, exerce les fonctions dévolues au Premier Ministre en matière de fonction publique en vertu de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Du fait des modifications qu'entraîneront les dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il me paraît nécessaire de préciser les attributions du ministre en matière de réformes administratives, domaine qu'il réunit désormais sous son autorité avec ses compétences relatives à la fonction publique.

D'une manière générale, il appartient au ministre de veiller, dans le cadre des orientations d'ensemble arrêtées par le Gouvernement, à l'adaptation permanente de l'administration à ses missions.

Sa tâche consiste en particulier :

1 - à jouer un rôle de coordination en matière de définition et de recrutement des effectifs dans la fonction publique.

2 - à mener conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la réflexion sur les conséquences pour les personnels et les services de la réforme de

.../...

l'administration et à élaborer les réformes statutaires, liées à la décentralisation, en concertation avec les autres ministres concernés.

3 - à définir les actions de réformes administratives à entreprendre, notamment pour celles qui découlent de l'introduction de l'innovation technologique dans l'administration (bureautique, informatique, etc...) ; à assurer dans le cadre d'un programme général la coordination indispensable des travaux.

4 - à apporter son concours à l'élaboration des projets intéressant l'organisation et les méthodes des services de chaque ministère.

Je vous demande à cet égard, de bien vouloir associer étroitement les collaborateurs du ministre aux groupes de travail que vous constituerez et, en tout état de cause, de ne me présenter les projets de réformes qu'avec son accord ou ses observations.

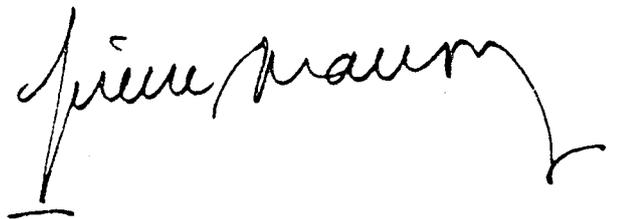
5 - à veiller de façon générale aux suites données aux conclusions des différents organismes de réforme administrative et aux propositions de réformes suggérées par le Médiateur et qui auront été retenues par les différents départements ministériels.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le ministre dispose, ainsi que le rappelle le décret n° 81-671 du 29 juin 1981, de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et des organismes compétents en matière de réforme administrative.

En outre, les grands corps d'inspection et de contrôle doivent lui communiquer la liste des principaux travaux qu'ils entreprennent ainsi que leurs conclusions, chaque fois qu'elles tendent à des réformes d'organisation et de structure.

Le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives provoque les réunions interministérielles consacrées à la réforme administrative.

Il pourra être amené, si le besoin s'en fait sentir, à préciser les modalités d'application de la présente circulaire.



Pierre MAUROY

ANNEXE N° 6

PRINCIPAUX TEXTES PARUS EN 1981

B.O. du
Premier
ministre

81/1	13.1.81 1398/FP	Circulaire accordant des autorisations d'absence aux personnels de confession musulmane
81/1	19.1.81 1399/FP	Circulaire modifiant la circulaire interministérielle FP 1342 du 5 janvier 1979 relative à l'application des articles 47-1, 96 et 97 du statut général des militaires. (avantages accordés dans la fonction publique aux sous-officiers de carrière et aux militaires non-officiers engagés)
81/1	25.2.81 1403/FP	Circulaire relative au paiement de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel un agent non titulaire de l'Etat est décédé.
81/1	11.3.81 1404/FP	Circulaire concernant le diplôme national du brevet des collèges.
81/1	23.3.81 1405/FP	Congés de l'année 1981 et de l'année 1982.
	26.3.81 1407/FP	Application du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat.
81/3	18/6/81 1415/FP	Circulaire accordant des autorisations d'absence aux personnels de confession israléite en 1981.
81/4	2.7.81 1416/FP	Remboursement des frais d'appareillage, de prothèse et de cures occasionnés par les accidents de service survenus aux fonctionnaires et contrôle de ces frais.
81/4	27/7/81 1418/FP	Rémunération des militaires, élèves des instituts régionaux d'administration
81/4	7/8/81 1577/SG	Circulaire suspendant toute mesure de licenciement des non-titulaires sauf motif important.
81/4	7/8/81 1576/SG	Circulaire rappelant l'obligation de créer des comités techniques paritaires et invitant à l'élargissement de leur consultation.
81/4	12/8/81 1578/SG	Circulaire pour l'adaptation des conditions de recrutement pour pourvoir aux 57 700 emplois créés dans la fonction publique au titre de 1981.

.../...

- 81/3 12/8/81 Circulaire ouvrant droit à autorisation d'absence.
1579/SG pour la tenue de réunions et congrès syndicaux locaux
et demandant l'application sans restriction de
l'instruction du 14 septembre 1970 sur les droits
syndicaux.
- 81/4 19/8/81 Circulaire détaillant les dispositions concrètes à
1422/FP prendre pour appliquer la loi d'amnistie dans la
fonction publique.
- 81/4 21/8/81 Circulaire aménageant les épreuves des concours pour
1424/FP les travailleurs handicapés.
- 81/4 21/8/81 Circulaire favorisant l'accès des travailleurs han-
1423/FP dicapés aux emplois de l'Etat.
- 81/4 24/8/81 Utilisation des locaux administratifs pour des motifs
1425/FP autres que les activités de service.
- 81/4 1/9/81 Circulaire autorisant des facilités d'horaires accor-
1426/FP dées à l'occasion de la rentrée scolaire 1981.
- 81/3 15/9/81 Circulaire d'attributions du ministre de la Fonction
1586/SG et des réformes administratives.
- 25/9/81 Loi donnant des possibilités aux fonctionnaires ayant
n° 81.879 des handicapés adultes à charge, de retarder leur
JO du 27/9/81 mis à la retraite.
page 2635
- 81/4 29/9/81 Circulaire prévoyant la simplification des formalités
1428/FP d'inscription aux concours administratifs.
- 81/4 5/10/81 Circulaire destinée à l'application aux agents de
1430/FP l'Etat des dispositions relatives à la liberté
d'accès aux documents administratifs.
- 9/10/81 Application du relevé de conclusions immédiates établi
Décrets à l'issue des négociations de septembre 1981 et compor-
n° 81.914 tant au 1er octobre :
n° 81.915 - revalorisation de 4,3 % du traitement de base des
JO des 12 et 13 fonctionnaires et agents de l'Etat ;
10/81 - attribution d'une prime unique exceptionnelle à
1 500 000 fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- intégration d'un point d'indemnité de résidence dans
le traitement soumis à retenue pour pension ;
- alignement du minimum de pension sur le minimum de
rémunération ;
- suppression de l'abattement de 10 % sur le traite-
ment de base et l'indemnité de résidence des agents
non-titulaires de moins de 18 ans.

81/4	5/11/81 1432/FP	Circulaire modifiant le calendrier des fêtes légales par reconnaissance du 8 mai dans la liste des jours fériés.
81/4	12/11/81 1433/FP	Circulaire autorisant l'extension à certains personnels vacataires de la prime unique exceptionnelle de 1981.
J.O. du 2/12/81 page 11185	25/11/81 1436/FP	Circulaire précisant des modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.
81/4	26/11/81 1437/FP	Circulaire rappelant la nécessité de consulter les comités techniques paritaires à propos de toutes les modifications dans l'organisation des administrations et dans l'affectation des personnels résultants de la décentralisation.
81/4	26/11/81 1438/FP	Circulaire prévoyant des autorisations spéciales d'absence supplémentaires aux organisations syndicales pour faire face aux besoins nouveaux dus au développement des réunions de concertation.
81/4	3/12/81 1439/FP	Circulaire d'application des décrets du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle des agents et ouvriers de l'Etat.
81/4	16/12/81 1630/SG	Circulaire sur la réduction de la durée du temps de travail dans la fonction publique - 39 heures au 1er janvier.
82/1	23/12/81 1441/FP	Circulaire tendant à la réorientation du courrier mal orienté reçu par les administrations.
82/1	23/12/81 1442/FP	Circulaire généralisant l'usage de la photocopie pour les formalités administratives.
82/5	24/12/81 1443/FP	Application aux rémunérations hors-échelle de l'accord du 30 septembre 1981.
82/5	30/12/81 1444 - 1445/FP	Autorisation d'absence pour les personnels de confession musulmane et arménienne.

ANNEXE N° 5

RELEVÉ DE CONCLUSIONS IMMÉDIATES ÉTABLI À L'ISSUE
DES NÉGOCIATIONS SALARIALES POUR LA FIN DE L'ANNÉE 1981

1 - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales soussignées ont pris acte des conclusions auxquelles ils sont parvenus au terme de leurs négociations. Un relevé des engagements de négociations au 30 septembre 1981 est établi par ailleurs.

2 - Il est pris acte de l'inscription dans la Loi de finances rectificative votée par le Parlement en juillet 1981 de 37 700 créations d'emplois et 17 612 régularisations, et de la prévision de 45 600 créations nouvelles dans le projet de loi de finances pour 1982.

3 - Il est pris acte de la diminution de deux heures au 1er janvier 1982 de la durée réglementaire hebdomadaire du travail dans la fonction publique. Un décret du Premier ministre, pris sur proposition du ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives - préparé après concertation avec les organisations syndicales -, fixera les modalités d'application de ces dispositions.

4 - Il est pris acte de la progression de 56 % par rapport à l'exercice 1981 des crédits à vocation interministérielle proposés au budget des charges communes, au titre des services sociaux, s'élevant, dans le projet de loi de finances pour 1982, à 166 millions de francs.

5 - Afin d'assurer aux fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaires et non titulaires, le maintien de leur pouvoir d'achat, et compte tenu des revalorisations de 6,50 % déjà intervenues au titre de 1981, le traitement de base est majoré de 4,30 % au 1er octobre 1981. En ce qui concerne les traitements hors échelle et assimilés, la part du traitement correspondant à la partie supérieure à l'indice 810 nouveau majoré ne sera pas revalorisée.

6 - Au cas où le taux de hausse des prix du dernier mois du 3ème trimestre serait égal ou supérieur à 1,5 %, le traitement de base sera majoré au 1er novembre 1981 de la différence entre le dernier taux connu de hausse cumulée des prix et le taux de hausse des traitements depuis le début de l'année sauf pour la part du traitement supérieure à l'indice 810.

7 - Au 1er janvier 1982, le taux de majoration sera égal à la différence entre d'une part, le dernier taux connu de hausse cumulée des prix depuis le 1er janvier 1981 majoré de 1 point et, d'autre part, le taux de hausse cumulée des traitements résultant des majorations déjà intervenues au titre de l'année 1981, sauf pour la part du traitement supérieure à l'indice 810.

.../...

8 - Lorsque la hausse totale des prix de l'année 1981 sera connue, il sera procédé à un rajustement du traitement de base au 1er janvier 1982, alignant le taux de hausse cumulée des traitements sur le taux de hausse cumulée des prix de l'année 1981, sauf pour la part du traitement supérieure à l'indice 810.

9 - Au 1er octobre 1981, une prime unique exceptionnelle est attribuée dans les conditions suivantes :

- 600 F jusqu'à l'indice 220
- 450 F jusqu'à l'indice 252
- 300 F jusqu'à l'indice 302
- 150 F jusqu'à l'indice 344

10 - Il sera procédé au 1er octobre 1981, à l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

11 - L'indice de référence du minimum de pension prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires est porté de l'indice nouveau majoré 192 à l'indice nouveau majoré 194 au 1er octobre 1981.

12 - L'article 8 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 précisant que les agents non titulaires de moins de 18 ans perçoivent leur traitement de base et l'indemnité de résidence diminués de 10 % sera abrogé avec effet du 1er octobre 1981.

13 - Le système du paiement mensuel des pensions est étendu à onze nouveaux départements au 1er janvier 1982 : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Martinique, Sarthe, Seine Maritime, Val d'Oise, Vendée et Yvelines, soit 200 000 bénéficiaires supplémentaires ; sa mise en place sera poursuivie.

.../...

ONT SIGNE LE PRESENT RELEVÉ DES CONCLUSIONS IMMÉDIATES ÉTABLI A
L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS SALARIALES POUR LA FIN DE L'ANNÉE 1981 :

Avec le Ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé
de la fonction publique et des
réformes administratives

Pour la fédération de
l'Éducation nationale (FEN)

Anicet LE PORS

Jacques POMMATAU

Pour le Cartel Force ouvrière de
la fonction publique (CGT-FO)

André GIAUQUE

Pour la fédération générale des
syndicats chrétiens de fonctionnaires
de l'État (CFTC)

Clovis Gilles FAKI

Pour la fédération générale autonome
des fonctionnaires et agents de l'État

Maurice MORIN

ANNEXE N° 6

RELEVÉ DES ENGAGEMENTS DE NEGOCIATIONS

AU 30 SEPTEMBRE 1981

Le Gouvernement affirme sa volonté de développer dans la fonction publique une concertation de type nouveau avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Une telle orientation suppose l'information des organisations syndicales, la détermination en commun avec elles des méthodes de discussion, leur consultation sur le fond des problèmes, leur participation à l'élaboration des décisions.

Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a proposé le 3 septembre 1981, que des négociations soient engagées sur quatre grands dossiers : emploi, durée du travail, non titulaires ; revalorisation des rémunérations et remise en ordre ; droits nouveaux des fonctionnaires ; réformes administratives et décentralisation.

Il est convenu entre les parties de dresser le relevé des négociations engagées ou envisagées d'un commun accord.

Il est également convenu que des relevés de conclusions sanctionneront en tant que de besoin les phases ultérieures des négociations.

La politique de l'emploi est la priorité de l'action gouvernementale.

Dans le cadre de l'engagement du Président de la République de créer 210 000 emplois publics, le gouvernement a pris des dispositions visant à la mise en oeuvre rapide et effective de cette politique.

Il a décidé une série de mesures en faveur des handicapés. Elles seront développées en liaison avec les organisations syndicales et les associations représentatives des handicapés.

Il s'engage dans la voie de la titularisation des personnels non titulaires : un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au Parlement dans la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales. La situation des non titulaires travaillant à temps incomplet sera examinée.

.../...

Un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales est saisi des problèmes relatifs à l'application et à l'amélioration de la législation et de la réglementation sur le temps et l'organisation du travail (travail à temps partiel, horaires compensés, journée continue, etc...). Les questions touchant à la retraite des titulaires, l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les non-titulaires, la révision de la réglementation des cumuls seront également étudiés.

Les réductions de la durée hebdomadaire réglementaire de la durée du travail dans la fonction publique seront réalisées parallèlement à celles de la durée légale du travail.

Par ailleurs, des expériences exemplaires combinant des réductions plus importantes de la durée du travail, des créations nouvelles d'emplois, et une amélioration du service rendu au public seront engagées avec les ministères gestionnaires et seront soumises à l'appréciation des comités techniques paritaires compétents.

Les mesures relatives à la revalorisation des traitements pour la fin de l'année 1981 font l'objet d'un relevé de conclusions spécial.

Les conditions de la remise en ordre du système des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat seront étudiées en concertation avec les organisations syndicales avec l'objectif de présenter en Conseil des ministres, avant la fin de 1981, une communication fixant les orientations générales d'une révision de la grille indiciaire de la fonction publique. Un système de revalorisation différenciée sera mis en place dès le 1er trimestre 1982 selon des modalités qui seront définies en concertation avec les organisations syndicales.

L'action sociale dans la fonction publique fait l'objet d'une réflexion d'ensemble menée par un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales.

Dans ce cadre un rapport étudiera la situation des services sociaux de la fonction publique vis à vis d'autres secteurs et étudiera les moyens à mettre en oeuvre et les modalités d'une participation accrue des personnels à la gestion des services sociaux.

Un projet de loi et des projets de décrets relatifs aux questions d'hygiène et de sécurité, seront élaborés avant la fin de l'année 1981.

Ces travaux seront menés en liaison avec le comité interministériel des services sociaux et la commission centrale du logement des fonctionnaires.

L'amélioration et l'extension des droits syndicaux et des libertés des fonctionnaires et agents de l'Etat ont été engagées par plusieurs textes réglementaires. Elles se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales.

Le problème de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique sera étudié :

- les textes législatifs et réglementaires concernant le droit de grève seront réexaminés.

- un projet de loi sera déposé au Parlement au cours de la session d'automne 1981, abrogeant la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 (service fait) ;

- il sera procédé à un examen de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 (retenue du 1/30ème).

Un projet de loi et des projets de décrets relatifs aux principes fondamentaux et aux modalités d'exercice des droits syndicaux et des libertés des fonctionnaires, au rôle et au fonctionnement des organismes paritaires seront soumis au groupe de travail dont la première réunion s'est tenue le 14 septembre 1981.

Les modalités d'application de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 aux agents publics ont été précisées par une circulaire du 19 août 1981. Le groupe de travail examinera les conclusions de la mission créée afin d'établir le bilan des sanctions prononcées contre les agents publics antérieurement au 22 mai 1981 et de formuler des propositions de mesures réparatrices.

Le processus d'abrogation des discriminations sexistes dans la fonction publique est engagé par la modification entreprise de l'article 7 du statut général des fonctionnaires et du décret n° 77-389 du 25 mars 1977.

Les autres problèmes de l'égalité des sexes et de la mixité seront examinés avec les organisations syndicales, en vue de l'élaboration des réformes nécessaires.

L'adoption par le Parlement de la loi sur l'extension des droits et libertés des collectivités territoriales implique une double réflexion sur les réformes de l'administration et sur les réformes statutaires.

Cette réflexion sera menée conjointement par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation en concertation avec les ministres concernés.

Elle donnera lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à information et consultation des organisations syndicales représentatives.

Les organismes consultatifs seront saisis à tous les niveaux.

Le ministre assumera son rôle d'impulsion et de coordination interministérielle pour l'élaboration des réformes de l'administration. Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires seront régulièrement informées et consultées à ce sujet.

ONT SIGNE LE PRESENT RELEVÉ DES ENGAGEMENTS DE NEGOCIATION AU 30 SEPTEMBRE 1981 :

Avec le ministre délégué auprès
du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des
réformes administratives

Pour la fédération de
l'éducation nationale (FEN)

Anicet LE PORS

Jacques POMMATAU

Pour le Cartel Force Ouvrière
de la fonction publique (CGT-FO)

André GIAUQUE

Pour l'union générale des fédérations
de fonctionnaires, la fédération des P.T.T.,
la fédération des services publics,
et la fédération de la santé (CGT)

Thérèse HIRSZBERG

Pour la fédération générale des syndicats
chrétiens de fonctionnaires de l'Etat (CFTC)

Clovis Gilles FAKI

Pour la fédération générale autonome
des fonctionnaires et agents de l'Etat
Maurice MORIN